

Journal officiel

de l'Union européenne

C 303

49^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

13 décembre 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2006/C 303/01	Taux de change de l'euro	1
2006/C 303/02	Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/37.956 — Ronds à béton (conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)	2
2006/C 303/03	Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 373 ^e réunion du 11 mai 2004 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/C-3/37.980 — Souris bleue/Topps	4
2006/C 303/04	Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 374 ^e réunion du 24 mai 2004 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/C-3/37.980 — Souris bleue/Topps	5
2006/C 303/05	Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/C-3/37.980 — Souris/Topps (conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat du conseiller auditeur dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)	6
2006/C 303/06	Avis du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 129 ^e réunion, le 19 octobre 2004, sur un projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.3436 — Continental/Phoenix ⁽¹⁾	7
2006/C 303/07	Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/M.3436 — Continental/Phoenix (conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001) ⁽¹⁾	8
2006/C 303/08	Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 386 ^{ème} réunion du 6 décembre 2004 sur un avant projet de décision relatif à l'affaire n° COMP/C.37.773 — AMCA	9

FR

Prix:
22 EUR⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2006/C 303/09	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/C.37.773 — Acide monochloracétique (AMCA) (conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)	10
2006/C 303/10	Avis du Comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 133 ^{ème} réunion du 29 juin 2005, concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/M.3653 — Siemens/VA Tech	11
2006/C 303/11	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.3653 — Siemens/VA Tech (conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)	14
2006/C 303/12	Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa 396 ^{ème} réunion du 10 octobre 2005 portant sur un avant projet de décision dans l'affaire COMP/38.281/B.2 — Tabac brut — Italie	16
2006/C 303/13	Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa 397 ^{ème} réunion du 17 octobre 2005 portant sur un avant projet de décision dans l'affaire COMP/38.281/B.2 — Tabac brut — Italie	17
2006/C 303/14	Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/38.281/B.2 — Tabac brut — Italie (conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)	18
2006/C 303/15	Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa 400 ^e réunion le 12 décembre 2005 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/C.38.443 — Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc (1)	20
2006/C 303/16	Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa 401 ^e réunion le 19 décembre 2005 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/C.38.443 — Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc (1)	21
2006/C 303/17	Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/C.38.443 — Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc (conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21) (1)	22
2006/C 303/18	Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 407 ^e réunion du 18 avril 2006 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate	25
2006/C 303/19	Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 408 ^e réunion du 28 avril 2006 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate	26
2006/C 303/20	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate (conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001)	27
2006/C 303/21	Procédure d'information — Règles techniques (1)	30



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	<i>Page</i>
2006/C 303/22	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	36
2006/C 303/23	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse ⁽¹⁾	42
2006/C 303/24	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	47
2006/C 303/25	Aides d'État — France — Aide d'État C 58/2002 (ex N 118/2002) — Aide à la restructuration en faveur de la Société Nationale Maritime Corse-Méditerranée (SNCM) — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾	53
2006/C 303/26	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections ⁽¹⁾	77
2006/C 303/27	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs ⁽¹⁾	81
2006/C 303/28	Liste des combinaisons de codes utilisables pour la case n° 36 du document administratif unique	83
2006/C 303/29	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4519 — Lagardère/Sportfive) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	86
2006/C 303/30	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4402 — UCB/Schwarz Pharma) ⁽¹⁾	87
2006/C 303/31	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4436 — Cinven/Gondola) ⁽¹⁾	87
2006/C 303/32	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4452 — SWISS RE/GE LIFE) ⁽¹⁾	88
2006/C 303/33	Documents COM autres que les propositions législatives adoptées par la Commission	89
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
Commission		
2006/C 303/34	Propositions législatives adoptées par la Commission	92
<hr/>		
III <i>Informations</i>		
Commission		
2006/C 303/35	Dernière publication de documents COM autres que les propositions législatives et de propositions législatives adoptés par la Commission JO C 225 du 19.9.2006	101



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 décembre 2006

(2006/C 303/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3244	SIT	tolar slovène	239,67
JPY	yen japonais	154,94	SKK	couronne slovaque	35,027
DKK	couronne danoise	7,4549	TRY	lire turque	1,8879
GBP	livre sterling	0,67460	AUD	dollar australien	1,6850
SEK	couronne suédoise	9,0605	CAD	dollar canadien	1,5246
CHF	franc suisse	1,5928	HKD	dollar de Hong Kong	10,2945
ISK	couronne islandaise	91,73	NZD	dollar néo-zélandais	1,9185
NOK	couronne norvégienne	8,1320	SGD	dollar de Singapour	2,0410
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 221,89
CYP	livre chypriote	0,5781	ZAR	rand sud-africain	9,2652
CZK	couronne tchèque	27,905	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,3711
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3579
HUF	forint hongrois	253,98	IDR	rupiah indonésien	12 008,33
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,6877
LVL	lats letton	0,6970	PHP	peso philippin	65,545
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,7740
PLN	zloty polonais	3,8141	THB	baht thaïlandais	46,714
RON	leu roumain	3,4294			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/37.956 — Ronds à béton

(conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(2006/C 303/02)

Le projet de décision soumis à la Commission appelle les remarques suivantes en ce qui concerne le respect du droit d'être entendu:

1. Accès au dossier

De nombreuses contestations ont eu lieu entre les parties en cause et les services de la Direction Générale de la Concurrence, ainsi qu'avec le Conseiller auditeur lorsqu'un accord n'avait pas été trouvé avec la Direction Générale.

Plusieurs dizaines de lettres et faxes ont ainsi été échangés après que les entreprises aient reçu la Communication des Griefs adoptée par la Commission le 26 mars 2002.

Ces contestations portaient essentiellement sur les modalités de l'accès au dossier, et concernaient essentiellement des erreurs faites dans les CD ROMS transmis aux entreprises. En effet, dans plusieurs cas, des documents avaient été rendus accessibles alors qu'ils n'auraient pas dû l'être, et dans d'autres cas, des documents que les entreprises avaient le droit de connaître n'avaient pas été rendus accessibles, suite à des erreurs de manipulation dans le classement des documents en «accessibles» et «non accessibles».

Bien que regrettables en elles-mêmes, ces erreurs ont été corrigées en ce qui concerne la transmission des documents que les entreprises étaient en droit d'obtenir, et des délais accordés afin que les entreprises n'aient pas à en souffrir dans l'exercice de leur droit d'être entendues.

Au total, et en tenant compte des prolongations accordées, les parties auront disposé de pratiquement deux mois, ce qui est une période de temps suffisante pour analyser les éléments de fait et présenter une défense.

Il faut d'ailleurs considérer que ce cas ne présente pas de complexité particulière, qui résulterait d'un très grand nombre de participants à l'entente, et/ou du caractère particulièrement difficile à appréhender sur le plan factuel des circonstances de la cause.

Par conséquent, on doit considérer que les délais de réponse qui ont été alloués aux entreprises ont tenu compte des obligations qui pèsent sur la Commission d'allouer un temps suffisant aux entreprises pour répondre aux Communications des griefs, en même temps qu'ils respectent les principes posés par le Tribunal et la Cour de Justice des Communautés européennes. Ceci d'autant plus que les parties ont disposé d'auditions pendant lesquelles elles ont été en mesure de préciser et compléter oralement leurs réponses écrites à la Communication des Griefs, ainsi que de remettre des explications écrites complémentaires.

2. Auditions

Ce cas est particulier sur le plan de la procédure, puisqu'il a été instruit dans une première phase suivant les dispositions du Traité CECA, aux termes duquel l'audition formelle se tient sans la présence des représentants des États Membres. Celle-ci s'est tenue le 13 juin 2002.

Cependant, la nécessité d'apprécier l'ensemble des points soulevés par cette affaire, notamment lors de cette audition a fait que les services n'ont pas été en mesure de proposer une décision finale à la Commission avant la date d'expiration du dit Traité, le 23 juillet 2002.

Une deuxième Communication des Griefs a donc été adressée aux parties le 12 août 2002.

Essentiellement procédurale, celle-ci prévoyait, en application de la Communication de la Commission publiée le 26 juin 2002 «sur certains aspects du traitement des affaires de concurrence résultant de l'expiration du Traité CECA», que la procédure serait poursuivie suivant les dispositions du Traité CE tandis que l'appréciation substantielle continuerait d'être faite suivant les dispositions du Traité CECA.

Suite à cette audition, à laquelle les représentants des États Membres avaient été invités, la Direction Générale de la Concurrence leur a également envoyé les pièces principales du dossier, comme cela est la règle en application de l'art 10 par 5 du Règlement 17/62 du Conseil.

3. Par ailleurs, la comparaison des textes effectuée entre la Communication des Griefs et le texte final du projet de décision amène à considérer que celui-ci ne contient pas d'objections nouvelles par rapport à la Communication des Griefs.

Bruxelles, le 9 décembre 2002.

Serge DURANDE

**Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 373^e réunion du 11 mai 2004 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/C-3/37.980 —
Souris bleue/Topps**

(2006/C 303/03)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la question de la définition du marché en cause peut être laissée ouverte.
 2. Le comité consultatif convient avec la Commission que
 - a) Topps Company Inc. et ses quatre filiales européennes (les destinataires du projet de décision) et
 - b) les intermédiaires de Topps (Cards Inc., LDX, Dolber, Rautakirja, DOK, NMPP et ESTE)sont des entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.
 3. Le comité consultatif partage à l'unanimité l'avis de la Commission selon lequel l'ensemble des événements décrits dans le projet de décision constituent, à une seule exception près, des accords et/ou des pratiques concertées au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE. En ce qui concerne les événements relatifs à Topps et à LDX, une minorité conteste l'avis de la Commission selon lequel ceux-ci constituent des accords et/ou des pratiques concertées au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.
 4. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que les accords et pratiques concertées recensés dans le projet de décision remplissent les conditions pour constituer une infraction unique et continue à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.
 5. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que les accords et les pratiques concertées recensés dans le projet de décision sont susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres.
 6. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que les accords les pratiques concertées recensés dans le projet de décision
 - a) ne relèvent ni de l'exemption par catégorie visée au règlement (CEE) n° 1983/83 ni de l'exemption visée au règlement (CE) n° 2790/1999 et
 - b) ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une exemption individuelle en application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE.
 7. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel il convient d'infliger une amende aux destinataires du projet de décision.
 8. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission sur la gravité de l'infraction.
 9. Le comité consultatif partage le point de vue de la Commission sur la durée de l'infraction.
 10. Le comité consultatif convient avec la Commission qu'il n'y a lieu de prendre en compte aucune circonstance aggravante.
 11. Le comité consultatif partage la position de la Commission sur les circonstances atténuantes.
 12. Le comité consultatif invite la Commission à prendre en considération toutes les autres observations formulées au cours de la discussion.
-

**Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 374^e réunion du 24 mai 2004 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/C-3/37.980 —
Souris bleue/Topps**

(2006/C 303/04)

1. Le comité consultatif, considérant le raisonnement relatif aux amendes que lui a présenté la Commission au cours de la réunion, approuve la méthode de calcul des amendes employée par la Commission dans son projet de décision concernant la gravité de l'infraction.
 2. Le comité approuve le niveau des amendes proposées par la Commission.
 3. Il recommande la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de son avis des 11 et 24 mai 2004.
 4. Il demande à la Commission de tenir compte de l'ensemble des autres points soulevés lors de la discussion.
-

Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/C-3/37.980 — Souris/Topps

(conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat du conseiller auditeur dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(2006/C 303/05)

Le projet de décision dans l'affaire en cause appelle les observations suivantes:

La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la S.A.R.L La Souris Bleue le 3 octobre 2000.

Le 16 juin 2003, la Commission a adressé la Communication des griefs à Topps Company Inc («Topps USA»), Topps Europe Limited, Topps International Limited, Topps UK Limited, et Topps Italia SRL.

Un délai de deux mois a été accordé aux destinataires pour leur permettre de répondre à la Communication des griefs.

Le 25 juin et le 24 juillet 2003, j'ai reçu des demandes des représentants légaux de toutes les entreprises concernées, sollicitant une prolongation du délai. Un mois supplémentaire leur a été accordé.

Les filiales européennes ont obtenu l'accès au dossier le 3 juillet 2003. Topps USA a eu accès au dossier le 13 août 2003.

La totalité des destinataires ont répondu le 18 septembre 2003 et ont demandé, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission, une audition orale, qui s'est déroulée le 23 octobre 2003.

La plaignante n'a pas demandé à participer à l'audition.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que le droit d'être entendu a été respecté en l'espèce. Le projet de décision traite uniquement des griefs au sujet desquels les parties ont eu la possibilité de s'exprimer.

Bruxelles, le 13 mai 2004.

Serge DURANDE

Avis du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 129^e réunion, le 19 octobre 2004, sur un projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.3436 — Continental /Phoenix

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/06)

1. L'opération notifiée par Continental concernant son projet d'acquérir le contrôle exclusif de Phoenix constitue une opération de concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement sur les concentrations.
 2. L'opération notifiée est de dimension communautaire au sens de l'article 1, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.
 3. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission sur sa définition des marchés de produits en cause figurant dans le projet de décision.
 4. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission sur sa définition des marchés géographiques en cause figurant dans le projet de décision.
 5. Le comité consultatif partage l'opinion de la Commission selon laquelle l'opération de concentration, telle qu'elle a été notifiée initialement, créerait ou renforcerait une position dominante sur
 - a) le marché européen des fabricants et fournisseurs d'équipements d'origine dans le secteur des ressorts pneumatiques pour véhicules commerciaux et
 - b) le marché européen des courroies transporteuses lourdes à câble d'acier.
 6. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon laquelle la question de savoir si l'opération de concentration créerait ou renforcerait une position dominante sur le marché des ressorts pneumatiques pour voitures particulières peut être laissée ouverte, eu égard à l'engagement pris en matière de cession par Continental.
 7. La majorité des membres du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel les engagements pris par les parties de vendre
 - a) la production de ressorts pneumatiques en Hongrie,
 - b) la participation de 50 % détenue par Phoenix dans Vibracoustic et
 - c) une ligne de production de courroies larges à câble d'acier,sont suffisants pour lever les problèmes de concurrence susmentionnés (question 5). Une minorité de ses membres ne partage pas ce point de vue.
 8. La majorité des membres du comité consultatif convient par conséquent que l'opération, sous réserve du respect total des obligations contractées par les parties, devrait être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE. Une minorité de ses membres ne partage pas ce point de vue.
 9. Le comité consultatif recommande que son avis soit publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 10. Le comité consultatif demande à la Commission de prendre en considération l'intégralité des autres questions soulevées au cours de la discussion.
-

Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/M.3436 — Continental/Phoenix

(conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/07)

Le 12 mai 2004, la Commission a reçu notification, en application de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Continental AG souhaitait acquérir le contrôle unique de l'entreprise Phoenix AG, ces deux entreprises étant leaders sur le marché des fabricants de produits en caoutchouc.

Après avoir examiné les éléments d'information soumis par les parties au projet de concentration et mené une enquête sur le marché, la Commission est arrivée à la conclusion que l'opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et avec l'accord EEE.

À la suite d'une première consultation des acteurs du marché sur l'efficacité des engagements proposés par les parties en vue de modifier le projet initial, ceux-ci ont été jugés insuffisants pour empêcher l'existence de doutes sérieux. Le 29 juin 2004, la Commission a par conséquent ouvert la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

Le 3 septembre la Commission a envoyé aux parties une communication de griefs. Elles ont eu également accès au dossier par l'envoi d'un CD-Rom. Les parties ont répondu à la communication de griefs le 17 septembre 2004. Les parties ont renoncé à une audition formelle.

Suite aux réponses à la Communication des griefs, la Commission a maintenu ses doutes sur les marchés suivants: les ressorts pneumatiques pour les véhicules particuliers et utilitaires et les courroies transporteuses lourdes à câbles métalliques. Elle a abandonné le grief relatif au marché des ressorts pneumatiques pour véhicules ferroviaires.

Le 1^{er} octobre 2004, les parties ont proposé d'autres engagements modifiant le projet de concentration initial, qui ont également fait l'objet d'une consultation des acteurs du marché.

Compte tenu de ces engagements, et de la réponse apportée par les acteurs du marché, il a été considéré que l'opération de concentration pouvait être autorisée.

Je n'ai été saisi d'aucune question de la part des parties ou des tiers. L'affaire n'appelle aucune observation particulière concernant le droit d'être entendu.

Bruxelles, le 20 octobre 2004.

Serge DURANDE

Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 386^{ème} réunion du 6 décembre 2004 sur un avant projet de décision relatif à l'affaire n° COMP/C.37.773 — AMCA

(2006/C 303/08)

1. Le comité consultatif est en accord avec l'évaluation de la Commission concernant le produit et le marché géographique pertinent auquel il est fait référence dans le projet de décision.
 2. Le comité consultatif est en accord avec l'évaluation juridique de la Commission qui qualifient les faits comme étant un accord et/ou une pratique concertée au sens de l'article 81(1) du traité CE et de l'article 53(1) de l'accord EEE.
 3. Le comité consultatif est en accord avec la Commission que l'infraction a pour objet et pour effet de restreindre la concurrence.
 4. Le comité consultatif est en accord avec la Commission que l'infraction a eu un effet sensible sur le commerce entre les États membres.
 5. Le comité consultatif est en accord avec la Commission concernant les destinataires de la décision.
 6. Le comité consultatif est en accord avec la Commission quant à la durée de l'infraction.
 7. Concernant l'imposition d'amendes, le comité consultatif est en accord avec la proposition de la Commission de traiter l'infraction comme étant une infraction très sérieuse.
 8. Le comité consultatif est en accord avec l'évaluation de la Commission concernant les circonstances atténuantes et aggravantes.
 9. Le comité consultatif est en accord avec la proposition de la Commission pour ce qu'il est de l'application de la Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (Communication sur la clémence).
 10. Le comité consultatif recommande la publication de son opinion dans le *Journal Officiel de l'Union européenne*.
 11. Le comité consultatif demande à la Commission de prendre en compte tous les autres arguments mis en avant lors de la discussion.
-

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/C.37.773 — Acide monochloracétique (AMCA)

(conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(2006/C 303/09)

Le projet de décision dans l'affaire mentionnée ci-dessus donne lieu aux observations suivantes.

L'enquête de la Commission sur une infraction éventuelle à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE dans le secteur de l'AMCA a été engagée à la suite d'une demande de clémence introduite en vertu de la communication de la Commission de 1996 sur la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes («communication sur la clémence»).

Le 7 avril 2004, la Commission a adressé une communication des griefs à 12 parties qu'elle considérait, à titre préliminaire, comme ayant participé à l'entente, à savoir:

- Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Nederland BV, Akzo Nobel Functional Chemicals BV, Akzo Nobel Chemicals BV, Akzo Nobel AB, Eka Chemicals AB, Akzo Nobel Base Chemicals AB. («Akzo Nobel»)
- Clariant GmbH, Clariant AG («Clariant»)
- Elf Aquitaine SA, Atofina SA et
- Hoechst AG («Hoechst»)

Les parties ont pu avoir accès au dossier par CD-ROM.

Une prolongation du délai de réponse à la communication des griefs a été accordée à plusieurs sociétés (Akzo Nobel, Clariant, Elf Aquitaine SA et Atofina SA). Elles ont toutes répondu dans les délais autorisés.

Hoechst avait tout d'abord reçu une version incomplète de la communication des griefs. Une version corrigée lui a ensuite été envoyée et Hoechst a alors bénéficié d'une prolongation supplémentaire du délai de réponse. Elle a répondu le 23 juillet 2004, dans les délais autorisés.

Par lettres des 22 juin et 28 juillet 2004, Hoechst a demandé à pouvoir accéder à la réponse de Clariant à la communication des griefs. Elle a été informée que les réponses des autres parties à la communication des griefs n'étaient pas partie intégrante du dossier d'enquête auquel un accès général est accordé. Un accès aux réponses des autres parties n'est possible que si elles contiennent des informations que la Commission a l'intention d'utiliser dans sa décision finale, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

L'ensemble des parties, à l'exception d'Elf Aquitaine SA et de Hoechst, ont participé à l'audition qui a eu lieu le 10 septembre 2003.

Le projet de décision soumis à la Commission ne contient que des griefs à propos desquels les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que le droit des parties d'être entendues a été respecté dans la présente affaire.

Bruxelles, le 26 novembre 2004.

Serge DURANDE

Avis du Comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 133^{ème} réunion du 29 juin 2005, concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/M.3653 — Siemens/VA Tech

(2006/C 303/10)

Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, du règlement n° 139/2004 et possède une dimension communautaire.

1. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel, aux fins de l'appréciation de la présente opération, les marchés de produits en cause sont les suivants:

Dans le domaine de la production d'électricité:

- a) les équipements pour centrales hydro-électriques;
- b) la fourniture de centrales au gaz à cycle combiné clés en main;
- c) la fourniture de turbines à gaz (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens);
- d) la fourniture de générateurs (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens).

Dans le domaine du transport et de la distribution d'électricité:

- e) produits haute tension (>52kV);
- f) transformateurs;
- g) systèmes d'automatisation et d'information dans le domaine de l'énergie;
- h) projets clé en main;
- i) services T&D,

avec éventuellement une subdivision plus poussée en fonction des différents composants (la définition exacte de ce marché en cause peut être laissée en suspens).

Dans le domaine ferroviaire:

- j) systèmes de traction électrique pour tramways, métros, trains régionaux et locomotives;
- k) tramways, métros, trains régionaux électriques et diesels et locomotives;
- l) catenaires (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens);
- m) alimentation électrique des lignes ferroviaires: sous-stations, composants pour sous-stations et entretien des installations de production d'électricité pour le secteur ferroviaire;
- n) passages à niveau;

Convertisseurs de fréquences:

- o) la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens.

Dans le domaine de la métallurgie:

- p) construction d'installations mécaniques pour la métallurgie (fer/acier uniquement ou métaux non ferreux compris) ou construction d'installations mécaniques pour la métallurgie en fonction des étapes des différents processus et en fonction des différents métaux (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens);
- q) construction d'installations électriques pour la métallurgie (dans son ensemble) ou construction d'installations électriques pour la métallurgie en fonction des domaines de processus, des étapes de processus et des métaux, ou automatisation d'installations métallurgiques de niveau 1 et 2 (dans son ensemble ou avec sous-marchés, pour l'ensemble du secteur de la métallurgie ou en fonction des étapes de processus et des métaux), ou automatisation de niveau 3, la définition exacte de ces marchés pouvant être laissée en suspens;

- r) services de maintenance pour installations métallurgiques;
- s) construction d'installations électriques pour des secteurs autres que la métallurgie (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens).

Dans le domaine des tableaux de distribution BT:

- t) tableaux de distribution BT entièrement équipés ou alors marchés distincts pour les trois composants: disjoncteur à air comprimé, disjoncteur à boîtier moulé ou disjoncteur miniature;
- u) composants: barres blindées (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens);
- v) composants: commandes logiques programmables (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens) et dispositifs d'alimentation.

Technologies du bâtiment et gestion d'immeubles:

- w) composants pour les technologies de contrôle des bâtiments, avec marché distinct pour la sécurité (protection contre l'incendie et sécurisation de l'accès/dispositifs anti-effraction) et construction d'installations électriques;
- x) systèmes: systèmes de sécurité intégraux et systèmes de commande;
- y) construction d'installations électriques et mécaniques, avec possibilité d'un marché des entrepreneurs généraux techniques;
- z) gestion d'immeubles (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens).

Dans le domaine des infrastructures et des téléphériques

- aa) infrastructures de circulation: éclairage urbain, feux de signalisation, gestion des aires de stationnement (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens);
- bb) gestion du trafic (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens);
- cc) installations d'épuration de l'eau;
- dd) installations électriques pour téléphériques (la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée en suspens).

2. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel, au fin de l'appréciation de la présente opération, les marchés géographiques en cause sont les suivants:

- a) les marchés de la production d'électricité s'étendent à l'ensemble de l'EEE;
- b) les marchés T&D s'étendent à l'ensemble de l'EEE;
- c) les marchés de la traction électrique s'étendent à l'ensemble de l'EEE;
- d) les marchés des tramways, métros, trains régionaux électriques et diesels et locomotives sont des marchés nationaux dans tous les pays où il existe une industrie nationale forte (en l'occurrence l'Autriche, la Belgique l'Allemagne, la Pologne, la République tchèque, l'Espagne) et ils s'étendent à l'ensemble de l'EEE pour ce qui est des autres pays;
- e) le marché des catenaires est de dimension nationale;
- f) les marchés de l'alimentation électrique des lignes ferroviaires ont été appréciés sur une base nationale, mais il n'est pas nécessaire de déterminer s'ils sont nationaux ou s'ils s'étendent à l'ensemble de l'EEE;
- g) le marché des passages à niveaux a été apprécié sur une base nationale;

- h) le marché des convertisseurs de fréquence s'étend à l'ensemble de l'EEE;
 - i) les marchés de la construction d'installations électriques et mécaniques pour la métallurgie s'étendent au moins à l'ensemble de l'EEE, les marchés des services de maintenance s'étendent à l'ensemble de l'EEE et les marchés de la construction d'installations pour les secteurs autres que la métallurgie sont soit des marchés nationaux soit des marchés EEE;
 - j) les marchés des tableaux de distribution BT et de leurs composants ont été appréciés sur une base nationale, mais il n'est pas nécessaire de déterminer s'il s'agit de marchés nationaux ou EEE;
 - k) les marchés des technologies du bâtiment et de la gestion d'immeubles ont été appréciés sur une base nationale, mais il n'est pas nécessaire de déterminer s'il s'agit de marchés nationaux ou EEE;
 - l) les marchés des infrastructures et des téléphériques ont été appréciés sur une base nationale, mais il n'est pas nécessaire de déterminer s'il s'agit de marchés nationaux ou EEE.
3. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération de concentration notifiée entravera de manière significative une concurrence effective dans une partie substantielle du marché commun, au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations:
- a) sur le marché de la production d'électricité dans les centrales hydroélectriques;
 - b) sur le marché de la construction d'installations mécaniques pour la métallurgie ou sur les marchés de la construction d'installations mécaniques pour la production d'acier et pour la coulée continue.
4. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel les engagements proposés par les parties sont suffisants pour éliminer:
- a) les problèmes de concurrence qui se posent sur les marchés de la production d'électricité dans les centrales hydroélectriques à la suite du chevauchement horizontal provoqué par la concentration;
 - b) les problèmes de concurrence qui se posent sur les marchés de la construction d'installations pour la métallurgie à la suite de l'effet horizontal produit par la concentration, notamment de l'accès privilégié de Siemens à des informations stratégiques détenues par SMS Demag;
- de ce fait, la concentration peut être déclarée compatible avec le marché commun.
5. Le comité invite la Commission à tenir compte de l'ensemble des autres points soulevés au cours de la discussion.
-

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.3653 — Siemens/VA Tech

(conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(2006/C 303/11)

La concentration notifiée

Le 10 janvier 2005, la Commission s'est vu notifier un projet de concentration conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 («le règlement sur les concentrations»), par lequel la société allemande Siemens AG («Siemens») acquiert le contrôle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, de l'intégralité de la société autrichienne VA Tech AG («VA Tech») par le biais d'une offre publique d'achat annoncée le 10 décembre 2004.

Le projet d'opération entraînerait de nombreux chevauchements horizontaux et verticaux dans le domaine de la production d'électricité, du transport et de la distribution d'électricité, de l'automatisation et des moteurs, du matériel de transport ferroviaire, de la construction d'installations métallurgiques et électriques, de l'immo-tique et des infrastructures communales.

L'initiation de la procédure

Au terme de la première phase de son enquête, la Commission est parvenue à la conclusion que la concentration soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et avec l'accord EEE. C'est pourquoi, le 14 février 2005, elle a engagé la procédure, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

Le 2 mars 2005, Siemens s'est vu accorder l'accès aux «documents essentiels» du dossier de la Commission, conformément au chapitre 7, point 2, du code de bonne pratique de l'UE sur le déroulement de la procédure de contrôle des concentrations («Best Practices on the conduct of EC merger control proceedings»), dont la liste avait été établie par la direction générale de la concurrence. Par lettre du 16 mars 2005, Siemens a demandé à pouvoir accéder à d'autres documents. Elle estimait notamment que certains documents communiqués par VA Tech devaient présenter un intérêt particulier dans le cadre de l'affaire et devraient donc être considérés comme des documents essentiels. Dans sa réponse du 6 avril 2005, la direction générale de la concurrence a confirmé qu'elle estimait que ces documents n'étaient pas des documents essentiels. Selon elle, indépendamment de leur origine, les documents demandés ne constituaient pas des communications fondées de tiers allant à l'encontre des avis exprimés par les parties notifiantes, conformément à la définition que le code de bonne pratique donne des documents essentiels. Siemens ne m'a pas demandé officiellement d'intervenir à ce propos.

L'envoi de la communication des griefs et la question procédurale soulevée par la demande d'une audition orale de la part de Siemens Voith: La notion d'«autre partie intéressée»

Une communication des griefs a été envoyée à Siemens le 22 avril 2005. L'accès au dossier de la Commission a été organisé dans les jours qui ont suivi. Siemens avait été priée de répondre pour le 6 mai 2005; ce délai a été respecté.

Ni Siemens, ni VA Tech n'ont demandé à pouvoir développer leurs arguments au cours d'une audition.

Toutefois, par lettre du 6 mai 2005, enregistrée le 10 mai 2005, l'entreprise commune Siemens Voith Hydropower Generation GmbH & Co. KG («Voith Siemens»), qui a été constituée par J.M. Voith AG et Siemens AG, a demandé par écrit qu'une audition soit organisée conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission du 7 avril 2004 («le règlement d'application»). Elle estimait que, étant donné qu'elle pouvait être directement concernée par une mesure correctrice que Siemens était susceptible de proposer à la Commission, elle devrait être considérée comme une «autre partie intéressée» au sens de l'article 11, point b), du règlement d'application.

Dans ma réponse écrite du 13 mai 2005, j'ai estimé que Voith Siemens ne remplissait pas les conditions lui permettant d'être qualifiée d'«autre partie intéressée» et qu'elle n'était donc pas habilitée à demander l'organisation d'une audition avec présence des États membres et des services concernés de la Commission, mais qu'elle pouvait bien sûr demander à tout moment, par écrit ou oralement, à être entendue par les personnes chargées du traitement de l'affaire. Les parties citées comme exemple de «parties au projet de concentration» à l'article 11, point b), du règlement d'application, en l'occurrence le vendeur et la cible d'une concentration, constituent des «autres parties intéressées» parce qu'elles sont directement et inévitablement concernées par la mise en oeuvre du projet de concentration. C'est pour cette raison qu'elles sont des «parties au projet de concentration», ainsi qu'il est dit dans le règlement.

En revanche, il n'est pas possible de déterminer avec certitude (et cela ne pourra être fait qu'à la fin de la procédure) si des sociétés sont directement affectées par les engagements que les parties notifiantes devront proposer et qui devront être acceptés par la Commission.

C'est pourquoi le simple fait que les mesures correctrices convenues dans le cadre d'une procédure de concentration puissent avoir une incidence sur une société ne permet pas à celle-ci d'être considérée comme une «autre partie intéressée», dans la mesure où elle n'est pas «partie au projet de concentration».

L'enquête menée auprès des acteurs du marché

Le 25 mai 2005, Siemens a proposé des engagements, qui ont été légèrement modifiés le 7 juin 2005. Les résultats de l'enquête menée auprès des acteurs du marché à propos des engagements ont été dans l'ensemble positifs.

Il ne m'a pas été demandé de vérifier l'objectivité de l'enquête.

Les demandes ultérieures d'accès aux documents concernant également la notion d' «autres parties intéressées»

Par lettres des 9 juin 2005 aux services compétents de la Commission et du 22 juin à moi-même, SMS Demag AG et sa société mère SMS GmbH («SMS») ont demandé à avoir accès au dossier de la Commission. Cette demande a été rejetée par la Direction Générale de la Concurrence le 22 Juin au motif que SMS ayant été reconnue comme partie tierce intéressée et non comme une «autre partie intéressée» au sens de l'article 11b du règlement d'application 802/2004, ne disposait pas de ce droit d'accès.

Par Décision sur le fondement de l'article 8 du Mandat des Conseillers auditeurs, j'ai confirmé cette position de la Direction Générale, en précisant que le fait que les remèdes envisagés dans une procédure de concentration puissent avoir un impact sur une entreprise tierce ne saurait d'aucune manière avoir pour conséquence que l'entreprise en cause se voie ainsi reconnaître la qualité de «autre partie intéressée» au sens du règlement d'application 802/2004.

Le raisonnement ci dessus est confirmé par l'attendu n°11 du règlement 802/2004 selon lequel la Commission doit donner aux «autres parties intéressées» qui en font la demande l'occasion d'avoir avant la notification des entretiens informels avec la Commission au sujet du projet de concentration. Ceci montre que le législateur entendait lier la qualité d'«autre partie intéressée» à la concentration projetée, ceci étant déterminé par conséquent avant même que les remèdes puissent être proposés. En conséquence, la qualification d'une «autre partie intéressée» ne saurait dépendre de la manière dont les engagements proposés à un stade ultérieur affectent certaines sociétés.

Nonobstant ce qui précède, SMS Demag a reçu une version non confidentielle de la communication des griefs et a ainsi eu l'occasion de faire connaître son point de vue sur celle-ci.

De plus, SMS Demag a reçu une version non confidentielle des engagements soumis au test du marché, dans la mesure où ceux-ci relevaient des marchés de la métallurgie.

Par conséquent je considère que cette entreprise a eu toute latitude d'être entendue pendant l'investigation.

Enfin, le 24 juin 2005 Siemens a à nouveau demandé l'accès au dossier pour ce qui concerne les documents non confidentiels versés au dossier depuis la Communication des Griefs, ce qui a été accepté le 1 juillet 2005.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que le droit d'être entendues de l'ensemble des parties à la présente procédure a été respecté.

Bruxelles, le 6 juillet 2005.

Serge DURANDE

Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa 396^{ème} réunion du 10 octobre 2005 portant sur un avant projet de décision dans l'affaire COMP/38.281/B.2 — Tabac brut — Italie

(2006/C 303/12)

- 1) Le Comité consultatif marque son accord avec la Commission quant au fait qu'il n'est pas nécessaire de définir le marché pertinent dans cette décision.
 - 2) Le Comité consultatif marque son accord avec la Commission quant à l'appréciation juridique retenue par la Commission, notamment avec la qualification juridique des faits en tant que accords et/ou pratiques concertées et/ou décisions selon le sens propre de l'Article 81 (1) du Traité.
 - 3) Le Comité consultatif marque son accord avec l'avis de la Commission quant au fait que les infractions qui forment l'objet de cette procédure constituent trois infractions distinctes, uniques et continues, contraires à l'article 81, paragraphe 1, du Traité.
 - 4) Le Comité consultatif marque son accord avec la Commission quant au fait que les accords et/ou pratiques concertées et/ou décisions ont pour objet la restriction de la concurrence.
 - 5) Le Comité consultatif marque son accord avec la Commission quant à l'imposition d'amendes aux destinataires du projet de décision.
 - 6) Le Comité consultatif marque son accord avec le raisonnement de la Commission quant au montant de base des amendes.
 - 7) Le Comité consultatif marque son accord avec le raisonnement de la Commission en ce qu'il n'y a pas de circonstances aggravantes.
 - 8) Le Comité consultatif marque son accord avec le raisonnement de la Commission sur les circonstances atténuantes.
 - 9) Le Comité consultatif marque son accord avec le raisonnement de la Commission sur l'application de la Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes.
 - 10) Le Comité consultatif recommande la publication de son avis dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.
 - 11) Le Comité consultatif demande à la Commission de tenir compte de tous les autres points soulevés lors de la discussion.
-

Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa 397^{ème} réunion du 17 octobre 2005 portant sur un avant projet de décision dans l'affaire COMP/38.281/B.2 — Tabac brut — Italie

(2006/C 303/13)

- (1) Le Comité consultatif marque son accord avec la Commission quant à l'imposition d'amendes de 1 000 par rapport à APTI et UNITAB.
 - (2) Le Comité consultatif marque son accord avec la Commission quant au montant de base des autres amendes.
 - (3) Le Comité consultatif marque son accord avec la Commission quant à la réduction du montant de base des amendes au titre des circonstances atténuantes.
 - (4) Le Comité consultatif marque son accord avec la Commission quant aux montants de réduction des amendes au titre de la Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes.
 - (5) Le Comité consultatif marque son accord avec la Commission quant au montant final des amendes.
 - (6) Le Comité consultatif recommande la publication de son avis dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.
 - (7) Le Comité consultatif demande à la Commission de tenir compte de tous les autres points soulevés lors de la discussion.
-

Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/38.281/B.2 — Tabac brut — Italie

(conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(2006/C 303/14)

Le projet de décision dans l'affaire susmentionnée appelle les observations suivantes:

La présente affaire est particulière, en ce sens qu'elle a démarré après que la DG AGRI eut transmis à la DG COMP la copie d'un accord interprofessionnel conclu en 2001 par l'Associazione Professionale Transformatori Tabacchi Italiani (APTI) et l'Unione Italiana Tabacco (UNITAB) et à la suite d'informations données par la Cour des Comptes. Des renseignements ont ensuite été communiqués par Deltafina S.p.A, puis par Dimon Italia (à présent dénommée Mindo) et Transcatlab en application de la communication de 2002 sur la clémence.

Les 18 et 19 avril 2002, la Commission a procédé à des vérifications dans les locaux de Dimon, Transcatlab, Trestina Azienda Tabacchi et Romana Tabacchi.

Procédure écrite et accès au dossier

Le 26 février 2004, une communication des griefs a été adressée à l'APTI et à l'UNITAB, soit les deux associations professionnelles concernées, à Deltafina, Dimon, Transcatlab, Trestina, Romana et Boselli S.A.L.T.O S.r.l, les transformateurs de tabac brut, ainsi qu'à Dimon Inc., Standard Commercial Corp. et Universal Corp., les sociétés mères des transformateurs italiens.

Cette communication des griefs recensait certaines infractions uniques et continues à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE commises par les transformateurs italiens et leur association professionnelle, l'APTI, et par UNITAB.

L'accès au dossier a été assuré par l'envoi d'un CD-ROM individualisé à chaque destinataire ayant reçu la communication des griefs, ce qui a permis aux entreprises et associations concernées de mettre en oeuvre le principe de l'égalité des armes défini par le Tribunal de première instance dans les affaires *Carbonate de soude* (T-31/91 et T-32/91).

La communication des griefs fixait un délai de deux mois et demi pour la présentation des réponses; à la demande de l'une des parties, j'ai prolongé ce délai de deux semaines pour toutes les entreprises et associations concernées.

Les destinataires de la communication des griefs ont tous répondu dans les délais impartis.

Procédure orale

En application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission, plusieurs parties ont demandé une audition orale, qui a eu lieu le 22 juin 2004 en présence de tous les destinataires de la décision, à l'exception de trois entreprises (Dimon Incorporated, Standard Commercial Corporation et Boselli S.A.L.T.O.).

A cette occasion, Dimon a soulevé une nouvelle question, faisant valoir que la première entreprise à avoir introduit une demande de clémence, à savoir Deltafina, avait fait part de sa requête à ses concurrents. Selon Dimon, il convenait dès lors de déterminer si Deltafina, qui avait obtenu une immunité conditionnelle, satisfaisait toujours aux conditions énoncées au point 11 de la communication de 2002 sur la clémence et si Dimon pouvait éventuellement bénéficier de cette immunité à sa place.

À la suite de l'audition, la Commission a examiné cette question de façon approfondie. Ces faits, de même que leurs conséquences juridiques, ont été traités dans une communication des griefs supplémentaire adressée à l'ensemble des destinataires le 22 décembre 2004 («l'addendum»), selon laquelle Deltafina n'avait pas respecté ses obligations et ne pouvait donc plus bénéficier de son immunité provisoire.

Six des destinataires ont répondu à l'addendum et quatre d'entre eux ont demandé une audition en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission. Cette audition a eu lieu le 1er mars 2005 en présence de Deltafina, Universal Corporation, Mindo et Transcatlab.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, Deltafina a proposé que la Commission entende des personnes susceptibles de corroborer les faits exposés dans ses observations, ce que j'ai accepté.

J'ai refusé le report de l'audition réclamé par Deltafina et Universal Corp. au motif que le délai de deux semaines séparant la présentation de leurs réponses à l'addendum et la tenue de l'audition était trop court pour qu'elles puissent préparer efficacement leur défense orale, ce qu'elles estimaient contraire aux droits de la défense. J'ai adopté cette position en me fondant sur le fait que l'addendum ne soulevait que des questions limitées, tant sur le plan factuel que juridique, quoique susceptibles d'avoir une grande incidence pour les entreprises concernées. Les intéressées disposaient donc d'un délai suffisamment long pour préparer leur défense de façon circonstanciée à partir de la date à laquelle la deuxième communication des griefs leur était parvenue. Universal et Deltafina ont néanmoins été invitées à soumettre au besoin d'autres observations après l'audition, ce qu'elles ont fait.

Projet de décision finale

Je tiens à souligner en particulier deux aspects en matière de traitement équitable («*due process*»)

Suite à l'argument avancé par Deltafina selon lequel la Commission ne pouvait lui retirer son immunité conditionnelle au motif que celle-ci avait fait naître une attente légitime dans le traitement du cas, le projet de décision considère qu'il ne peut plus y avoir d'attente légitime dès lors que les parties ne se conforment plus à leurs obligations. J'estime qu'il s'agit là d'une bonne application du principe général de l'effet utile tel qu'il s'applique à la communication sur la clémence. La politique décrite dans la communication ne saurait être efficace si les entreprises demandant à bénéficier d'une mesure de clémence pouvaient compromettre l'enquête qu'elles ont elles-mêmes contribué à engager comme dans le cas présent. En fait, la mise en oeuvre de la politique de clémence à ce stade de la procédure repose en grande partie sur l'existence d'une demande tenue secrète.

La condition fondamentale selon laquelle l'attente légitime résulte de l'application correcte de la réglementation n'est pas remplie en l'espèce, puisque Deltafina n'a pas respecté les obligations lui incombant. Le fait que Deltafina n'ait pas signalé à la Commission qu'elle avait informé les membres du comité de direction de l'association de catégorie (APTI), à un stade précoce de la procédure, du fait qu'elle avait introduit une demande de clémence, donne également fortement à penser qu'elle était très bien informée de ses obligations.

Le retrait de la mesure de clémence provisoire consentie à Deltafina ne constitue par conséquent pas, selon moi, une violation des droits de la défense.

En ce qui concerne le droit d'être entendu, et notamment la question de savoir si le projet de décision ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue (article 15 du mandat des conseillers-auditeurs), un certain nombre de griefs exposés dans la communication des griefs ne sont pas maintenus dans le projet de décision, les éléments de preuve transmis par les entreprises et les associations ayant été pris en considération.

Il est donc proposé dans le projet de décision:

- de cesser les poursuites à l'encontre de Boselli et Trestina;
- de réduire la durée des infractions, les éléments de preuve fournis pour les années 1993 et 1994 n'ayant pas été jugés concluants;
- de limiter la responsabilité de l'APTI aux décisions arrêtées dans le cadre de la négociation des accords interprofessionnels avec l'UNITAB, puisqu'il n'a pas pu être établi que l'APTI avait souscrit au plan global mis en place par les transformateurs et de considérer sa conduite de la même façon que celle d'UNITAB, comme une infraction (unique et continue) consistant en des décisions d'entreprises contraire à l'article 81(1).
- de prendre en considération, aux fins du calcul des amendes, les éléments de preuve fournis par l'APTI et l'UNITAB confirmant que celles-ci avaient agi dans le cadre de la loi italienne 88/88 du 16 mars 1988, qui régit les accords interprofessionnels, les contrats de culture et les ventes de produits agricoles et dispose notamment que les accords interprofessionnels doivent déterminer le prix minimum à appliquer dans les différents contrats.

Je n'ai, en outre, noté aucun nouveau grief dans le projet de décision.

J'en conclus que le droit des parties d'être entendues a été respecté en l'espèce.

Bruxelles, le 11 octobre 2005.

Serge DURANDE

Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa 400^e réunion le 12 décembre 2005 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/C.38.443 — Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/15)

1. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que, dans cette décision, il est inutile de définir le marché en cause.
 2. Le comité consultatif est d'accord avec l'appréciation juridique portée par la Commission, notamment avec la qualification juridique des faits comme accords et/ou pratiques concertées et/ou décisions au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.
 3. Le comité consultatif partage le point de vue de la Commission selon lequel les infractions faisant l'objet de la procédure doivent être considérées comme une infraction unique, complexe et continue.
 4. Le comité consultatif convient avec la Commission que les accords et/ou pratiques concertées et/ou décisions ont pour objet de restreindre la concurrence.
 5. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission en ce qui concerne la durée de l'infraction.
 6. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur la clôture des procédures engagées à l'encontre de certaines entreprises destinataires de la communication des griefs mais non destinataires du projet de décision.
 7. Le comité consultatif convient avec la Commission qu'il y a lieu d'infliger une amende aux destinataires du projet de décision.
 8. Le comité consultatif approuve le raisonnement de la Commission concernant le montant de base des amendes.
 9. Le comité consultatif convient avec la Commission qu'il n'y pas de circonstances aggravantes.
 10. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission en ce qui concerne les circonstances atténuantes.
 11. Le comité consultatif est en accord avec la Commission au sujet de l'application de la communication de la Commission sur la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant.
 12. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 13. Le comité consultatif invite la Commission à tenir compte de tous les autres points soulevés lors de la discussion.
-

Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa 401^e réunion le 19 décembre 2005 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/C.38.443 — Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/16)

1. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur les montants de base des amendes.
 2. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur la réduction des montants de base en raison des circonstances atténuantes.
 3. Le comité consultatif est en accord avec la Commission en ce qui concerne la réduction des amendes conformément à la communication de la Commission sur la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes.
 4. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le montant final des amendes.
 5. Le comité consultatif invite la Commission à tenir compte de tous les autres points soulevés lors de la discussion.
 6. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/C.38.443 — Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc

(conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/17)

Le projet de décision dans l'affaire susmentionnée appelle les observations suivantes.

L'enquête de la Commission concernant une infraction potentielle à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE dans le secteur des produits chimiques pour le traitement du caoutchouc a été ouverte à la suite d'une demande d'immunité soumise en application de la communication de la Commission de 2002 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (la «communication sur la clémence»).

Procédure écrite

Une communication des griefs a été adoptée le 12 avril 2005 et adressée à quatorze parties considérées, en première analyse, comme ayant participé à l'entente ou comme assumant la responsabilité d'une telle participation, à savoir:

- Bayer AG
- Crompton Corporation
- Crompton Europe Ltd.(ex-Uniroyal Chemical Ltd.)
- Uniroyal Chemical Company, Inc.
- Flexys NV
- Akzo Nobel NV
- Pharmacia Corporation (ex Monsanto company)
- General Quimica SA
- Repsol Quimica SA
- Repsol YPF SA
- Duslo, A.S.
- Prezam, A.S.
- Vagus, A.S.
- Vagus, A.S.

L'accès au dossier a été fourni sous forme de CD-ROM. Les parties ont ainsi eu pleinement accès à la plupart des 10.939 pages de documents recueillis par la Commission dans le cadre de l'enquête. Seuls ont été exclus les documents internes de la Commission ainsi que les secrets d'affaires et autres informations confidentielles des parties.

Duslo AS, Prezam AS, Vagus AS et Istrochem AS ont demandé des prolongations de 8 à 12 jours du délai de réponse à la communication des griefs qui leur avait été impartie. À l'appui de leur demande, elles ont fait valoir qu'en tant que sociétés slovaques, elles n'étaient pas familiarisées avec les procédures antitrust et *«ne savaient pas ce qu'implique une communication des griefs ni quelles pourraient en être les conséquences»*. Elles ont déclaré qu'en conséquence de cela, elles n'avaient envoyé la communication des griefs et les informations nécessaires pour élaborer une réponse à leur conseil juridique que plusieurs semaines après avoir reçu ladite communication des griefs.

J'ai estimé que la communication des griefs était suffisamment explicite pour qu'aucun de ses destinataires ne puisse ignorer les conséquences graves que pourrait entraîner la procédure menée par la Commission. La décision d'une société de ne recourir que tardivement à une assistance juridique relève autant de sa propre responsabilité que la décision de ne pas y recourir du tout.

J'ai néanmoins considéré que le fait d'accorder une courte prolongation du délai en l'espèce ne léserait pas gravement l'intérêt légitime de la Commission à éviter des retards de procédure.

En conséquence, j'ai accepté d'accorder une prolongation de deux jours de chacun des délais. Toutes les parties ont répondu dans les délais impartis.

Demande particulière en matière d'accès au dossier

Duslo AS, Prezam AS, Vagus AS et Istrochem AS ont demandé que l'accès au dossier de la Commission leur soit accordé en ce qui concerne les chiffres de vente de produits chimiques pour le traitement du caoutchouc réalisés en 2001 au niveau mondial et dans l'EEE par plusieurs des sociétés impliquées dans l'affaire. Cette demande était motivée par le fait que cette information pouvait être importante pour le calcul de toute amende susceptible de leur être infligée.

Après vérification, j'ai estimé que les informations demandées étaient de caractère confidentiel. Dans ces conditions, je devais concilier la nécessité de préserver les droits de la défense des entreprises demanderesse et l'intérêt légitime des entreprises dont émanent les informations à la protection de leurs données commercialement sensibles ⁽¹⁾.

Dans ce contexte, je suis arrivé à la conclusion que l'exactitude des chiffres de vente des différentes parties pourrait en théorie avoir une incidence sur le calcul de l'amende susceptible d'être infligée aux entreprises demanderesse dans la décision finale de la Commission. Toutefois, trois considérations plaidaient contre l'utilité pour la défense des informations demandées:

- premièrement, la Commission jouit d'une grande latitude pour déterminer le montant approprié de l'amende. Selon les lignes directrices pour le calcul des amendes, «il pourra convenir de pondérer, dans certains cas, les montants déterminés [...] afin de tenir compte du poids spécifique [...] de chaque entreprise» (soulignement ajouté). La question de savoir si le montant exact des chiffres de vente des autres destinataires de la communication des griefs aurait une incidence sur une éventuelle amende était donc hypothétique à ce stade de la procédure;
- deuxièmement, les chiffres de vente des membres de l'entente présumée peuvent constituer un facteur objectif qui intervient dans le calcul de l'amende. Ils ne peuvent, en revanche, constituer des circonstances atténuantes dont la Commission devrait tenir compte en faveur d'une entreprise donnée, étant donné qu'ils n'apparaissent pas dans la liste figurant au point 3 des lignes directrices pour le calcul des amendes;
- troisièmement, la transmission des chiffres demandés à une société donnée n'aurait aucune incidence sur la possibilité que cette société influe sur le calcul d'une amende potentielle par la Commission. La seule chose qui importe, à cet égard, est la précision des chiffres. Les sociétés concernées ne sont pas censées posséder des informations sur les chiffres de vente de leurs concurrents plus fiables que celles dont dispose la Commission, qui se fonde sur les chiffres vérifiés fournis par les parties elles-mêmes.

À la lumière de ce qui précède, je n'ai pas vu l'utilité que pouvaient avoir les informations demandées pour l'élaboration de la défense des sociétés demanderesses. Toutefois, compte tenu de l'importance qu'elles accordaient à ces chiffres, j'ai demandé au service compétent de la Commission de leur fournir des parts de marché estimatives pour 2001 (ratios des chiffres d'affaires individuels à la valeur estimative totale du marché, cette dernière étant disponible dans la communication des griefs), exprimées en fourchettes. Celles-ci étaient suffisamment larges pour garantir le traitement confidentiel des chiffres réels en question. J'ai rejeté les autres éléments de leur demande par voie de décision prise en application de l'article 8 du mandat des conseillers auditeurs.

Procédure orale

Toutes les parties à l'exception d'Akzo Nobel NV, de Pharmacia Corporation et de Repsol (YPF SA et Química SA) ont participé à une audition qui a eu lieu le 18 septembre 2005. Duslo AS, Prezam AS, Vagus AS, Istrochem AS et General Química SA ont été particulièrement actives lors de l'audition et ont réussi à jeter un doute considérable sur la qualité des éléments de preuve retenus contre elles dans la communication des griefs.

Orientation finale de la Commission

Compte tenu des arguments et des éléments factuels qui lui ont été présentés par les entreprises dans leurs réponses écrites et lors de l'audition, le projet de décision proposé au Collège modifie profondément les appréciations préliminaires exposées dans la communication des griefs pour neuf des 14 sociétés concernées ⁽²⁾.

En premier lieu, en application du principe général de droit selon lequel le doute profite à l'accusé, le projet considère qu'il n'existe pas de preuves suffisantes à l'encontre de Duslo AS, Prezam AS, Vagus AS, Istrochem AS et Pharmacia Corporation pour conclure qu'elles ont enfreint le droit de la concurrence de l'UE. Il est par conséquent proposé de renoncer aux griefs à l'encontre de ces sociétés.

⁽¹⁾ Cf. article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 et article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 773/2004. Voir aussi la communication de la Commission relative à la révision de la communication de 1997 relative aux règles de procédure interne pour le traitement des demandes d'accès au dossier, JO C 259 du 21.10.2004, p. 8, point 23.

⁽²⁾ Tenant compte du fait que les modifications concernant General Química SA affectent également Repsol YPF SA et Repsol Química SA.

De même, la direction générale de la Concurrence est arrivée à la conclusion que la participation de General Química SA à l'infraction, qui a essentiellement pu être établie sur la base de ses propres aveux, a été beaucoup plus courte et moins importante que ne l'envisageait la communication des griefs. Cette conclusion se reflète dans le projet de décision.

En outre, dans un arrêt récent, le Tribunal de première instance ⁽¹⁾ a souligné l'obligation qui incombe à la Commission de justifier d'un intérêt légitime à adresser à une entreprise une décision constatant une infraction prescrite. En conséquence, étant donné que la communication des griefs a été adressée à Akzo Nobel N.V pour une période d'infraction très courte, pour laquelle le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes était prescrit, en l'absence d'une telle justification dans la présente affaire, le projet de décision propose de ne pas constater d'infraction.

Le projet de décision présenté à la Commission ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Je considère par conséquent que le droit des parties d'être entendues a été respecté en l'espèce.

Bruxelles, le 16 décembre 2005.

Serge DURANDE

⁽¹⁾ Affaires jointes T-22/01 et T-23/02, *Sumitomo Chemicals Co Ltd et al.*, arrêt du 6 octobre 2005, points 129 à 140.

Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 407^e réunion du 18 avril 2006 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate

(2006/C 303/18)

1. Le comité consultatif marque son accord avec l'appréciation du produit et de la zone géographique affectés par l'entente donnée par la Commission européenne dans le projet de décision.
 2. Le comité consultatif se rallie à la décision de la Commission européenne d'exclure le percarbonate de sodium du comportement infractionnel.
 3. Le comité consultatif approuve l'appréciation des faits par la Commission, à savoir qu'il y a accord et/ou pratique concertée au sens de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE.
 4. Le comité consultatif est de l'avis de la Commission européenne en ce qui concerne l'appréciation des demandes de clémence ainsi que leur classement.
 5. Le comité consultatif approuve le projet de décision de la Commission européenne en ce qui concerne les destinataires de la décision et, plus précisément, l'imputation de la responsabilité aux sociétés mères des groupes concernés.
 6. Le comité consultatif partage, à une abstention près, le point de vue de la Commission selon lequel l'infraction visée constitue une infraction unique et continue.
 7. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 8. Le comité consultatif demande à la Commission de tenir compte de l'ensemble des autres points soulevés lors de la discussion.
-

Avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa 408^e réunion du 28 avril 2006 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate

(2006/C 303/19)

1. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur les montants de base des amendes.
 2. Le comité consultatif est du même avis que la Commission pour ce qui est de la majoration du montant de base compte tenu des circonstances aggravantes.
 3. Le comité consultatif partage le point de vue de la Commission sur la réduction du montant de base compte tenu des circonstances atténuantes.
 4. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur la réduction des amendes conformément à la communication de la Commission de 2002 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes.
 5. Le comité consultatif se rallie aux montants finals des amendes fixés par la Commission européenne.
 6. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate

(conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001)

(2006/C 303/20)

Le projet de décision dans l'affaire susmentionnée appelle les observations suivantes:

L'enquête de la Commission concernant une infraction potentielle à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE dans le secteur du peroxyde d'hydrogène et du perborate a été ouverte à la suite d'une demande d'immunité soumise en application de la communication de la Commission de 2002 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (la «communication sur la clémence»).

Procédure écrite

Une communication des griefs a été adoptée le 26 janvier 2005 et adressée à dix-huit parties considérées, en première analyse, comme ayant participé à l'entente ou comme assumant la responsabilité d'une telle participation, à savoir:

Akzo Nobel N.V., et ses filiales Akzo Nobel Chemicals Holding AB et EKA Chemicals AB; Degussa AG; Edison SpA; FMC Corporation et sa filiale FMC Foret SA; Kemira OYJ; L'Air Liquide SA et sa filiale Chemoxal SA; Snia SpA et sa filiale Caffaro SpA; Solvay SA/NV et sa filiale Finnish Peroxides OY/AB; Solvay Solexis SpA (anciennement Ausimont SpA); Total SA et ses filiales Elf Aquitaine SA et Arkema SA.

L'accès au dossier a été fourni aux destinataires de la communication des griefs sous forme de CD-ROM. Les déclarations orales faites dans le cadre de la communication sur la clémence n'ont pu être consultées que dans les locaux de la Commission. Aucune des entreprises destinataires n'a été autorisée à faire des copies de ces documents, mais elles avaient la possibilité de prendre des notes et/ou d'en effectuer une transcription non officielle. Les entreprises destinataires ont également été autorisées à lire les transcriptions effectuées par la Commission, mais pas à en faire des copies.

Plusieurs parties ont sollicité un report de délai pour la transmission de leur réponse à la communication des griefs, report que j'ai, dans certains cas, accordé pour des motifs légitimes. Toutes les parties ont répondu dans les délais impartis.

Demande particulière en matière d'accès au dossier:

Air Liquide/Chemoxal se sont plaints des modalités d'accès aux déclarations orales, qui ne pouvaient être consultées que dans les locaux de la Commission, et ont demandé des copies des déclarations enregistrées et de leurs transcriptions.

J'ai estimé que cette demande n'était pas fondée, et ce, pour les motifs suivants: i) les transcriptions sont des documents internes de la Commission que celle-ci n'est pas tenue, d'après la jurisprudence, de divulguer aux parties et ii) les déclarations orales enregistrées sont des documents accessibles, mais auxquels la Commission n'est pas tenue de donner accès selon des modalités particulières. En donnant accès à ces documents dans ses locaux, la Commission respecte pleinement les droits de la défense des parties tout en évitant que son programme de clémence n'interfère avec les procédures applicables dans un certain nombre de pays, notamment des États non membres de l'UE.

Différents destinataires ont déposé des demandes d'accès complémentaire au dossier. Certains documents versés au dossier de la Commission avaient en effet été classés comme confidentiels alors que leur divulgation n'était pas susceptible de léser gravement et de façon irréparable ceux qui les avaient communiqués. La direction générale a suivi mon conseil consistant à leur accorder l'accès, et toutes les parties, à l'exception de Solvay et de Solexis, ont trouvé cette solution satisfaisante.

Solexis et Solvay ont demandé à avoir accès à un certain nombre de rapports sectoriels mensuels établis par Degussa. Ces rapports ont été rédigés à l'époque de l'infraction et contiennent l'appréciation de Degussa sur la structure du marché et son évolution, sur les variations récentes de prix et les réactions des concurrents, et exposent ses propres stratégies à court terme. À ma demande, tous les rapports de 1996 à 1999 (inclus) avaient déjà été communiqués à Solvay et à Solexis, mais ces entreprises souhaitaient que tous les rapports du 1^{er} janvier 2000 à juin 2001 leur soient également divulgués. Dans une décision que j'ai prise en vertu de l'article 8 de la décision relative au mandat des conseillers-auditeurs, j'ai estimé que la version publiée de ces rapports devait leur être communiquée. Ces rapports étaient considérés comme confidentiels, par principe, en se référant aux règles d'accès au dossier, mais ils contenaient des informations pouvant être utiles à leur défense. Ils décrivaient notamment le comportement des entreprises sur le marché et signalaient certains cas dans lesquels les entreprises semblaient ne pas avoir tenu compte des accords prétendument illégaux en cause. Ils pouvaient donc être qualifiés de documents à décharge, quoique partiellement. J'ai néanmoins estimé que l'essentiel des informations contenues dans cette seconde série de rapports ne revêtaient qu'un intérêt très limité pour les droits de la défense des parties ayant introduit la demande et que, étant donné leur caractère confidentiel, elles ne devaient pas être divulguées.

Accès aux réponses à la communication des griefs

Solvay a demandé à avoir accès aux réponses des autres parties à la communication des griefs. J'ai jugé cette demande infondée. Il est de jurisprudence constante (arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95 et autres, *Cimenteries*, points 380 et suivants) que la Commission n'est pas obligée de communiquer à toutes les parties les réponses à la communication des griefs. Il découle cependant de cette même jurisprudence que si la Commission découvre des éléments à charge dans la réponse d'une des parties et qu'elle s'en sert à l'encontre d'une autre partie, elle est tenue de communiquer les informations en question et de fixer à cette autre partie un délai approprié pour qu'elle puisse présenter ses observations. C'est donc ce qui a été fait en l'espèce, dans la mesure où les éléments à charge contre FMC Corp. et FMC Foret contenus dans les réponses de Solvay et de Degussa ont été communiqués aux parties ainsi mises en cause.

Procédure orale

Toutes les parties ont participé à l'audition, qui s'est tenue les 28 et 29 juin 2005 et au cours de laquelle les échanges entre les parties, en particulier, ont été très vifs.

Corrélation entre le projet de décision et l'évaluation préliminaire figurant dans la communication des griefs

Compte tenu du raisonnement que les parties ont exposé à la Commission et des éléments de faits qu'elles ont produits dans leurs réponses écrites et lors de l'audition, le champ de l'infraction a été sensiblement réduit.

Produits concernés par l'entente

Le percarbonate de sodium («PCS») a été écarté, de sorte que le projet de décision ne couvre que le peroxyde d'hydrogène et le perborate.

Infractions commises et durée des infractions sur la base des preuves produites

- Il a été considéré qu'Air Liquide et Chemoxal pouvaient bénéficier de la prescription, pour ce qui est des amendes à leur infliger, dans la mesure où leur participation à l'entente ne pouvait être établie que pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1997, et que, dès lors, aucune amende ne pouvait leur être infligée si l'infraction avait cessé avant le 25 mars 1998.
- D'une manière générale, les éléments à charge qui reposaient sur une seule accusation, étaient contestés par l'entreprise en cause et n'étaient pas corroborés par d'autres éléments de preuve n'ont pas été retenus, la charge de la preuve incombant à la Commission. Par conséquent, la durée de l'infraction a été très sensiblement réduite dans le cas de FMC et de FMC Foret, et a été raccourcie pour ce qui est de Caffaro.
- Le projet de décision contient néanmoins certains faits qui ne reposent que sur des déclarations uniques, mais qui n'ont pas été contestés par les parties auxquelles ils font référence et qui sont plausibles dans le contexte général dans lequel ils sont utilisés. Dans ces conditions, j'estime cette approche acceptable au regard du respect des droits de la défense, même si certains éléments à charge reposent sur une accusation unique.

Selon moi, le projet de décision finale ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue, et leur droit d'être entendues a été respecté.

Bruxelles, le 20 avril 2006.

Serge DURANDE

Procédure d'information — Règles techniques

(2006/C 303/21)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Echéance du «statu quo» de 3 mois ⁽²⁾
2006/0580/S	Règles de l'Administration suédoise de la navigation maritime relatives au transport en mer des gaz liquéfiés en vrac (code GC)	1.2.2007
2006/0581/F	Décret portant application du code de la consommation en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles	1.2.2007
2006/0582/D	Conditions techniques contractuelles complémentaires et directives concernant les ouvrages de génie civil (ZTV-ING), partie 5: Construction de tunnels, section 5: Étanchéité des tunnels routiers réalisée à l'aide de barrières géosynthétiques	1.2.2007
2006/0583/D	Conditions techniques de livraison et dispositions techniques de contrôle concernant les ouvrages de génie civil (TL/TP-ING), partie 5: Construction de tunnels, section 5: Étanchéité des tunnels routiers réalisée à l'aide de barrières géosynthétiques, Conditions techniques de livraison et dispositions techniques de contrôle pour les barrières géosynthétiques et bandes profilées connexes (TL/TP KDB)	1.2.2007
2006/0584/D	Conditions techniques de livraison et dispositions techniques de contrôle concernant les ouvrages de génie civil (TL/TP-ING), partie 5: Construction de tunnels, section 5: Étanchéité des tunnels routiers réalisée à l'aide de barrières géosynthétiques, Conditions techniques de livraison et dispositions techniques de contrôle pour les couches de protection et de drainage en géosynthétiques (TL/TP SD)	1.2.2007
2006/0585/PL	Décret du ministre de l'Économie relatif aux exigences auxquelles doivent satisfaire les poids ainsi qu'au périmètre détaillé des vérifications à effectuer lors du contrôle métrologique légal de ces instruments de mesure	1.2.2007
2006/0586/D	BNetZA SSB FES 003 — Description d'interface radioélectrique relative aux stations radio terrestres-satellites fixes capables d'émettre dans la plage de fréquences 5850 — 7075 MHz	2.2.2007
2006/0587/D	BNetZA SSB FES 004 — Description d'interface radioélectrique relative aux stations radio terrestres-satellites mobiles (MES) capables d'émettre dans les plages de fréquences 1610 — 1660,5 MHz et 1670 — 1675 MHz	2.2.2007
2006/0588/D	BNetZA SSB FES 005 — Description d'interface radioélectrique relative aux stations radio terrestres-satellites mobiles capables d'émettre dans la plage de fréquences 1980 — 2010 MHz	2.2.2007
2006/0589/D	BNetZA SSB FES 006 — Description d'interface radioélectrique relative aux stations radio terrestres-satellites mobiles capables d'émettre dans la plage de fréquences en dessous de 1 GHz avec un faible taux de transmission de données	2.2.2007
2006/0590/D	BNetZA SSB FES 007 — Description d'interface radioélectrique relative aux stations radio terrestres-satellites transportables (SNG TES) capables d'émettre dans la plage de fréquences 14,0 — 14,5 GHz	2.2.2007
2006/0591/D	BNetZA SSB FES 008 — Description d'interface radioélectrique relative aux stations radio terrestres mobiles (MES) fonctionnant dans la plage de fréquences 14,00 — 14,25 GHz	2.2.2007
2006/0592/D	BNetZA SSB FES 009 — Description d'interface radioélectrique relative aux terminaux satellites interactifs (TSI) et terminaux satellites utilisateurs (TSU) fonctionnant dans la plage de fréquences 29,5 — 30,0 GHz	2.2.2007
2006/0593/NL	Règlement de subvention relatif à la production d'électricité durable dans les installations de fermentation	⁽⁴⁾
2006/0594/D	Septième décret portant modification des réglementations phytosanitaires	5.2.2007

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de statu quo en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de statu quo, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour de plus amples informations sur la procédure de notification, veuillez-vous adresser à:

Commission européenne
DG Entreprises et industrie, unité C3

B-1049 Bruxelles

E-mail: dir83-189-central@ec.europa.eu

Voyez également le site <http://ec.europa.eu/entreprise/tris>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, vous pouvez vous adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

BELNotif

Qualité et Sécurité

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

NG III — 4^{ème} étage

boulevard du Roi Albert II/16

B-1000 Bruxelles

M^{me} Pascaline Descamps

Tél.: (32) 2 277 80 03

Fax: (32) 2 277 54 01

E-mail: pascaline.descamps@mineco.fgov.be

paolo.caruso@mineco.fgov.be

Boîte aux lettres commune: belnotif@mineco.fgov.be

Site: <http://www.mineco.fgov.be>**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Czech Office for Standards, Metrology and Testing

Gorazdova 24

P.O. BOX 49

CZ-128 01 Praha 2

M. Miroslav Chloupek

Director of International Relations Department

Tél.: (420) 224 907 123

Fax: (420) 224 914 990

E-mail: chloupek@unmz.cz

M^{me} Lucie Růžicková

Tél.: (420) 224 907 139

Fax: (420) 224 907 122

E-mail: ruzickova@unmz.cz

Boîte aux lettres commune: eu9834@unmz.cz

Site: <http://www.unmz.cz>**DANEMARK**

Erhvervs- og Byggestyrelsen

(National Agency for Enterprise and Construction)

Dahlerups Pakhus

Langelinie Allé 17

DK-2100 København Ø

M. Bjarne Bang Christensen

Legal adviser

Tél.: (45) 35 46 63 66 (sélection directe)

E-mail: bbc@ebst.dk

M^{me} Birgit Jensen

Principal Executive Officer

Tél.: (45) 35 46 62 87 (sélection directe)

Fax: (45) 35 46 62 03

E-mail: bij@ebst.dk

M^{me} Pernille Hjort Engstrøm

Head of Section

Tél.: (45) 35 46 63 35 (direct)

E-mail: phe@ebst.dk

Boîte aux lettres commune pour les messages de notification —
noti@ebst.dkSite: <http://www.ebst.dk/Notifikationer>**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

Referat EA3

Scharnhorststr. 34 — 37

D-10115 Berlin

M^{me} Christina Jäckel

Tél.: (49) 30 2014 6353

Fax: (49) 30 2014 5379

E-mail: infonorm@bmwa.bund.de

Site: <http://www.bmwa.bund.de>**ESTONIE**

Ministry of Economic Affairs and Communications

Harju str. 11

EE-15072 Tallinn

M. Karl Stern

Executive Officer of Trade Policy Division

EU and International Co-operation Department

Tél.: (372) 6 256 405

Fax: (372) 6 313 029

E-mail: karl.stern@mkm.ee

Boîte aux lettres commune: el.teavitamine@mkm.ee

Site: <http://www.mkm.ee>**GRÈCE**

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Mesogeion 119

GR-101 92 ATHENS

Tél.: (30) 210 696 98 63

Fax: (30) 210 696 91 06

ELOT

Acharnon 313

GR-111 45 ATHENS

M^{me} Evangelia Alexandri

Tél.: (30) 210 212 03 01

Fax: (30) 210 228 62 19

E-mail: alex@elot.gr

Boîte aux lettres commune: 83189in@elot.gr

Site: <http://www.elot.gr>

ESPAGNE

S.G. de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones y de Medio Ambiente
 D.G. de Coordinación del Mercado Interior y otras PPCC
 Secretaría de Estado para la Unión Europea
 Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación
 Torres «Ágora»
 C/ Serrano Galvache, 26-4ª
 E-20033 Madrid

M. Angel Silván Torregrosa
 Tél.: (34) 91 379 83 32

M^{me} Esther Pérez Peláez
 Conseiller technique
 E-mail: esther.perez@ue.mae.es
 Tél.: (34) 91 379 84 64
 Fax: (34) 91 379 84 01

Boîte aux lettres commune: d83-189@ue.mae.es

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes
 Direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'information et des Postes (DiGITIP)
 Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)
 Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI)
 DiGITIP 5
 12, rue Villiot
 F-75572 Paris Cedex 12

M^{me} Suzanne Piau
 Tél.: (33) 1 53 44 97 04
 Fax: (33) 1 53 44 98 88
 E-mail: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

M^{me} Françoise Ouvrard
 Tél.: (33) 1 53 44 97 05
 Fax: (33) 1 53 44 98 88
 E-mail: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

Boîte aux lettres commune: d9834.france@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI
 Glasnevin
 Dublin 9
 Ireland

M. Tony Losty
 Tél.: (353) 1 807 38 80
 Fax: (353) 1 807 38 38
 E-mail: tony.losty@nsai.ie

Site: <http://www.nsai.ie/>

ITALIE

Ministero dello sviluppo economico
 Direzione Generale per lo sviluppo produttivo e la competitività
 Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1
 Via Molise 2
 I-00187 Roma

M. Vincenzo Correggia
 Tél.: (39) 06 47 05 22 05
 Fax: (39) 06 47 88 78 05
 E-mail: vincenzo.correggia@attivaproduttive.gov.it

M. Enrico Castiglioni
 Tél.: (39) 06 47 05 26 69
 Fax: (39) 06 47 88 78 05
 E-mail: enrico.castiglioni@attivaproduttive.gov.it

Boîte aux lettres commune: ucn98.34.italia@attivaproduttive.gov.it

Site: <http://www.attivitaproduttive.gov.it>

CHYPRE

Cyprus Organization for the Promotion of Quality
 Ministry of Commerce, Industry and Tourism
 13-15, A. Araouzou street
 CY-1421 Nicosia

Tél.: (357) 22 409310
 Fax: (357) 22 754103

M. Antonis Ioannou
 Tél.: (357) 22 409409
 Fax: (357) 22 754103
 E-mail: aioannou@cys.mcit.gov.cy

Boîte aux lettres commune: dir9834@cys.mcit.gov.cy

Site: <http://www.cys.mcit.gov.cy>

LETTONIE

Ministry of Economics of Republic of Latvia
 Trade Normative and SOLVIT Notification Division
 SOLVIT Coordination Centre
 55, Brīvības Street
 LV-1519 Riga

Reinis Berzins
 Deputy Head of Trade Normative and SOLVIT Notification Division
 Tél.: (371) 7013230
 Fax: (371) 7280882

Zanda Liekna
 Senior Officer of Division of EU Internal Market Coordination
 Tél.: (371) 7013236
 Tél.: (371) 7013067
 Fax: (371) 7280882
 E-mail: zanda.liekna@em.gov.lv

Boîte aux lettres commune: notification@em.gov.lv

LITUANIE

Lithuanian Standards Board
T. Kosciuskos g. 30
LT-01100 Vilnius

M^{me} Daiva Lesickiene
Tél.: (370) 5 2709347
Fax: (370) 5 2709367

E-mail: dir9834@lsd.lt

Site: <http://www.lsd.lt>

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Energie de l'Etat
34, avenue de la Porte-Neuve B.P. 10
L-2010 Luxembourg

M. J.P. Hoffmann
Tél.: (352) 46 97 46 1
Fax: (352) 22 25 24
E-mail: see.direction@eg.etat.lu

Site: <http://www.see.lu>

HONGRIE

Hungarian Notification Centre —
Ministry of Economy and Transport
Industrial Department
Budapest
Honvéd u. 13-15
H-1880

M. Zsolt Fazekas
Leading Councillor
E-mail: fazekas.zsolt@gkm.gov.hu
Tél.: (36) 1 374 2873
Fax: (36) 1 473 1622

E-mail: notification@gkm.gov.hu

Site: <http://www.gkm.hu/dokk/main/gkm>

MALTE

Malta Standards Authority
Level 2
Evans Building
Merchants Street
VLT 03
MT-Valletta

Tél.: (356) 2124 2420
Tél.: (356) 2124 3282
Fax: (356) 2124 2406

M^{me} Lorna Cachia
E-mail: lorna.cachia@msa.org.mt

Boîte aux lettres commune: notification@msa.org.mt

Site: <http://www.msa.org.mt>

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Belastingdienst/Douane Noord
Team bijzondere klantbehandeling
Centrale Dienst voor In-en uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland

M. Ebel van der Heide
Tél.: (31) 50 5 23 21 34

M^{me} Hennie Boekema
Tél.: (31) 50 5 23 21 35

M^{me} Tineke Elzer
Tél.: (31) 50 5 23 21 33
Fax: (31) 50 5 23 21 59

Boîte aux lettres commune:
Enquiry.Point@tiscali-business.nl
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/1
Stubenring 1
A-1010 Wien

M^{me} Brigitte Wikgolm
Tél.: (43) 1 711 00 58 96
Fax: (43) 1 715 96 51 ou (43) 1 712 06 80
E-mail: not9834@bmwa.gv.at

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

POLOGNE

Ministry of Economy
Department for Economic Regulations
Plac Trzech Krzyży 3/5
PL-00-507 Warszawa

M^{me} Barbara H. Kozłowska
Tél.: (48) 22 693 54 07
Fax: (48) 22 693 40 25
E-mail: barbara.kozłowska@mg.gov.pl

M^{me} Agata Gağor
Tél.: (48) 22 693 56 90

Boîte aux lettres commune: notyfikacja@mg.gov.pl

PORTUGAL

Instituto Português da Qualidade
Rua Antonio Gião, 2
P-2829-513 Caparica

M^{me} Cândida Pires
Tél.: (351) 21 294 82 36 ou 81 00
Fax: (351) 21 294 82 23
E-mail: c.pires@mail.ipq.pt

Boîte aux lettres commune: not9834@mail.ipq.pt

Site: <http://www.ipq.pt>

SLOVÉNIE

SIST — Slovenian Institute for Standardization
 Contact point for 98/34/EC and WTO-TBT Enquiry Point
 Šmartinska 140
 SLO-1000 Ljubljana

M^{me} Vesna Stražišar
 Tél.: (386) 1 478 3041
 Fax: (386) 1 478 3098
 E-mail: contact@sist.si

SLOVAQUIE

M^{me} Kvetoslava Steinlova
 Director of the Department of European Integration,
 Office of Standards, Metrology and Testing of the Slovak Republic
 Stefanovicova 3
 SK-814 39 Bratislava
 Tél.: (421) 2 5249 3521
 Fax: (421) 2 5249 1050
 E-mail: steinlova@normoff.gov.sk

FINLANDE

Kauppa-ja teollisuusministeriö
 (Ministry of Trade and Industry)

Accueil du public:
 Aleksanterinkatu 4
 FIN-00171 Helsinki
 et
 Katakatu 3
 FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:
 PO Box 32
 FIN-00023 Government

M^{me} Leila Orava
 Tél.: (358) 9 1606 46 86
 Fax: (358) 9 1606 46 22
 E-mail: leila.orava@ktm.fi

M^{me} Katri Amper
 Tél.: (358) 9 1606 46 48

Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi
 Site: <http://www.ktm.fi>

SUÈDE

Kommerskollegium
 (National Board of Trade)
 Box 6803
 Drottninggatan 89
 S-113 86 Stockholm

M^{me} Kerstin Carlsson
 Tél.: (46) 86 90 48 82 ou (46) 86 90 48 00
 Fax: (46) 8 690 48 40 ou (46) 83 06 759
 E-mail: kerstin.carlsson@kommers.se

Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se
 Site: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
 Standards and Technical Regulations Directorate 2
 151 Buckingham Palace Road
 London SW1 W 9SS
 United Kingdom

M. Philip Plumb
 Tél.: (44) 2072151488
 Fax: (44) 2072151340
 E-mail: philip.plumb@dti.gsi.gov.uk

Boîte aux lettres commune: 9834@dti.gsi.gov.uk
 Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — ESA

EFTA Surveillance Authority
 Rue Belliard 35
 B-1040 Bruxelles

M^{me} Adinda Batsleer
 Tél.: (32) 2 286 18 61
 Fax: (32) 2 286 18 00
 E-mail: aba@eftasurv.int

M^{me} Tuija Ristiluoma
 Tél.: (32) 2 286 18 71
 Fax: (32) 2 286 18 00
 E-mail: tri@eftasurv.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int
 Site: <http://www.eftasurv.int>

EFTA (AELE)
 Goods Unit
 EFTA Secretariat
 Rue Joseph II 12-16
 B-1000 Bruxelles

M^{me} Kathleen Byrne
 Tél.: (32) 2 286 17 49
 Fax: (32) 2 286 17 42
 E-mail: kathleen.byrne@efta.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGGEFTA@efta.int
 Site: <http://www.efta.int>

TURQUIE

Undersecretariat of Foreign Trade
 General Directorate of Standardisation for Foreign Trade
 İnönü Bulvarı n° 36
 TR-06510
 Emek — Ankara

M. Mehmet Comert
 Tél.: (90) 312 212 58 98
 Fax: (90) 312 212 87 68
 E-mail: comertm@dtm.gov.tr

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

Procédure d'information — Règles techniques

(2006/C 303/22)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Echéance du «statu quo» de 3 mois ⁽²⁾
2006/0595/D	[Trentième] Décret portant modification du décret relatif aux autorisations de circulation sur les routes (StVZO)	5.2.2007
2006/0596/PL	Projet de décret du ministre de l'Environnement relatif aux attestations spécifiques de valorisation et de recyclage	⁽⁴⁾
2006/0597/B	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en Région wallonne et l'accès à ceux-ci	8.2.2007
2006/0598/B	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local en Région wallonne et l'accès à ceux-ci	8.2.2007
2006/0599/NL	Modification du Code du réseau: adjudication publique relative aux travaux de raccordement	8.2.2007
2006/0600/NL	Protocole d'accord relatif à l'importation de Lucky Bamboo à eau	⁽³⁾
2006/0601/DK	Interface radio danoise n° 00 001 pour les appareils radioélectriques de faible puissance destinés à la transmission de signaux audio	12.2.2007
2006/0602/NL	Décret pris en vertu de la Loi sur la qualité des produits et relatif aux tatouages et piercings	12.2.2007
2006/0603/PL	Décret du ministre de l'Économie relatif aux exigences auxquelles doivent satisfaire les sonomètres ainsi qu'au périmètre détaillé des essais et des vérifications à effectuer lors du contrôle métrologique légal de ces instruments de mesure	12.2.2007
2006/0604/F	Décret modifiant la partie réglementaire du code rural	15.2.2007
2006/0605/F	Arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant	15.2.2007
2006/0606/I	Règlement portant dispositions techniques concernant les équipements pour le traitement de l'eau potable destinée à un usage domestique et aux établissements publics	19.2.2007
2006/0607/UK	Homologation de 2006 relative aux appareils de mesure (Loi de 1996 relative au bruit) (Angleterre)	19.2.2007
2006/0608/FIN	Projet de loi portant modification de la loi relative à l'alcool	19.2.2007
2006/0609/S	Règles de la Direction des routes portant modification des règles (VVFS 2004:31) relatives à la portance, à la stabilité et à la résistance lors de la construction d'ouvrages sur les routes et les voies urbaines	19.2.2007

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de statu quo en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de statu quo, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour de plus amples informations sur la procédure de notification, veuillez-vous adresser à:

Commission européenne
DG Entreprises et industrie, unité C3
B-1049 Bruxelles
E-mail: dir83-189-central@ec.europa.eu

Voyez également le site <http://ec.europa.eu/entreprise/tris>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, vous pouvez vous adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

BELNotif

Qualité et Sécurité

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

NG III — 4^{ème} étage

boulevard du Roi Albert II/16

B-1000 Bruxelles

M^{me} Pascaline Descamps

Tél.: (32) 2 277 80 03

Fax: (32) 2 277 54 01

E-mail: pascaline.descamps@mineco.fgov.be

paolo.caruso@mineco.fgov.be

Boîte aux lettres commune: belnotif@mineco.fgov.be

Site: <http://www.mineco.fgov.be>**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Czech Office for Standards, Metrology and Testing

Gorazdova 24

P.O. BOX 49

CZ-128 01 Praha 2

M. Miroslav Chloupek

Director of International Relations Department

Tél.: (420) 224 907 123

Fax: (420) 224 914 990

E-mail: chloupek@unmz.cz

M^{me} Lucie Růžicková

Tél.: (420) 224 907 139

Fax: (420) 224 907 122

E-mail: ruzickova@unmz.cz

Boîte aux lettres commune: eu9834@unmz.cz

Site: <http://www.unmz.cz>**DANEMARK**

Erhvervs- og Byggestyrelsen

(National Agency for Enterprise and Construction)

Dahlerups Pakhus

Langelinie Allé 17

DK-2100 København Ø

M. Bjarne Bang Christensen

Legal adviser

Tél.: (45) 35 46 63 66 (sélection directe)

E-mail: bbc@ebst.dk

M^{me} Birgit Jensen

Principal Executive Officer

Tél.: (45) 35 46 62 87 (sélection directe)

Fax: (45) 35 46 62 03

E-mail: bij@ebst.dk

M^{me} Pernille Hjort Engstrøm

Head of Section

Tél.: (45) 35 46 63 35 (direct)

E-mail: phe@ebst.dk

Boîte aux lettres commune pour les messages de notification —
noti@ebst.dkSite: <http://www.ebst.dk/Notifikationer>**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

Referat EA3

Scharnhorststr. 34 — 37

D-10115 Berlin

M^{me} Christina Jäckel

Tél.: (49) 30 2014 6353

Fax: (49) 30 2014 5379

E-mail: infonorm@bmwa.bund.de

Site: <http://www.bmwa.bund.de>**ESTONIE**

Ministry of Economic Affairs and Communications

Harju str. 11

EE-15072 Tallinn

M. Karl Stern

Executive Officer of Trade Policy Division

EU and International Co-operation Department

Tél.: (372) 6 256 405

Fax: (372) 6 313 029

E-mail: karl.stern@mkm.ee

Boîte aux lettres commune: el.teavitamine@mkm.ee

Site: <http://www.mkm.ee>**GRÈCE**

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Mesogeion 119

GR-101 92 ATHENS

Tél.: (30) 210 696 98 63

Fax: (30) 210 696 91 06

ELOT

Acharnon 313

GR-111 45 ATHENS

M^{me} Evangelia Alexandri

Tél.: (30) 210 212 03 01

Fax: (30) 210 228 62 19

E-mail: alex@elot.gr

Boîte aux lettres commune: 83189in@elot.gr

Site: <http://www.elot.gr>

ESPAGNE

S.G. de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones y de Medio Ambiente
 D.G. de Coordinación del Mercado Interior y otras PPCC
 Secretaría de Estado para la Unión Europea
 Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación
 Torres «Ágora»
 C/ Serrano Galvache, 26-4ª
 E-20033 Madrid

M. Angel Silván Torregrosa
 Tél.: (34) 91 379 83 32

M^{me} Esther Pérez Peláez
 Conseiller technique
 E-mail: esther.perez@ue.mae.es
 Tél.: (34) 91 379 84 64
 Fax: (34) 91 379 84 01

Boîte aux lettres commune: d83-189@ue.mae.es

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes
 Direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'information et des Postes (DiGITIP)
 Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)
 Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI)
 DiGITIP 5
 12, rue Villiot
 F-75572 Paris Cedex 12

M^{me} Suzanne Piau
 Tél.: (33) 1 53 44 97 04
 Fax: (33) 1 53 44 98 88
 E-mail: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

M^{me} Françoise Ouvrard
 Tél.: (33) 1 53 44 97 05
 Fax: (33) 1 53 44 98 88
 E-mail: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

Boîte aux lettres commune: d9834.france@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI
 Glasnevin
 Dublin 9
 Ireland

M. Tony Losty
 Tél.: (353) 1 807 38 80
 Fax: (353) 1 807 38 38
 E-mail: tony.losty@nsai.ie

Site: <http://www.nsai.ie/>

ITALIE

Ministero dello sviluppo economico
 Direzione Generale per lo sviluppo produttivo e la competitività
 Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1
 Via Molise 2
 I-00187 Roma

M. Vincenzo Correggia
 Tél.: (39) 06 47 05 22 05
 Fax: (39) 06 47 88 78 05
 E-mail: vincenzo.correggia@attivaproduttive.gov.it

M. Enrico Castiglioni
 Tél.: (39) 06 47 05 26 69
 Fax: (39) 06 47 88 78 05
 E-mail: enrico.castiglioni@attivaproduttive.gov.it

Boîte aux lettres commune: ucn98.34.italia@attivaproduttive.gov.it

Site: <http://www.attivitaproduttive.gov.it>

CHYPRE

Cyprus Organization for the Promotion of Quality
 Ministry of Commerce, Industry and Tourism
 13-15, A. Araouzou street
 CY-1421 Nicosia

Tél.: (357) 22 409310
 Fax: (357) 22 754103

M. Antonis Ioannou
 Tél.: (357) 22 409409
 Fax: (357) 22 754103
 E-mail: aioannou@cys.mcit.gov.cy

Boîte aux lettres commune: dir9834@cys.mcit.gov.cy

Site: <http://www.cys.mcit.gov.cy>

LETTONIE

Ministry of Economics of Republic of Latvia
 Trade Normative and SOLVIT Notification Division
 SOLVIT Coordination Centre
 55, Brīvības Street
 LV-1519 Riga

Reinis Berzins
 Deputy Head of Trade Normative and SOLVIT Notification Division
 Tél.: (371) 7013230
 Fax: (371) 7280882

Zanda Liekna
 Senior Officer of Division of EU Internal Market Coordination
 Tél.: (371) 7013236
 Tél.: (371) 7013067
 Fax: (371) 7280882
 E-mail: zanda.liekna@em.gov.lv

Boîte aux lettres commune: notification@em.gov.lv

LITUANIE

Lithuanian Standards Board
T. Kosciuskos g. 30
LT-01100 Vilnius

M^{me} Daiva Lesickiene
Tél.: (370) 5 2709347
Fax: (370) 5 2709367

E-mail: dir9834@lsd.lt

Site: <http://www.lsd.lt>

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Energie de l'Etat
34, avenue de la Porte-Neuve B.P. 10
L-2010 Luxembourg

M. J.P. Hoffmann
Tél.: (352) 46 97 46 1
Fax: (352) 22 25 24
E-mail: see.direction@eg.etat.lu

Site: <http://www.see.lu>

HONGRIE

Hungarian Notification Centre —
Ministry of Economy and Transport
Industrial Department
Budapest
Honvéd u. 13-15
H-1880

M. Zsolt Fazekas
Leading Councillor
E-mail: fazekas.zsolt@gkm.gov.hu
Tél.: (36) 1 374 2873
Fax: (36) 1 473 1622

E-mail: notification@gkm.gov.hu

Site: <http://www.gkm.hu/dokk/main/gkm>

MALTE

Malta Standards Authority
Level 2
Evans Building
Merchants Street
VLT 03
MT-Valletta

Tél.: (356) 2124 2420
Tél.: (356) 2124 3282
Fax: (356) 2124 2406

M^{me} Lorna Cachia
E-mail: lorna.cachia@msa.org.mt

Boîte aux lettres commune: notification@msa.org.mt

Site: <http://www.msa.org.mt>

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Belastingdienst/Douane Noord
Team bijzondere klantbehandeling
Centrale Dienst voor In-en uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland

M. Ebel van der Heide
Tél.: (31) 50 5 23 21 34

M^{me} Hennie Boekema
Tél.: (31) 50 5 23 21 35

M^{me} Tineke Elzer
Tél.: (31) 50 5 23 21 33
Fax: (31) 50 5 23 21 59

Boîte aux lettres commune:
Enquiry.Point@tiscali-business.nl
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/1
Stubenring 1
A-1010 Wien

M^{me} Brigitte Wikgolm
Tél.: (43) 1 711 00 58 96
Fax: (43) 1 715 96 51 ou (43) 1 712 06 80
E-mail: not9834@bmwa.gv.at

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

POLOGNE

Ministry of Economy
Department for Economic Regulations
Plac Trzech Krzyży 3/5
PL-00-507 Warszawa

M^{me} Barbara H. Kozłowska
Tél.: (48) 22 693 54 07
Fax: (48) 22 693 40 25
E-mail: barbara.kozłowska@mg.gov.pl

M^{me} Agata Gağor
Tél.: (48) 22 693 56 90

Boîte aux lettres commune: notyfikacja@mg.gov.pl

PORTUGAL

Instituto Português da Qualidade
Rua Antonio Gião, 2
P-2829-513 Caparica

M^{me} Cândida Pires
Tél.: (351) 21 294 82 36 ou 81 00
Fax: (351) 21 294 82 23
E-mail: c.pires@mail.ipq.pt

Boîte aux lettres commune: not9834@mail.ipq.pt

Site: <http://www.ipq.pt>

SLOVÉNIE

SIST — Slovenian Institute for Standardization
 Contact point for 98/34/EC and WTO-TBT Enquiry Point
 Šmartinska 140
 SLO-1000 Ljubljana

M^{me} Vesna Stražišar
 Tél.: (386) 1 478 3041
 Fax: (386) 1 478 3098
 E-mail: contact@sist.si

SLOVAQUIE

M^{me} Kvetoslava Steinlova
 Director of the Department of European Integration,
 Office of Standards, Metrology and Testing of the Slovak Republic
 Stefanovicova 3
 SK-814 39 Bratislava
 Tél.: (421) 2 5249 3521
 Fax: (421) 2 5249 1050
 E-mail: steinlova@normoff.gov.sk

FINLANDE

Kauppa-ja teollisuusministeriö
 (Ministry of Trade and Industry)

Accueil du public:
 Aleksanterinkatu 4
 FIN-00171 Helsinki
 et
 Katakatu 3
 FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:
 PO Box 32
 FIN-00023 Government

M^{me} Leila Orava
 Tél.: (358) 9 1606 46 86
 Fax: (358) 9 1606 46 22
 E-mail: leila.orava@ktm.fi

M^{me} Katri Amper
 Tél.: (358) 9 1606 46 48

Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi
 Site: <http://www.ktm.fi>

SUÈDE

Kommerskollegium
 (National Board of Trade)
 Box 6803
 Drottninggatan 89
 S-113 86 Stockholm

M^{me} Kerstin Carlsson
 Tél.: (46) 86 90 48 82 ou (46) 86 90 48 00
 Fax: (46) 8 690 48 40 ou (46) 83 06 759
 E-mail: kerstin.carlsson@kommers.se

Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se
 Site: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
 Standards and Technical Regulations Directorate 2
 151 Buckingham Palace Road
 London SW1 W 9SS
 United Kingdom

M. Philip Plumb
 Tél.: (44) 2072151488
 Fax: (44) 2072151340
 E-mail: philip.plumb@dti.gsi.gov.uk

Boîte aux lettres commune: 9834@dti.gsi.gov.uk
 Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — ESA

EFTA Surveillance Authority
 Rue Belliard 35
 B-1040 Bruxelles

M^{me} Adinda Batsleer
 Tél.: (32) 2 286 18 61
 Fax: (32) 2 286 18 00
 E-mail: aba@eftasurv.int

M^{me} Tuija Ristiluoma
 Tél.: (32) 2 286 18 71
 Fax: (32) 2 286 18 00
 E-mail: tri@eftasurv.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int
 Site: <http://www.eftasurv.int>

EFTA (AELE)
 Goods Unit
 EFTA Secretariat
 Rue Joseph II 12-16
 B-1000 Bruxelles

M^{me} Kathleen Byrne
 Tél.: (32) 2 286 17 49
 Fax: (32) 2 286 17 42
 E-mail: kathleen.byrne@efta.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGGEFTA@efta.int
 Site: <http://www.efta.int>

TURQUIE

Undersecretariat of Foreign Trade
 General Directorate of Standardisation for Foreign Trade
 İnönü Bulvarı n° 36
 TR-06510
 Emek — Ankara

M. Mehmet Comert
 Tél.: (90) 312 212 58 98
 Fax: (90) 312 212 87 68
 E-mail: comertm@dtm.gov.tr

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

(2006/C 303/23)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN ISO 3095:2005 Applications ferroviaires — Acoustique — Mesurage du bruit émis par les véhicules circulant sur rails (ISO/FDIS 3095:2005)	—	
CEN	EN ISO 3381:2005 Applications ferroviaires — Acoustique — Mesurage du bruit à l'intérieur des véhicules circulant sur rails (ISO 3381:2005)	—	
CEN	EN 12663:2000 Applications ferroviaires — Prescriptions de dimensionnement des structures de véhicules ferroviaires	—	
CEN	EN 13129-1:2002 Applications ferroviaires — Conditionnement de l'air pour matériel roulant grandes lignes — Partie 1: Paramètres de bien-être	—	
CEN	EN 13129-2:2004 Applications ferroviaires — Conditionnement de l'air pour matériel roulant grandes lignes — Partie 2: Essais de type	—	
CEN	EN 13230-1:2002 Applications ferroviaires — Voie — Traverses et supports en béton — Partie 1: Prescriptions générales	—	
CEN	EN 13232-4:2005 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 4: Manoeuvre, blocage et contrôle	—	
CEN	EN 13232-5:2005 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 5: Aiguillages	—	
CEN	EN 13232-6:2005 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 6: Cœurs de croisement et de traversée à pointes fixes	—	
CEN	EN 13232-7:2006 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 7: Coeurs à parties mobiles	—	
CEN	EN 13232-9:2006 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 9: Ensemble de l'appareil	—	

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 13260:2003 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Essieux montés — Prescriptions pour le produit	—	
CEN	EN 13262:2004 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Roues — Prescription pour le produit	—	
CEN	EN 13272:2001 Applications ferroviaires — Eclairage électrique pour matériel roulant des systèmes de transport public	—	
CEN	EN 13481-1:2002 Applications ferroviaires — Voie — Prescriptions de performance pour les systèmes de fixation — Partie 1: Définitions EN 13481-1:2002/A1:2006	— Note 3	 28.2.2007
CEN	EN 13481-2:2002 Applications ferroviaires — Voie — Prescriptions de performance pour les systèmes de fixation — Partie 2: Systèmes de fixation des traverses en béton EN 13481-2:2002/A1:2006	— Note 3	 28.2.2007
CEN	EN 13481-5:2002 Applications ferroviaires — Voie — Prescriptions de performance pour les systèmes de fixation — Partie 5: Systèmes de fixation des voies sur dalle EN 13481-5:2002/A1:2006	— Note 3	 28.2.2007
CEN	EN 13674-1:2003 Applications ferroviaires — Voie — Rails — Partie 1: Rails vignole de masse supérieure ou égale à 46 kg/m	—	
CEN	EN 13674-2:2006 Applications ferroviaires — Voie — Rails — Partie 2: Rails pour appareils de voie utilisés avec des rails Vignole de masse supérieure ou égale à 46 kg/m	—	
CEN	EN 13674-3:2006 Applications ferroviaires — Voie — Rail — Partie 3: Contre-rails	—	
CEN	EN 13715:2006 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Roues — Profil de roulement	—	
CEN	EN 13848-1:2003 Applications ferroviaires/Voie — Qualité géométrique de la voie — Partie 1: Caractérisation de la géométrie de voie	—	
CEN	EN 14067-4:2005 Applications ferroviaires — Aérodynamique — Partie 4: Exigences et procédures d'essai pur l'aérodynamique à l'air libre	—	
CEN	EN 14067-5:2006 Applications ferroviaires — Aérodynamique — Partie 5: Prescriptions et méthodes d'essai pour aérodynamique en tunnels	—	
CEN	EN 14363:2005 Applications ferroviaires — Essais en vue de l'homologation du comportement dynamique des véhicules ferroviaires — Essais en ligne et à poste fixe	—	

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 14531-1:2005 Applications ferroviaires — Méthodes de calcul des distances d'arrêt, de ralentissement et d'immobilisation — Partie 1: Algorithmes généraux	—	
CEN	EN 14535-1:2005 Applications ferroviaires — Disques de frein pour matériel ferroviaire — Partie 1: Disques de frein calés ou frettés sur essieu ou sur arbre moteur, dimensions et exigences de qualité	—	
CEN	EN 14601:2005 Applications ferroviaires — Robinets d'arrêt droit ou coudé pour conduite générale de frein et conduite principale	—	
CEN	EN 14752:2005 Applications ferroviaires — Systèmes d'accès latéraux	—	
CEN	EN 14813-1:2006 Applications ferroviaires — Conditionnement de l'air pour cabines de conduite — Partie 1: Paramètres de bien-être	—	
CEN	EN 14813-2:2006 Applications ferroviaires — Conditionnement de l'air pour cabine de conduite — Partie 2: Essais de type	—	
CENELEC	EN 50119:2001 Applications ferroviaires — Installations fixes — Lignes aériennes de contact pour la traction électrique	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50121-1:2000 Applications ferroviaires — Compatibilité électromagnétique — Partie 1: Généralités	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50121-2:2000 Applications ferroviaires — Compatibilité électromagnétique — Partie 2: Emission du système ferroviaire dans son ensemble vers le monde extérieur	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50121-3-1:2000 Applications ferroviaires — Compatibilité électromagnétique — Partie 3-1: Matériel roulant — Trains et véhicules complets	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50121-3-2:2000 Applications ferroviaires — Compatibilité électromagnétique — Partie 3-2: Matériel roulant — Appareils	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50121-4:2000 Applications ferroviaires — Compatibilité électromagnétique — Partie 4: Emission et immunité des appareils de signalisation et de télécommunication	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50121-5:2000 Applications ferroviaires — Compatibilité électromagnétique — Partie 5: Emission et immunité des installations fixes d'alimentation de puissance et des équipements associés	AUCUNE	—

OEN (*)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée Note 1
CENELEC	EN 50122-1:1997 Applications ferroviaires — Installations fixes — Partie 1: Mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50124-1:2001 Applications ferroviaires — Coordination de l'isolement — Partie 1: Prescriptions fondamentales — Distances d'isolement dans l'air et lignes de fuite pour tout matériel électrique et électronique Amendement A1:2003 à l'EN 50124-1:2001 Amendement A2:2005 à l'EN 50124-1:2001	AUCUNE Note 3 Note 3	— 1.10.2006 1.5.2008
CENELEC	EN 50124-2:2001 Applications ferroviaires — Coordination de l'isolement — Partie 2: Surtensions et protections associées	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50125-1:1999 Applications ferroviaires — Conditions d'environnement pour le matériel — Partie 1: Equipement embarqué du matériel roulant	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50125-3:2003 Applications ferroviaires — Conditions d'environnement pour le matériel — Partie 3: Equipement pour la signalisation et les télécommunications	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50126-1:1999 Applications ferroviaires — Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) — Partie 1: Exigences de base et procédés génériques	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50128:2001 Applications ferroviaires — Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement — Logiciels pour systèmes de commande et de protection ferroviaire	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50129:2003 Applications ferroviaires — Systèmes de signalisation, de télécommunications et de traitement — Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50149:2001 Applications ferroviaires — Installations fixes — Traction électrique — Fils rainurés en cuivre et en cuivre allié	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50155:2001 Applications ferroviaires — Equipements électroniques utilisés sur le matériel roulant Amendement A1:2002 à l'EN 50155:2001	AUCUNE Note 3	— Date dépassée (1.9.2005)
CENELEC	EN 50159-1:2001 Applications ferroviaires — Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement — Partie 1: Communication de sécurité sur des systèmes de transmission fermés	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50159-2:2001 Applications ferroviaires — Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement — Partie 2: Communication de sécurité sur des systèmes de transmission ouverts	AUCUNE	—

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée Note 1
CENELEC	EN 50163:2004 Applications ferroviaires — Tensions d'alimentation des réseaux de traction	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50206-1:1998 Applications ferroviaires — Matériel roulant — Pantographes: Caractéristiques et essais — Partie 1: Pantographes pour véhicules grandes lignes	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50238:2003 Applications ferroviaires — Compatibilité entre matériel roulant et systèmes de détec- tion de train	AUCUNE	—
CENELEC	EN 50317:2002 Applications ferroviaires — Systèmes de captage de courant — Prescriptions et valida- tion des mesures de l'interaction dynamique entre le pantographe et la caténaire Amendement A1:2004 à l'EN 50317:2002	AUCUNE Note 3	— 1.10.2007
CENELEC	EN 50388:2005 Applications ferroviaires — Alimentation électrique et matériel roulant — Critères tech- niques pour la coordination entre le système d'alimentation (sous-station) et le matériel roulant pour réaliser l'interopérabilité	AUCUNE	—

⁽¹⁾ OEN: Organisme européen de Normalisation:

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Brussels, tél. (32-2) 550 08 11; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>)

— CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Brussels, tél. (32-2) 519 68 71; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, tél. (33) 492 94 42 00; fax (33) 493 65 47 16 (<http://www.etsi.org>)

Note 1 D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 3 Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive

AVERTISSEMENT:

— Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.

— La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

— Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

Pour de plus amples informations voir:

<http://europa.eu.int/comm/entreprise/newapproach/standardization/harmstds>

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/24)

Numéro de l'aide	XS 108/06		
État membre	Pays-Bas		
Région	Provincie Zuid-Holland		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Promolding B.V.		
Base juridique	Artikel 12 van de Algemene Subsidieverordening Zuid-Holland, 1 juni 2005		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	161 650 EUR
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui, l'intensité de l'aide accordée par les pouvoirs publics atteint 60 % (recherche industrielle)	
Date de mise en œuvre	13.6.2006. Sous réserve, l'aide est accordée après notification		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 1.6.2007		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	<p>Oui</p> <p>Ce projet de recherche-développement vise à faire progresser les connaissances et les technologies dans le domaine des matériaux composites renforcés de fibres dans un échangeur de chaleur industriel.</p> <p>On s'emploiera à déterminer les exigences techniques et opérationnelles auxquelles les échangeurs de chaleur doivent répondre dans diverses conditions opérationnelles; on songe à cet égard à une chute de la température et de la pression et à la composition chimique du milieu à refroidir. Ces exigences orienteront la recherche vers des matériaux composites, une technologie des fibres, une conception détaillée et une conception structurale qui sont appropriés. Comme il s'agit d'un matériau qui n'est pas uniforme — en raison de l'utilisation de fibres — et comme on envisage des techniques de moulage par injection, l'interaction entre les matériaux, la conception structurale et le mode de fabrication joue un rôle important, qui demeure méconnu. La résistance chimique, le comportement «antifouling» et la durée de vie ne sont pas connus. Le sens et la densité du fibrage sont déterminants pour la conduction et la transmission de la chaleur. Cet élément est nouveau par rapport aux échangeurs de chaleur en métal, et constitue un avantage mais aussi une complication. Il ne joue aucun rôle dans la génération actuelle d'échangeurs de chaleur en métal. Ces derniers permettent en outre des techniques d'assemblage conventionnelles. Cet aspect est lui aussi méconnu en ce qui concerne les matériaux composites renforcés de fibres. Les chercheurs et développeurs de plusieurs acteurs participent à ce projet. Il s'agit d'experts en matériaux, de spécialistes du moulage par injection, de techniciens en chimie et de spécialistes des procédés. Le centre d'expertise ECN, qui participe pour son propre compte et à ses propres risques, apporte ses connaissances scientifiques et est responsable de la conception de l'échangeur de chaleur.</p>	

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres secteurs manufacturiers	Activités de sous-traitance pour le secteur énergétique notamment	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Provincie Zuid-Holland		
	Postbus 90602 2509 LP Den Haag Nederland		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XS 109/06		
État membre	Pays-Bas		
Région	Provincie Zuid-Holland		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Ferendi B.V.		
Base juridique	Artikel 12 van de Algemene Subsidieverordening Zuid-Holland, 1 juni 2005		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	276 052 EUR
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui, l'intensité de l'aide accordée par les pouvoirs publics atteint 45 % (recherche préconcurrentielle)	
Date de mise en œuvre	13.6.2006. Sous réserve, l'aide est accordée après notification.		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 1.7.2007		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui Ce projet de recherche-développement vise à faire progresser les connaissances et les technologies dans le domaine des matériaux et des structures composites susceptibles d'être utilisés dans la construction. Les connaissances et technologies existantes dans le domaine des composites sont souvent axées sur des applications de haut niveau. D'autres exigences opérationnelles se posent dans les autres applications, de sorte que les matériaux ainsi que la technologie à base de résines et de fibres sont trop coûteux par rapport aux spécifications techniques. Le but de ce projet est de développer les connaissances et les technologies dans le domaine des matériaux et des structures composites susceptibles d'être utilisés dans l'architecture et la construction, et notamment au niveau des structures portantes. Cette exigence constitue le fondement de la recherche et du développement requis. Les connaissances seront étudiées et éprouvées en pratique dans diverses configurations. Le savoir-faire et l'expérience dans le domaine des structures de construction sont modestes, voire inexistantes tant chez les acheteurs que chez les producteurs. La recherche doit aboutir à l'établissement d'exigences et de spécifications techniques pour le développement de structures qui soient certifiables. Des expériences concluantes ouvriraient la voie à l'utilisation de structures composites dans la construction. On n'en est pas encore là, mais ce projet vise à progresser en ce sens. TNO Bouw y participe pour son propre compte et à ses propres risques. Elle apporte les connaissances scientifiques et est impliquée dans les tests pratiqués sur les matériaux et la certification de ceux-ci.	

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	Oui
	Autres secteurs manufacturiers	Activités de sous-traitance pour le secteur de la construction
Nom et adresse de l'autorité responsable	Provincie Zuid-Holland	
	Postbus 90602 2509 LP Den Haag Nederland	
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui

Numéro de l'aide	XS 110/06		
État membre	Pays-Bas		
Région	Provincie Zuid-Holland		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	N.V. ADO Den Haag		
Base juridique	Artikel 12 van de Algemene Subsidieverordening Zuid-Holland, 1 juni 2005		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	488 700 EUR
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui, l'intensité de l'aide accordée par les pouvoirs publics atteint 45 % (recherche préconcurrentielle)	
Date de mise en œuvre	13.6.2006. Sous réserve, l'aide est accordée après notification.		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 1.6.2008. La mesure sera adaptée, s'il y a lieu, aux dispositions applicables après révision du règlement 70/2001, et communication en sera faite à la Commission.		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	<p>Oui</p> <p>Ce projet de recherche-développement vise à faire progresser les connaissances et les technologies dans le domaine des systèmes automatisés de «crowd control» (contrôle de foules). La combinaison de diverses techniques nouvelles de détection et de traitement des données doit permettre de déceler automatiquement et avec certitude la présence, dans un espace public, d'«intrus» dans une foule de plusieurs milliers d'individus. Ce projet porte sur le développement industriel de technologies de détection optique et acoustique, de saisie et de traitement automatiques en ligne des données ainsi que de sécurité. Une configuration d'essai sera développée et la saisie des données s'effectuera dans un environnement réaliste. Cette saisie et ce traitement des données doivent fournir les connaissances requises pour la recherche et le développement détaillés au niveau des composantes et du système. Le centre d'expertise TNO développe la technologie de détection et celle de saisie et de traitement des données; il apporte également les connaissances scientifiques. TNO est responsable des essais en laboratoire du système et des essais pratiques des composantes de ce système. ADO Den Haag apporte son savoir sur le plan des conditions opérationnelles, et d'autres entreprises associées au projet développent la technologie en matière de sécurité.</p>	

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	Oui
	Autres services	Le projet concerne un club de football qui reçoit des subventions dans le cadre du développement d'un système visant à empêcher la violence entre supporters.
Nom et adresse de l'autorité responsable	Provincie Zuid-Holland	
	Postbus 90602 2509 LP Den Haag Nederland	
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui

Numéro de l'aide	XS 120/06		
État membre	Lettonie		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Règles d'octroi des aides en faveur des projets relevant du programme EUREKA		
Base juridique	2006. gada 13. jūnija MK noteikumi Nr. 479		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	0,569 millions EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui
Date de mise en œuvre	13.6.2006.		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2011		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Izglītības un zinātnes ministrija		
	Vaļņu iela 2 LV-1050, Rīga		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	

Numéro de l'aide	XS 140/05		
État membre	Hongrie		
Région	Totalité du territoire national		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Programme de crédit au développement «SIKERES Magyarorszáért» («Pour une Hongrie qui réussit») — sous-programme d'aide à l'investissement en faveur des PME		
Base juridique	A Magyar Fejlesztési Bank Rt. Igazgatóságának 79/2005. számú határozata		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides, ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	940 millions EUR
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui

Date de mise en oeuvre	1.7.2005	
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006	
Objectif de l'aide	Soutien aux petites et moyennes entreprises	Oui
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui
Nom et adresse de l'autorité responsable	Magyar Fejlesztési Bank Részvénytársaság Nádor utca 31. H-1051 Budapest http://www.mfb.hu	
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui

Numéro de l'aide	XS 141/06		
État membre	Allemagne		
Région	Niedersachsen, Landkreis Verden		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Carbox GmbH & Co. KG Justus-von-Liebig-Straße 7-9 D-28832 Achim		
Base juridique	§ 23 und 44 der Niedersächsischen Landeshaushaltsordnung		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	121 500 EUR
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui
Date de mise en oeuvre	28.8.2006		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.8.2007		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteurs économiques concernés	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Industrie automobile	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Investitions- und Förderbank Niedersachsen GmbH — NBank Günther-Wagner-Allee 12-14 D-30177 Hannover		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	

Numéro de l'aide	XS 145/06		
État membre	République fédérale d'Allemagne		
Région	Freie und Hansestadt Hamburg		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	dtp AG Goldbekplatz 3-5 D-22303 Hamburg		
Base juridique	Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (Journal officiel des Communautés européennes L 10 du 13.1.2001, p. 33) Gesetz über die Kreditkommission vom 29.04.1997 (Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt 1997, Nr. 18, Seite 133)		

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	92 000 EUR
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui
Date de mise en œuvre	6.9.2006		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2008		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteurs économiques concernés	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres services	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Freie und Hansestadt Hamburg Behörde für Wirtschaft und Arbeit Referat Finanzierungshilfen		
	Alter Steinweg 4 D-20459 Hamburg		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement		Oui

AIDES D'ÉTAT — FRANCE

Aide d'État C 58/2002 (ex N 118/2002)

Aide à la restructuration en faveur de la Société Nationale Maritime Corse-Méditerranée (SNCM)

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/25)

Par la lettre du 13 septembre 2006 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant la mesure susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les mesures à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'Énergie et des Transports
Direction A — affaires Générales
B-1049 Bruxelles
Fax: (32-2) 296 41 04

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

fonction des produits nets issus des cessions d'actifs réalisés après l'adoption de la décision de 2003.

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 18 février 2002, la République française a notifié à la Commission un projet d'aide à la restructuration en faveur de la *Société Nationale Maritime Corse-Méditerranée* (ci-après «la SNCM»). L'aide à la restructuration proposée consistant à recapitaliser la SNCM, par le biais de la *Compagnie Générale Maritime et Financière* (ci-après «la CGMF»), d'un montant de 76 millions d'EUR, portant ainsi les capitaux propres de la SNCM de 30 millions à 106 millions d'EUR⁽¹⁾.

(2) Le 19 août 2002, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'investigation prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽²⁾, le dossier étant enregistré sous la nouvelle référence C 58/2002. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le projet d'aide.

(3) Par décision n° 2004/166/CE du 9 juillet 2003, notifiée sous le numéro C(2003) 2153, (ci-après appelée «la décision de 2003») ⁽³⁾, la Commission a approuvé, sous certaines conditions, l'octroi d'une aide à la restructuration en faveur de la SNCM payable en deux tranches, l'une de 66 millions d'EUR, l'autre d'un montant maximal de 10 millions d'EUR qui sera à déterminer en

(4) Par décision du 16 mars 2005, notifiée sous le numéro C(2004) 4751, la Commission a approuvé le versement d'une seconde tranche de l'aide à la restructuration, d'un montant de 3,3 millions EUR.

(5) Le 15 juin 2005, dans l'affaire T-349/03, le Tribunal a annulé la décision de 2003 en raison d'une appréciation erronée du caractère minimal de l'aide.

(6) Par la suite les autorités françaises ont fourni des éléments relatifs à l'actualisation du plan de restructuration et à la reconstitution des capitaux propres de la SNCM ainsi qu'un projet de concentration, par le quel les entreprises Veolia Transport et Butler Capital Partners acquièrent le contrôle en commun de la SNCM⁽⁴⁾. Une décision de la Commission approuvant cette concentration a été adoptée le 29 mai 2006, au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽⁵⁾.

(7) Ces informations complémentaires modifient substantiellement la notification initiale de 2002, en complétant les mesures prévues initialement. En conséquence, la présente décision constitue une extension de la procédure d'enquête de la Commission du 19 août 2002 qui porte sur les nouveaux éléments décrits ci-dessous tout en intégrant le plan de restructuration notifié en 2002.

⁽¹⁾ Enregistrées sous le n° TREN A/61846.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 61 du 27.02.2004, p. 13.

⁽⁴⁾ JO C 103 du 29.4.2006.

⁽⁵⁾ JO L 24 du 29.1.2004.

- (8) Les deux décisions d'ouverture et d'extension de la procédure doivent être regardées comme formant un ensemble indissociable.

l'objet d'un nouvel appel d'offre de l'Office des transports de la Corse (OTC) au niveau européen⁽¹⁰⁾. L'attribution de la délégation de service public doit intervenir à l'automne pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2007.

2. DESCRIPTION DE L'AIDE

2.1. Objectif et bénéficiaire de la mesure

- (9) L'aide en cause s'intitule «aide à la restructuration en faveur de la SNCM», dossier enregistré sous le numéro C 58/2002 (ex N 118/2002), suite à la décision de la Commission du 19 août 2002 d'ouvrir la procédure formelle d'investigation à l'égard du projet d'aide. Les mesures décrites ci-après visent à mener à bien le processus de restructuration et de cession de la *Société Nationale Maritime Corse Méditerranée* (SNCM) au secteur privé afin d'assurer la viabilité durable du groupe.

- (10) Le bénéficiaire de l'aide est la SNCM qui regroupe plusieurs filiales dans le secteur maritime et qui effectue du transport maritime de passagers, voitures et poids lourds sur les liaisons avec la Corse, l'Italie (Sardaigne) et le Maghreb (Algérie et Tunisie). Au moment de la communication par les autorités françaises du nouveau plan de restructuration elle était détenue à 93,26 % par la *Compagnie Générale Maritime et Financière* (ci-après «la CGMF») et 6,74 % par la *Société nationale des chemins de fer Français* (SNCF), toutes deux détenues à 100 % par l'État. À l'issue de l'opération de privatisation, Butler Capital Partners détient 38 % du capital de la SNCM, Veolia Transport 28 %, la CGMF reste présente à hauteur de 25 % et 9 % est la partie détenue par le salariés.

- (11) Il y a lieu de rappeler que les services de transport maritime réguliers entre les ports de la France continentale et de la Corse ont été assurés depuis 1948 dans le cadre d'un service public. La SNCM et la *Compagnie méridionale de navigation* (CMN)⁽⁶⁾ étaient les concessionnaires du service entre 1976 et 2001 en vertu d'une convention cadre conclue initialement pour vingt-cinq ans⁽⁷⁾. Conformément aux règles communautaires en vigueur⁽⁸⁾ et suite à appel d'offres européen organisé par la collectivité territoriale de Corse⁽⁹⁾, la SNCM et la CMN ont remporté conjointement ce contrat portant sur la desserte de la Corse au départ de Marseille en échange de compensations financières pendant la période 2002-2006. La délégation de service public (DSP) venant à échéance fin 2006, le service maritime susindiqué fait

2.2. Annulation de la décision du 9 juillet 2003 par arrêt du Tribunal du 15 juin 2005 et ses conséquences juridiques

- (12) Suite à la notification en 2002 d'une aide à la restructuration à hauteur de 76 millions d'EUR, la Commission, par sa décision de 2003, a soumis l'octroi d'une aide à la restructuration en faveur de la SNCM, payable en deux tranches, l'une de 66 millions d'EUR, l'autre d'un montant maximal de 10 millions d'EUR à déterminer successivement au respect de plusieurs conditions, liées au maintien de la flotte en l'état (11 navires), à la cession de ses participations directes et indirectes dans certaines sociétés, à l'absence de toute pratique tarifaire de price leadership sur la desserte de la Corse et au respect d'un certain nombre de rotations de navires vers la Corse.

- (13) Il convient de rappeler que suite aux décisions de 2003 et 2005, l'État français a versé 69,29 millions d'EUR à la SNCM des 76 millions d'EUR notifiés en tant qu'aide à la restructuration en 2002. Sur ce dernier montant, la Commission avait considéré dans sa décision de 2003, que 53,48 millions d'EUR pouvaient être appréciés au titre de l'article 86 § 2 du traité comme compensation de services publics versée par la République française afin de compenser les pertes subies par la SNCM du fait d'obligations de service public supportées par cette société pour l'ensemble de la période 1991-2001.

- (14) Le 15 juin 2005 le Tribunal a annulé la décision de 2003 en raison d'une appréciation erronée du caractère minimal de l'aide. Le Tribunal a estimé⁽¹¹⁾ que «la Commission avait l'obligation de prendre en compte l'intégralité du produit net des cessions réalisées en exécution du plan de restructuration»⁽¹²⁾ et qu'à cet égard elle ne pouvait «effectuer une évaluation dans les» grandes masses «des liquidités à la disposition de la SNCM»⁽¹³⁾ pour calculer le besoin d'aide. Dans ce même arrêt le Tribunal a invité⁽¹⁴⁾ la Commission à réexaminer la nature d'aide d'État de la mesure en cause ou, du moins, d'une partie de celle-ci, à la lumière de l'arrêt *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*.

⁽⁶⁾ La CMN est détenue à 45 % par la SNCM et à 55 % par la *Compagnie méridionale de Participation* (CMP). Son contrôle effectif a été ainsi confié depuis 1992 au groupe *Stef-TFE* qui possède 49 % de la CMP.

⁽⁷⁾ Voir le point 24.

⁽⁸⁾ Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (règlement cabotage) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7).

⁽⁹⁾ Autorité concédante pour les obligations de service public depuis 1991 en vertu de ladite loi française n° 91-428 du 13 mai 1991.

⁽¹⁰⁾ Les candidats ont jusqu'au 4 août pour remettre leurs offres.

⁽¹¹⁾ Les conclusions des motifs de l'arrêt sont mentionnées aux points 316 à 321 de son arrêt.

⁽¹²⁾ Voir point 268 de l'arrêt.

⁽¹³⁾ Voir point 283 de l'arrêt.

⁽¹⁴⁾ Voir point 320 de l'arrêt.

(15) L'arrêt du 15 juin 2005 a pour conséquences de rouvrir la procédure formelle d'examen ouverte par décision du 19 août 2002 et de rendre caduques toutes les décisions ultérieures prises sur la base de la décision de 2003 annulée. Il en découle que la Commission devra prendre une nouvelle décision à la suite de l'annulation par le Tribunal et examiner la totalité ou une partie du montant notifié en 2002 en tant qu'aide à la restructuration à la lumière de l'arrêt *Altmark Trans*.

(16) Pour ce qui concerne le montant total d'aide approuvé, l'arrêt susmentionné ne devrait toutefois pas avoir pour effet de le remettre en cause. En effet, la Commission a, dans sa décision du 16 mars 2005, mis un terme aux imprécisions présentes dans la décision de 2003, en établissant ses calculs sur la base des chiffres de produits nets de cessions constatés *ex post* ⁽¹⁵⁾. Ainsi, la Commission a pleinement pris en compte le produit net de la cession des biens immobiliers.

2.3. Rappel du plan de restructuration de 2002

(17) L'aide à la restructuration notifiée en 2002 consistait à recapitaliser la SNCM, via sa société mère, la CGMF, d'un montant de 76 millions d'EUR, dont 46 millions d'EUR au titre de charges de restructuration ⁽¹⁶⁾. Cette augmentation de capital aurait porté ainsi ses capitaux propres de 30 millions d'EUR à 106 millions d'EUR.

(18) Conformément aux lignes directrices de 1999, les autorités françaises avaient soumis à la Commission un plan de restructuration pour la SNCM portant sur le redéploiement de ses navires entre les différentes lignes; une réduction de quatre navires de sa flotte; une baisse des effectifs d'environ 12 % et la suppression de deux de ses filiales, la *Compagnie Maritime Toulonnaise* et la société *Corsica Marittima*, dont les activités seraient reprises par la SNCM.

2.4. Rappel des doutes exprimés dans l'ouverture de la procédure

(19) Dans son ouverture de la procédure d'enquête, la Commission, tout en reconnaissant à la SNCM le caractère d'entreprise en difficulté, avait exprimé ses doutes quant à la compatibilité de la mesure notifiée avec les critères exposés au point 3.2.2 des lignes directrices de 1999 en vigueur à l'époque quant à l'absence d'aides d'État, quant au retour à la viabilité de l'entreprise et à la prévention de distorsions de concurrence indues.

⁽¹⁵⁾ De la décision du 16 mars 2005 il résulte que le montant définitif de produit net de cessions prévues au plan de restructuration s'élèverait à 25 millions EUR.

⁽¹⁶⁾ Ce montant étant détaillé comme suit: 20,4 millions EUR en tant que plan de restructuration proprement dit, 1,8 millions EUR frais de désarmement de navires en vente, 14,8 millions EUR dépréciation du *Liamone* et 9 millions EUR coût de redéploiement de l'activité vers le *Maghreb*.

2.5. La nouvelle analyse proposée par la France du plan de restructuration notifié en 2002 suite à l'arrêt d'annulation du Tribunal

(20) Dans le cadre de la présente procédure, la France a invité la Commission à réexaminer le montant de 53,48 millions d'EUR, faisant partie des 76 millions d'EUR d'aides à la restructuration notifiés en 2002, visant à combler les sous-compensations issues des conventions de service public de 1991 et 1996, à la lumière des critères établis par l'arrêt de la Cour du 24 juillet 2003 dans l'affaire *Altmark*, pour déterminer si ces compensations constituent ou non des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et, dans l'affirmative, à les considérer compatibles au titre de l'article 86 paragraphe 2 du traité CE.

(21) Dans les deux cas, la France estime que le montant d'aide à considérer comme aide à la restructuration de 2002 s'élèverait, non à 76 millions d'EUR mais à 15,81 millions d'EUR, qui viendrait donc s'ajouter aux nouvelles mesures notifiées en 2006 et serait à examiner conjointement avec celles-ci. En outre, étant donné que le montant global d'aide à la restructuration de 2002 serait inférieur aux 76 millions d'EUR initialement notifiés, les autorités françaises invitent la Commission à revoir l'étendue de contreparties imposées par décision de la Commission du 9 juillet 2003.

2.6. Les nouvelles mesures

(22) Les autorités françaises ont également signalé des modifications au plan de restructuration notifié en 2002.

(23) Malgré le plan de redressement de 2002, la situation économique et financière de la SNCM s'est fortement dégradée en 2004 et 2005. Cette situation a conduit la direction de la compagnie, en liaison avec l'État actionnaire, à lancer en janvier 2005 le processus de recherche d'un partenaire privé pour mettre en œuvre des mesures urgentes. Un accord de recapitalisation de la SNCM a été trouvé le 13 octobre 2005 avec des investisseurs privés (Butler Capital Partners et Veolia Transport (Connex)). Afin de permettre la cession partielle de la SNCM au secteur privé, la CGMF aurait souscrit à la totalité d'une augmentation du capital de la SNCM préalable à la cession de 142,5 millions d'EUR et aurait pris en charge une partie des engagements sociaux de la SNCM au titre des frais de mutuelles de ses retraités, évalués à 15,5 millions d'EUR environ (pour un total de 158 millions d'EUR). Une seconde recapitalisation de 35 millions d'EUR serait à effectuer conjointement par Veolia, BCP et l'État via la CGMF (8,75 millions d'EUR). Enfin des mesures financières sociales complémentaires pour un montant de 38,5 millions d'EUR, à verser par CGMF dans un compte séquestre à destination des salariés dans l'éventualité d'un plan de réduction des effectifs mis en œuvre par les repreneurs, complètaient le dispositif. À présent toutes les opérations précitées ont été mises en œuvre.

(24) La France considère que les injections financières d'environ 158 millions d'EUR ne comportent pas d'éléments d'aides parce que ce montant serait inférieur aux coûts qu'aurait entraînés la liquidation de l'entreprise. Elle estime également que la seconde recapitalisation de 8,75 millions d'EUR répondrait au principe d'un investisseur avisé car elle aurait été effectuée de manière concomitante et resterait minoritaire aux côtés des investisseurs privés BCP et Veolia Transport et bénéficierait d'une rémunération en capital fixe de [...] (*) % par an. Pour ce qui est de mesures financières complémentaires de 38,5 millions d'EUR, la France considère que ce financement constitue une aide à la personne qui ne bénéficie pas à l'entreprise et ne se qualifie pas comme aide.

3. APPRÉCIATION

(25) La Commission note que les informations complémentaires transmises par les autorités françaises postérieurement à l'annulation de la décision de 2003 modifiant la notification initiale du 18 février 2002, en complétant les mesures prévues initialement. En conséquence, la présente décision constitue une extension de la procédure d'enquête de la Commission de 2002 reposant également sur ces nouveaux éléments.

(26) La Commission exprime ses doutes sur la nature de non aide des 53,48 millions d'EUR notifiés en 2002 à la lumière de l'arrêt *Altmark Trans*. En effet, elle considère que les paramètres pour calculer la compensation pour des obligations de services publics n'ont pas été préalablement établis de façon objective et transparente et que il s'avère très difficile de démontrer que, en l'absence d'appels d'offres pour l'octroi de conventions de 1991 et 1996, le niveau de compensation a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée aurait encourus pour exécuter ces obligations.

(27) En ce qui est des nouveaux éléments communiqués par les autorités françaises, la Commission exprime également des doutes. En particulier, elle émet à ce stade de la procédure des doutes quant au comportement d'investisseur privé qu'auraient la CGMF et la France en procédant à la recapitalisation préalable à la cession de la majorité de la SNCM et donc sur la nature de non aide de ce montant. Si la Commission devait conclure pour la présence d'aide, elle émet toutefois des doutes sur le fait que les mesures financières puissent se justifier au titre des lignes directrices sur les aides au sauvetage et à la restructuration. S'il est vrai que la SNCM semble répondre aux critères d'entreprise en difficulté prévus par ces lignes directrices, les éléments dont la Commission dispose ne semble pas suffisants à ce stade, pour lui permettre de vérifier que les aides sont limitées au minimum nécessaire à la restructuration, que le plan de restructuration permettrait la viabilité de l'entreprise et que les distorsions de concurrence seront prévenues.

(28) En particulier, la Commission note que la réussite du plan de restructuration est liée étroitement à l'attribution

de la DSP sur les liaisons entre Marseille et la Corse pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012 et que l'éventuelle non attribution de la DSP à la SNCM constitue un élément d'incertitude sur la viabilité de l'entreprise.

(29) La Commission exprime également des doutes sur la seconde recapitalisation de 8,75 millions d'EUR ainsi que sur les mesures sociales complémentaires de 38,5 millions d'EUR.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire

TEXTE DE LA LETTRE

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

1. ASPECTS PROCÉDURAUX

1.1. Éléments de procédure afférents à la décision de la Commission du 9 juillet 2003 concernant l'aide à la restructuration en faveur de la Société Nationale Maritime Corse — Méditerranée

- (1) Par lettre du 18 février 2002, la République française a notifié à la Commission un projet d'aide à la restructuration en faveur de la *Société Nationale Maritime Corse-Méditerranée* (ci-après "la SNCM"). L'aide à la restructuration proposée consistant à recapitaliser la SNCM, par le biais de la *Compagnie Générale Maritime et Financière* (ci-après "la CGMF"), d'un montant de 76 millions d'EUR, portant ainsi les capitaux propres de la SNCM de 30 millions à 106 millions d'EUR. Cette aide a été enregistrée par la Commission en tant qu'aide notifiée sous la référence N 118/2002. La notification avait été complétée par des lettres des autorités françaises en date du 3 juillet 2002 ⁽¹⁷⁾.
- (2) Au moment de la notification du plan de restructuration de 2002 la SNCM était détenue à 80 % par la CGMF, qui avait repris la participation de la Compagnie générale transatlantique, et à 20 % par la SNCF. L'État français détient directement 100 % de la CGMF. La SNCM est devenue filiale de la CGMF en 1992, en lieu et place de la Compagnie générale maritime (CGM) qui a été par la suite restructurée recapitalisée et privatisée.
- (3) Le 19 août 2002, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'investigation prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁸⁾, le dossier étant enregistré sous la nouvelle référence C 58/2002.

(*) Secret commercial.

⁽¹⁷⁾ Enregistrées sous le n° TREN A/61846.

⁽¹⁸⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

- (4) Par télécopie du 11 septembre 2002 ⁽¹⁹⁾, les autorités françaises ont demandé la correction de quelques erreurs factuelles dans la décision du 19 août 2002. Par lettre également du 11 septembre 2002, les autorités françaises ont demandé un délai supplémentaire pour apporter leurs commentaires à la décision du 19 août 2002. Par lettre du 17 septembre 2002, les services de la Commission ont accordé un mois supplémentaire à la France afin qu'elle puisse préparer sa réponse.
- (5) Par lettre du 8 octobre 2002 ⁽²⁰⁾, les autorités françaises ont apporté à la Commission des observations sur la décision du 19 août 2002 ouvrant la procédure, en insistant sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de restructuration.
- (6) Par lettre du 15 octobre 2002 ⁽²¹⁾, les autorités françaises ont rappelé l'urgence de publier la décision d'ouverture de la procédure formelle d'investigation au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (7) Par télécopie du 19 novembre 2002, les autorités françaises ont transmis copie des conventions d'avance de trésorerie entre la SNCM et la Compagnie Générale Maritime et Financière (CGMF) ainsi que les preuves du remboursement de l'avance de la CGMF à la SNCM par deux virements en date des 13 mai et 14 juin 2002.
- (8) La Commission a adopté une décision le 27 novembre 2002 modifiant la décision du 19 août 2002, décision qu'elle a transmise à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne par lettre du 29 novembre 2002. Suite à cela, la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'investigation dans la présente affaire a pu être publiée le 11 décembre 2002 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²²⁾. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le projet d'aide à compter de cette date.
- (9) À la demande des autorités françaises, ces dernières ont pu avoir avec les services de la Commission une première réunion de travail le 24 octobre 2002, puis une seconde le 3 décembre 2002.
- (10) La Commission a reçu des observations de la part de deux entreprises, *Corsica Ferries* et le groupe *Stef-TFE*, et de différentes collectivités territoriales. Elle a transmis par lettres des 13 et 16 janvier et des 5 et 21 février 2003 leurs observations à la France en lui donnant la possibilité de les commenter.
- (11) Par lettre également du 16 janvier 2003, les services de la Commission ont envoyé une demande de renseignements complémentaires conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 659/1999.
- (12) Par lettre du 10 février 2003 ⁽²³⁾, les autorités françaises ont développé des arguments visant à démontrer que le projet d'aide respecte en tout point les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises ⁽²⁴⁾ (ci-après dénommées "les lignes directrices de 1999") ainsi qu'une description des engagements nouveaux sur l'évolution des effectifs et des salaires, sur la maîtrise des consommations intermédiaires et sur la politique tarifaire de la SNCM.
- (13) Par lettre du 13 février 2003 ⁽²⁵⁾, les autorités françaises ont transmis à la Commission des premiers commentaires sur les observations initiales de *Corsica Ferries* et de *Stef-TFE*.
- (14) Par lettre du 21 février 2003, les autorités françaises ont répondu aux questions supplémentaires posées dans la lettre du 10 février 2003 des services de la Commission.
- (15) Par télécopie du 25 février 2003 ⁽²⁶⁾, les autorités françaises ont transmis copie du pacte d'actionnaires liant la SNCM et le groupe *Stef-TFE*, à la demande de la Commission.
- (16) Le 25 février 2003, à la demande des autorités françaises, s'est tenue une réunion de travail entre les services de la Commission et les représentants de l'administration française.
- (17) Par courrier électronique du 14 mai 2003 ⁽²⁷⁾, les autorités françaises ont transmis à la Commission la version provisoire du rapport d'activité de la SNCM pour l'année 2002.
- (18) Par télécopie du 27 mai 2003 ⁽²⁸⁾, les autorités françaises ont transmis à la Commission leurs commentaires supplémentaires sur les documents que *Corsica Ferries* avait remis aux services de la Commission le 4 février 2003 et que cette dernière a retransmis aux autorités françaises par lettre du 21 février 2003.
- (19) Par décision n° 2004/166/CE du 9 juillet 2003, notifiée sous le numéro C(2003) 2153, (ci-après appelée "la décision de 2003") ⁽²⁹⁾, la Commission a approuvé, sous certaines conditions, l'octroi d'une aide à la restructuration en faveur de la SNCM payable en deux tranches, l'une de 66 millions d'EUR, l'autre d'un montant maximal de 10 millions d'EUR qui sera à déterminer en fonction des produits nets issus des cessions d'actifs réalisés après l'adoption de la décision de 2003.

⁽²³⁾ Enregistrée par les services de la Commission sous le n° SG(2003) A/1546.

⁽²⁴⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

⁽²⁵⁾ Enregistrée par les services de la Commission sous le n° SG(2003) A/1691.

⁽²⁶⁾ Enregistré par les services de la Commission sous le n° TREN A/21701.

⁽²⁷⁾ Enregistré par les services de la Commission sous le n° TREN A/20745.

⁽²⁸⁾ Enregistré par les services de la Commission sous le n° TREN A/21531.

⁽²⁹⁾ JO L 61 du 27.2.2004, p. 13.

⁽¹⁹⁾ Enregistrée sous la référence TREN(2002) A/65862.

⁽²⁰⁾ Enregistrée sous la référence SG(2002) A/10050.

⁽²¹⁾ Enregistrée sous la référence SG(2002) A/10252.

⁽²²⁾ JO C 308 du 11.12.2002, p. 29.

(20) Par décision du 8 septembre 2004, notifiée sous le numéro C(2004) 3359, la Commission a apporté une modification marginale à la décision finale de 2003, permettant à la SNCM d'opérer le cas échéant une permutation entre les navires *Aviso* et *Asco* au moyen d'une modification de l'article 2 de la décision de 2003.

(21) Le 13 octobre 2003 la décision de 2003 a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal de première instance des CE (ci-après le "Tribunal") par le principal concurrent de la SNCM, à savoir *Corsica Ferries France* (affaire T-349/03).

(22) Par décision du 16 mars 2005, notifiée sous le numéro C(2004) 4751, la Commission a approuvé le versement d'une seconde tranche de l'aide à la restructuration, d'un montant de 3,3 millions EUR, ce qui a porté le montant total d'aide autorisé à 69 292 400 EUR.

(23) Le 15 juin 2005, dans l'affaire T-349/03, le Tribunal a annulé la décision de 2003 en raison d'une appréciation erronée du caractère minimal de l'aide. Cet arrêt a également rendu caduque la décision du 16 mars 2005 qui était fondée sur la décision de 2003 annulée par la Tribunal.

1.2. Rappel historique des autres procédures liées à la décision de la Commission du 9 juillet 2003

(24) Le 22 décembre 1998, à la suite de plaintes à l'encontre des aides octroyées à *Corsica Marittima*, filiale de la SNCM pour le transport de passagers entre la Corse et l'Italie, la Commission a communiqué à la République française sa décision⁽³⁰⁾ d'ouvrir la procédure formelle d'examen des aides au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE). Cette affaire a été enregistrée sous la référence C-78/98.

(25) Le 28 février 2001, à la suite de nouvelles plaintes concernant les aides reçues par la SNCM pour couvrir le coût de ses obligations de service public, la Commission a communiqué à la République française sa décision⁽³¹⁾ d'ouvrir la procédure formelle d'examen des aides au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE. Cette affaire a été enregistrée sous la référence C-14/01.

(26) Par décision 2002/149/CE, du 30 octobre 2001⁽³²⁾, concernant les aides d'État versées par la France à la SNCM, la Commission, clôturant les procédures ouvertes dans les affaires C-78/98 et C-14/01, a estimé que les aides d'un montant de 787 millions d'EUR octroyées à la SNCM, pour la période entre 1991 et 2001, à titre de

compensation des obligations de service public assurées vers la Corse à partir des trois ports de la France continentale, à savoir Nice, Toulon et Marseille, par la SNCM étaient compatibles avec le marché commun, en application de l'article 86, paragraphe 2, CE. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal.

(27) Le 20 décembre 2001, les autorités françaises ont notifié à la Commission une avance de trésorerie de la CGMF à la SNCM d'un montant de 22,5 millions d'EUR au titre d'aide au sauvetage. Cette aide a été enregistrée sous la référence NN 27/2002 (ex N 849/2001), ayant déjà été partiellement versée à la SNCM.

(28) Par décision du 17 juillet 2002 notifiée sous la référence C (2002) 2611 fin⁽³³⁾, la Commission a autorisé l'aide au sauvetage en faveur de la SNCM dans le cadre de la procédure préliminaire d'examen des aides prévue par l'article 88, paragraphe 3, CE. Dans sa décision, la Commission a relevé que l'aide notifiée remplissait les cinq critères prévus à cet égard par les lignes directrices de 1999⁽³⁴⁾, en particulier l'engagement par l'État français de notifier un plan de restructuration. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal.

1.3. Nouveaux éléments de procédure (concernant deux recapitalisations de la SNCM, certaines mesures à caractère sociale à destination des salariés et sa privatisation)

(29) Les autorités françaises ont transmis à la Commission par courrier du 25 octobre 2005⁽³⁵⁾ des informations relatives à la situation financière de la compagnie depuis la notification du plan d'aide à la restructuration du 18 février 2002.

(30) Le 17 novembre 2005⁽³⁶⁾ les autorités françaises ont fourni des éléments relatifs à l'actualisation du plan de restructuration et à la reconstitution des capitaux propres de la SNCM. Des compléments d'information ont été transmis par courrier du 30 novembre 2005⁽³⁷⁾, du 14 décembre 2005⁽³⁸⁾ et du 30 décembre 2005⁽³⁹⁾. Le 15 mars 2006⁽⁴⁰⁾ une note de synthèse sur le marché, le business plan (partie revenus) et le compte de résultats prévisionnels ont été transmis à la Commission. D'autres documents ont été remis aux services de la Commission à l'occasion de la rencontre avec les autorités française le 28 mars 2006 et par courrier électronique du 7 avril 2006⁽⁴¹⁾.

⁽³³⁾ JO C 148 du 25.6.2003.

⁽³⁴⁾ JO C 288 du 9.10.1999.

⁽³⁵⁾ Enregistré par les services de la Commission sous le n° TREN A/27546.

⁽³⁶⁾ Enregistré par les services de la Commission sous le n° TREN A/30842.

⁽³⁷⁾ Enregistré sous le n° SG(2005) A/10782.

⁽³⁸⁾ Enregistré sous le n° SG(2005)A/11122.

⁽³⁹⁾ Enregistré par les services de la Commission sous le n° TREN A/10016.

⁽⁴⁰⁾ Enregistré par les services de la Commission sous le n° TREN A/16904.

⁽⁴¹⁾ Enregistré par les services de la Commission sous le n° TREN A/19105.

⁽³⁰⁾ JO 1999, C 62, p. 9.

⁽³¹⁾ JO 2001, C 117, p. 9.

⁽³²⁾ JO 2002, L 50, p. 66.

- (31) Le 21 avril 2006 un projet de concentration, par lequel les entreprises Veolia Transport et Butler Capital Partners acquièrent le contrôle en commun de la SNCM⁽⁴²⁾, a été notifié aux services compétents de la Commission au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽⁴³⁾. Une décision approuvant cette opération a été adoptée par la Commission le 29 mai 2006⁽⁴⁴⁾.
- (32) Par lettre du 21 juin 2006⁽⁴⁵⁾ les autorités françaises ont transmis à la Commission l'arrêté du 26 mai 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie approuvant des opérations financières réalisées par la compagnie CGMF, le décret n° 2006-606 du 26 mai 2006 portant transfert de la SNCM au secteur privé ainsi que l'arrêté du 26 mai 2006 portant approbation des opérations financières réalisées par la SNCF.
- (33) Des renseignements concernant la délégation de service public et les aides à caractère sociales relatifs à la desserte de la Corse ont été transmis le 7 juin 2006 (DG TREN/A/24111).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Titre de la mesure

- (34) L'aide en cause s'intitule "aide à la restructuration en faveur de la SNCM", dossier enregistré sous le numéro C 58/2002 (ex N 118/2002), suite à la décision de la Commission du 19 août 2002 d'ouvrir la procédure formelle d'investigation à l'égard du projet d'aide.

2.2. Objectif de l'aide

- (35) Les mesures décrites ci-après visent à mener à bien le processus de restructuration et de cession de la *Société Nationale Maritime Corse Méditerranée* (SNCM) au secteur privé afin d'assurer la viabilité durable du groupe.

2.3. Bénéficiaire

- (36) Le bénéficiaire de l'aide est la *Société Nationale Maritime Corse Méditerranée* (SNCM) qui regroupe plusieurs filiales dans le secteur maritime et qui effectue du transport maritime de passagers, voitures et poids lourds sur les liaisons avec la Corse, l'Italie (Sardaigne) et le Maghreb (Algérie et Tunisie). Au moment de la notification du nouveau plan, la SNCM était détenue à 93,26 % par la CGMF à et 6,74 % par la *Société nationale des chemins de fer Français* (SNCF), toutes deux détenues à 100 % par

l'État. À l'issue de l'opération de cession partielle, Butler Capital Partners détient 38 % du capital de la SNCM, Veolia Transport 28 %, la CGMF reste présente à hauteur de 25 % et 9 % est la partie détenue par le salariés.

- (37) Pour ce qui est de la description détaillée des activités de la SNCM, de ses filiales, de la flotte et du marché concerné, la Commission renvoie à la situation comme elle a été décrite dans la décision d'ouverture de 2002. Les modifications intervenues depuis lors seront précisées au fur et à mesure dans la description des faits de la présente décision.

- (38) Il y a lieu de rappeler que les services de transport maritime réguliers entre les ports de la France continentale et de la Corse ont été assurés depuis 1948 dans le cadre d'un service public. La SNCM et la *Compagnie méridionale de navigation* (CMN)⁽⁴⁶⁾ étaient les concessionnaires du service entre 1976 et 2001 en vertu d'une convention cadre conclue initialement pour vingt-cinq ans⁽⁴⁷⁾. Conformément aux règles communautaires en vigueur⁽⁴⁸⁾ et suite à appel d'offres européen⁽⁴⁹⁾ organisé par la collectivité territoriale de Corse⁽⁵⁰⁾, la SNCM et la CMN ont remporté conjointement ce contrat portant sur la desserte de la Corse au départ de Marseille en échange de compensations financières pendant la période 2002-2006. La délégation de service public (DSP) venant à échéance fin 2006, le service maritime susindiqué fait l'objet d'un nouvel appel d'offre de l'Office des transports de la Corse (OTC) au niveau européen⁽⁵¹⁾. L'attribution de la délégation de service public doit intervenir à l'automne pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2007.

- (39) Aux termes du règlement d'appel d'offre et du cahier des charges adoptés par délibération n° 06/22 de l'Assemblée de Corse et transmis à la Commission le 7 juin 2006, les conditions et les modalités de la délégation de service public reconduisent, dans les grandes lignes, celles mis en œuvre pour la délégation de service public 2002-2006, en tenant compte de quelques adaptations limitées et une réduction en volume. Ainsi, le service de base, qui permet une desserte régulière fret et passagers de l'île par cargos mixtes toute l'année, est reconduit avec quelques évolutions réduites. Pendant les périodes de forte affluence (vacances scolaires, période estivale), le service complémentaire est remplacé par de places supplémentaires sur les mêmes périodes comportant globalement une réduction des capacités de l'ordre de 10 % par rapport à la précédente délégation de service public.

⁽⁴⁶⁾ La CMN est détenue à 45 % par la SNCM et à 55 % par la *Compagnie méridionale de Participation* (CMP). Son contrôle effectif a été ainsi confié depuis 1992 au groupe *Stef-TFE* qui possède 49 % de la CMP.

⁽⁴⁷⁾ Voir le point 24.

⁽⁴⁸⁾ Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (règlement cabotage) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7).

⁽⁴⁹⁾ JO S 2001/10 — 007005.

⁽⁵⁰⁾ Autorité concédante pour les obligations de service public depuis 1991 en vertu de ladite loi française n° 91-428 du 13 mai 1991.

⁽⁵¹⁾ JOUE 2006/S 100-107350. Les candidats ont jusqu'au 4 août pour remettre leurs offres.

⁽⁴²⁾ JO C 103 du 29.4.2006.

⁽⁴³⁾ JO L 24 du 29.1.2004.

⁽⁴⁴⁾ OJ C 148 of 24.6.2006.

⁽⁴⁵⁾ Enregistré par les services de la Commission sous le n° TREN A/25295.

- (40) Les opérateurs intéressés conservent la faculté de faire une offre globale ou de répondre ligne par ligne ou sur plusieurs lignes. Le choix se fera en fonction de l'engagement financier global pour la collectivité territoriale de Corse et des éléments de qualité de service et de développement économique de l'île, étant souligné que les offres globales de nature à optimiser la desserte de l'île dans son ensemble bénéficieront d'une prise en compte privilégiée.
- (41) La durée de la délégation de service public est fixée à 6 ans, avec une extension possible pour une durée de 7 ans dans la mesure où cette prolongation d'un an permettrait à l'opérateur de faire une réponse plus favorable financièrement à la Collectivité, en permettant notamment un meilleur étalement des frais fixes.
- (42) En parallèle, des obligations de fréquence de dessertes ont été imposées à tous les opérateurs desservant l'île au départ de Toulon et de Nice; sur ces lignes les résidents corses ainsi que d'autres catégories de passagers bénéficient également d'aides sociales mises en place depuis 2002 en vertu de la décision de la Commission du 2 juillet 2002 ⁽⁵²⁾. Par sa délibération n° 06/23 du 24 mars 2006, l'Assemblée de Corse a confirmé l'application du dispositif jusqu'au 31 décembre 2013.

2.4. Rappel des éléments de la décision du 9 juillet 2003 à l'origine de l'arrêt du Tribunal du 15 juin 2005

- (43) Il convient en premier lieu de rappeler que par sa décision de 2003, la Commission a soumis l'octroi d'une aide à la restructuration en faveur de la SNCM, payable en deux tranches, l'une de 66 millions d'EUR, l'autre d'un montant maximal de 10 millions d'EUR à déterminer successivement au respect de plusieurs conditions, liées au maintien de la flotte en l'état (11 navires) (article 2), à la cession de ses participations directes et indirectes dans certaines sociétés (article 3), à l'absence de toute pratique tarifaire de price leadership sur la desserte de la Corse (article 4) et au respect d'un certain nombre de rotations de navires vers la Corse (article 5).
- (44) Dans la notification du 18 février 2002, les autorités françaises avaient indiqué au point 7.2 que:
- “Les cessions de navires programmées et inscrites dans le projet industriel portent sur:*
- le *Napoléon* (dès aujourd'hui à la vente): pour [...] (*) millions d'EUR mi 2002,
 - le *Liberté* (à la vente à l'issue de la saison estivale 2002) pour [...] millions d'EUR fin 2002,
 - le *Monte Rotondo* (dès aujourd'hui à la vente): pour [...] fin 2002,
 - le *NGV Asco* pour [...] millions d'EUR mi 2002.

⁽⁵²⁾ Aide d'État N 781/2001 autorisée par décision de la Commission du 2.7.2002, JO C 186/2002.

(*) Secret commercial.

Les autres actifs prévus à la vente concernent trois immeubles de bureaux situés à Marseille et essentiellement loués à des tiers. La cession est prévue courant 2002 pour [...] millions d'EUR.

La cession des actifs logés dans les filiales entraînerait à la fois une légère plus-value de cession et une perte de dividende dont le solde est marginal.

L'ensemble de ces cessions représenterait, dans ces conditions, un apport de liquidités de 21 millions d'EUR pour la SNCM, déductions faites des remboursements résiduels”.

- (45) La Commission, dans l'indication de l'estimation des produits nets des cessions prévue par le plan de restructuration de 2002, précise au paragraphe 99 de la décision de 2003 que “Le produit attendu de ces cessions était de 40 millions d'EUR, soit un apport de liquidités (produit net de cession) de 21 millions d'EUR compte tenu des remboursements résiduels. Les navires *Monte Rotondo* et *Napoléon* ont été cédés en 2002 pour [...] millions d'EUR de produit net de cession et [...] millions d'EUR de plus-value comptable. Les navires *Liberté* et *Southern Trader* ⁽⁵³⁾ ont ou auront été cédés en 2003 pour un produit net de cession et une plus-value comptable de [...] millions d'EUR. Le total des produits nets de cessions de ces quatre navires s'est avéré supérieur de 1,2 million d'EUR aux hypothèses. Le *NGV Asco*, prévu pour [...] millions d'EUR en produit net de cession et [...] millions d'EUR en plus-value comptable, n'a pas encore été cédé”.
- (46) Elle ajoute au paragraphe 101 que “Parallèlement, la société avait prévu dans son plan de restructuration de céder les actifs immobiliers logés dans ses filiales (bureaux à Marseille). Ils ont été effectivement cédés en 2003 pour 12 millions d'EUR de produit net de cession et pour une plus-value comptable de 5,1 millions d'EUR”.

2.5. Raison ayant conduit le Tribunal à annuler la décision de 2003

- (47) Le 15 juin 2005 le Tribunal a jugé ⁽⁵⁴⁾ que “la Commission avait l'obligation de prendre en compte l'intégralité du produit net des cessions réalisées en exécution du plan de restructuration” ⁽⁵⁵⁾ et qu'à cet égard elle ne pouvait “effectuer une évaluation dans les grandes masses des liquidités à la disposition de la SNCM” ⁽⁵⁶⁾ pour calculer le besoin d'aide. Sur base de ces considérations, le Tribunal a jugé que la Commission “ne pouvait pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, retenir uniquement, pour la détermination du caractère minimal de l'aide au considérant 328 de la décision attaquée, l'évaluation de 21 millions d'EUR prévue par le plan de restructuration pour la cession des actifs navals” ⁽⁵⁷⁾.

⁽⁵³⁾ Le *Southern Trader* fait actuellement l'objet d'une promesse de vente.

⁽⁵⁴⁾ Les conclusions des motifs de l'arrêt sont mentionnées aux points 316 à 321 de son arrêt.

⁽⁵⁵⁾ Voir point 268 de l'arrêt.

⁽⁵⁶⁾ Voir point 283 de l'arrêt.

⁽⁵⁷⁾ Voir point 284 de l'arrêt.

(48) Au point 319 de l'arrêt le Tribunal a ajouté que: "En conséquence, dès lors que la détermination du caractère minimal de l'aide revêt une importance essentielle dans l'économie générale de la décision attaquée (arrêt *Westdeutsche Landesbank Girozentrale/Commission*, point 62 supra, point 420) et qu'il n'appartient pas au Tribunal, dans le cadre du contentieux de l'annulation, de substituer sa propre appréciation à celle de la Commission (arrêt *SNCF et British Railways/Commission*, point 309 supra, point 64), il y a lieu de prononcer l'annulation de cette décision, sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé des griefs avancés par la requérante concernant les conditions imposées par la décision attaquée".

(49) Toutefois, le Tribunal a indiqué ⁽⁵⁸⁾ qu'il " ne saurait, en particulier, être exclu que la Commission, notamment à la lumière de l'arrêt *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (point 105 supra), puisse porter une appréciation nouvelle sur la nature d'aide d'État de la mesure en cause ou, du moins, d'une partie de celle-ci, au regard de l'article 87, paragraphe 1, CE, et qu'elle soit amenée à modifier, le cas échéant, les conditions imposées par la décision attaquée, pour autant que lesdites conditions demeurent nécessaires eu égard au montant de la mesure constituant une aide d'État (voir, en ce sens, arrêt *SNCF et British Railways/Commission*, point 309 supra, point 64)".

2.6. Conséquences juridiques de l'arrêt du Tribunal du 15 juin 2005

(50) L'arrêt du 15 juin 2005, en annulant la décision de 2003 a pour conséquence de renvoyer la Commission au stade de la procédure formelle d'examen ouverte par décision du 19 août 2002 et de rendre caduques toutes les décisions ultérieures prises sur la base de la décision de 2003 annulée, à savoir les décisions des 8 septembre 2004 et 16 mars 2005. Dès lors, il appartient à la Commission d'adopter une nouvelle décision finale qui corrige l'erreur manifeste d'appréciation identifiée par le Tribunal dans le dispositif de son jugement tenant compte également des motifs qui ont amené le Tribunal à annuler la décision de 2003 comme l'exige l'article 233 du traité CE..

(51) Pour ce qui concerne le montant total de l'aide déclarée compatible, l'arrêt susmentionné ne devrait toutefois pas avoir pour effet de le remettre en cause. En effet, la Commission a, dans sa décision du 16 mars 2005, mis un terme aux imprécisions présentes dans la décision de 2003, en établissant ses calculs sur la base des chiffres de produits nets de cessions constatés *ex post* ⁽⁵⁹⁾. Ainsi, la Commission a pleinement pris en compte le produit net de la cession des biens immobiliers. En conséquence, bien que l'arrêt du 15 juin 2005 ait pour conséquence de rendre caduque cette décision il n'a pas d'impact sur le calcul du montant cumulé des deux tranches approuvées qui, prises dans leur ensemble n'ont pas dépassé le

besoin d'aide réel de la SNCM résultant du plan de restructuration notifié en 2002.

(52) À cet effet, la Commission estime utile de reproduire le tableau 3 de la décision de 2005.

TABLEAU 3

Calcul ex post du besoin d'aide et du montant admissible de la seconde tranche d'aide

Calcul du besoin d'aide	Montants retenus dans la décision finale (EUR)	Montants définitifs (EUR)
Compensation pour OSP	5 348 000	5 348 000
Coût du plan de restructuration	46 000 000	46 000 000
Produit net des cessions prévues au plan de restructuration	-21 000 000 (*)	-25 165 000
Produit net des cessions exigées par la décision finale	-10 000 000 (*)	-5 022 600
Besoin d'aide	68 480 000 (*)	69 292 400
Tranche I	66 000 000	66 000 000
Tranche II	indéterminé	3 292 400

(*) Estimation

(53) Au-delà de la nécessité pour la Commission de prendre une nouvelle décision à la suite de l'annulation par le Tribunal, elle devra examiner la totalité ou une partie du montant notifié en 2002 en tant qu'aide à la restructuration à la lumière de l'arrêt *Altmark Trans*, comme cela a été suggéré par le Tribunal au point 320 de son arrêt.

(54) La Commission note que les informations complémentaires transmises par les autorités françaises postérieurement à l'annulation de la décision de 2003 modifient la notification initiale du 18 février 2002, en complétant les mesures prévues initialement. En conséquence, la présente décision constitue une extension de la procédure d'enquête de la Commission de 2002 reposant également sur ces nouveaux éléments.

(55) La République française et les autres parties intéressées seront appelées à faire parvenir leurs commentaires sur ces seuls nouveaux éléments de fait, dans la mesure où elles ont déjà eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les faits antécédents dans le cadre de la procédure administrative préalable à l'adoption de la décision de 2003 et leurs droits procéduraux ayant en conséquence été respectés à cet égard.

⁽⁵⁸⁾ Voir point 320 de l'arrêt.

⁽⁵⁹⁾ De la décision du 16 mars 2005 il résulte que le montant définitif du produit net des cessions prévues au plan de restructuration s'élèverait à 25 165 000 EUR.

(56) Aux fins de l'adoption de la décision finale, la présente décision d'extension de procédure et la décision d'ouverture de 2002 doivent être regardées comme formant un ensemble indissociable.

2.7. Rappel du plan de restructuration notifié le 18.2.2002

(57) L'aide à la restructuration notifiée en 2002 consistait à recapitaliser la SNCM, via sa société mère, la CGMF, d'un montant de 76 millions d'EUR, dont 46 millions d'EUR au titre de charges de restructuration⁽⁶⁰⁾. Cette augmentation de capital porterait ainsi ses capitaux propres de 30 millions d'EUR à 106 millions d'EUR.

(58) Conformément aux lignes directrices de 1999, les autorités françaises avaient soumis à la Commission un plan de restructuration pour la SNCM portant sur quatre points:

- le redéploiement de ses navires entre les différentes lignes;
- une réduction de quatre navires de sa flotte;
- une baisse des effectifs d'environ 12 %;
- la suppression de deux de ses filiales, la *Compagnie Maritime Toulonnaise* et la société *Corsica Marittima*, dont les activités seraient reprises par la SNCM.

2.8. Rappel des doutes de la Commission du 19 août 2002

(59) Dans son ouverture de la procédure d'enquête, la Commission, tout en reconnaissant à la SNCM le caractère d'entreprise en difficulté, avait exprimé ses doutes quant à la compatibilité de la mesure notifiée avec les critères exposés au point 3.2.2 des lignes directrices de 1999 en vigueur à l'époque.

(60) La Commission avait notamment soulevés les points suivants:

a) Retour à la viabilité:

- doutes sur le retour à la viabilité de l'entreprise dus au fait que le plan de restructuration n'indiquait pas comment l'entreprise allait réduire ses pertes sur les lignes faisant autrefois l'objet d'obligations de service public;
- doutes sur le fait que le plan de restructuration proposé fut en mesure de garantir la viabilité de l'entreprise dans l'hypothèse où la SNCM n'obtiendrait pas après 2006 la délégation de services publics relatif aux obligations de service public sur les liaisons entre Marseille et la Corse;
- besoin de vérifier que l'aide à la restructuration ne servirait pas à combler les pertes d'exploitation passées et que le plan de restructuration y afférent mettrait l'entreprise en état de dégager à l'avenir des bénéfices d'exploitation.

⁽⁶⁰⁾ Ce montant étant détaillé comme suit : 20,4 millions d'EUR en tant que plan de restructuration proprement dit, 1,8 millions d'EUR frais de désarmement de navires en vente, 14,8 millions d'EUR dépréciation du *Liamone* et 9 millions d'EUR coût de redéploiement de l'activité vers le Maghreb.

b) Prévention de distorsions de concurrence indues:

- doutes sur l'efficacité du plan de restructuration à atténuer les conséquences de l'aide pour les concurrents car il ne semblait pas apporter de mesures concrètes pour contribuer à assainir l'excédent de l'offre sur le marché. Ces doutes étaient renforcés par le programme ambitieux de la SNCM d'achat de navires pour le renouvellement de sa flotte, alors que les résultats d'exploitation du groupe étaient restés relativement faibles sur la période 1997-2001.

c) Limitation de l'aide au minimum:

- Le plan de restructuration ne fournissait pas suffisamment d'explications sur la fixation du montant de la recapitalisation. Doutes sur la méthode retenue par les autorités françaises justifiant le montant de 76 millions d'EUR pour la recapitalisation se basant sur une simulation financière qui n'exposait pas clairement toutes les hypothèses sous-jacentes.

2.9. La nouvelle analyse proposée par la France du plan de restructuration notifié en 2002 suite à l'arrêt d'annulation du Tribunal

(61) L'exécution de l'arrêt du Tribunal nécessite l'adoption d'une nouvelle décision finale qui doit, par la même occasion, intégrer les nouvelles mesures communiquées par la République française. Une décision d'extension de la procédure d'examen existante doit dès lors être adoptée afin d'entendre les autorités françaises et les parties intéressées comme l'exige le règlement de procédure aides n° 659/99.

(62) L'examen des informations transmises à la Commission nécessite, d'après la République française, dans un premier temps, de régulariser l'analyse du plan initialement notifié pour tenir compte de l'arrêt du Tribunal du 15 juin 2005 puis, dans un second temps, d'examiner la conformité de l'ensemble formé du plan initial régularisé et des mesures nouvelles sur la base des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Par ailleurs, il est demandé à la Commission de constater que l'ensemble des mesures nouvelles, qui ont mené à la cession de la SNCM à des opérateurs privés, ne comporte aucun élément d'aide d'État.

(63) Il convient de rappeler que suite aux décisions de 2003 et 2005, l'État français a versé 69,29 millions d'EUR à la SNCM des 76 millions d'EUR notifiés en tant qu'aide à la restructuration en 2002. Sur ce dernier montant, la Commission avait considéré dans sa décision de 2003 (point 258), que 53,48 millions d'EUR pouvaient être appréciés au titre de l'article 86 § 2 du traité comme compensation de services publics versée par la République française afin de compenser les pertes subies par la SNCM du fait d'obligations de service public supportées par cette société pour l'ensemble de la période 1991-2001. Néanmoins, ce montant faisant partie d'une somme globale plus importante notifiée au titre d'aide à la restructuration, la Commission avait décidé d'apprécier le tout à ce titre.

(64) Les autorités françaises, en se référant à l'arrêt du Tribunal du 15 juin 2005 précité, invitent la Commission, dans leur courrier du 7 avril 2006, à considérer qu'en raison de sa nature de "compensation de service public", une partie de l'aide à la restructuration de 2002, notamment le montant de 53,48 millions d'EUR, ne soit pas qualifiée de mesure prise dans le cadre d'un plan de restructuration mais de non-aide au titre de la jurisprudence *Altmark* ⁽⁶¹⁾ ou comme une mesure autonome et indépendante du plan de restructuration au titre de l'article 86 § 2 du traité.

2.9.1. *Appréciation par les autorités françaises des 53,48 millions d'EUR à la lumière de la jurisprudence Altmark Trans*

(65) La France souligne que le Tribunal, au paragraphe 320 de l'arrêt du 15 juin 2005, a insisté sur le fait que, dans l'exécution de cet arrêt, il ne pouvait pas être exclu que la Commission soit amenée à requalifier tout ou partie des mesures initialement notifiées à la Commission et autorisées par elle dans ses décisions du 9 juillet 2003 et du 16 mars 2005, notamment à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 24 juillet 2003 dans l'affaire *Altmark Trans* soit quelques jours après la décision du 9 juillet 2003.

(66) Elle affirme, dans la note du 30 décembre 2005, que l'intervention financière étatique de 53,48 millions d'EUR ne devrait pas être considérée comme procurant un avantage à l'entreprise bénéficiaire, car les quatre conditions établies par la jurisprudence *Altmark* ⁽⁶²⁾ seraient remplies. L'analyse des autorités françaises se concentre en fait sur le respect de la quatrième condition.

(67) À cet égard, elles soulignent, en premier lieu, les difficultés d'interprétation de la jurisprudence précitée et le fait que son application peut s'avérer délicate dans la mesure où elle est postérieure à la convention de service public signée avec la SNCM et la CMN.

⁽⁶¹⁾ Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH e. Nahverkehrs-gesellschaft Altmark GmbH*, aff. C-280/00, Rec. 2003, p. 7747.

⁽⁶²⁾ Les quatre conditions sont les suivantes :

- (i) l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies
- (ii) les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes ;
- (iii) la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;
- (iv) lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

(68) La France souligne, en outre, que l'opérateur public aurait été le seul à pouvoir satisfaire aux obligations de service public en termes de régularité annuelle et fréquence de service et cela malgré l'arrivée en 1996 d'un opérateur privé, lequel n'exploitait que certaines lignes et uniquement pendant la haute saison. Il n'existerait d'ailleurs pas *stricto sensu* d'entreprise dont les coûts pourraient servir de référence pour déterminer si le niveau de la compensation octroyée à la SNCM dépasserait ou non les coûts nécessairement occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Il serait donc délicat, d'après les autorités françaises, d'opérer une comparaison entre la structure de coûts de la SNCM et celle d'autres compagnies maritimes, compte tenu des spécificités de l'activité et du marché de cette dernière.

(69) Les autorités françaises précisent toutefois que la SNCM se serait comportée comme une entreprises moyennement bien gérée, que ses pertes ne seraient pas à imputer à une mauvaise gestion mais à la rigidité des conventions souscrites en 1991 et 1996 ainsi qu'au bouleversement soudain du marché historique de cette compagnie dû au passage d'une situation de monopole à un environnement fortement concurrentiel.

(70) La République française estime que dans la décision de 2003 la Commission, ayant rejeté tous les arguments avancés par les plaignants tendant à démontrer que la SNCM aurait fait l'objet d'une mauvaise gestion sur la période 1991-2001, aurait elle-même implicitement estimé que la SNCM avait été gérée de manière appropriée et satisfaisante sur la période concernée au regard du 4^{ème} critère *Altmark*.

(71) La France considère en outre qu'une comparaison se fondant sur les éléments disponibles relatifs à la structure de coûts de *Corsica Ferries* et à celle de la SNCM, compagnies n'opérant d'ailleurs pas sur le même marché, serait loin de contredire la présomption de bonne gestion de la SNCM, surtout parce qu'ils ne permettent nullement de prendre en considération une partie non négligeable des coûts de l'activité de service public qui concerne le transport de marchandises.

(72) Les autorités françaises ont fourni, dans leur courrier du 8 octobre 2002 (A/10050), des éléments, selon elles, aptes à démontrer que la structure des coûts d'exploitation de la SNCM pour la période 1991 à 2001 était très comparable à celle d'entreprises similaires de transport maritime de passagers, telles que Brittany Ferries, Seafrance et la CMN. En particulier, s'agissant de cette dernière, les autorités françaises auraient jugé de l'efficacité de la SNCM en comparant l'activité de cargos mixtes. Ces deux compagnies opéreraient en effet dans un contexte similaire, avec des navires quasi équivalents (3 cargos mixtes pour la CMN et 4 cargos mixtes pour la SNCM) et vers des destinations équivalentes. Les données récoltées sur la période 1991-2001 auraient permis de vérifier que les ratios de productivité ⁽⁶³⁾ pour l'activité de cargos mixtes qui diffèrent en 1993, se rapprochent sensiblement sur la période examinée. Ainsi, ces données montreraient qu'au cours de cette période, les ratios de productivité de la SNCM se seraient rapprochés de ceux d'une entreprise moyenne du secteur.

⁽⁶³⁾ Rapports entre les charges salariales d'une part et le chiffre d'affaires, les traversées et les navires d'autre part.

- (73) Au-delà de l'analyse des éléments qui attestent du caractère raisonnable de la gestion de la SNCM, la France rappelle que, dans sa décision du 30 octobre 2001, la Commission avait levé les doutes concernant la compatibilité des aides versées à la SNCM dans le cadre des conventions quinquennales de 1991 et 1996 au motif que les subventions octroyées n'ont pas excédé les coûts effectivement supportés par la SNCM en raison des obligations de service public mises à sa charge.
- (74) Les autorités françaises rappellent également que, suite au rapport de l'expert désigné par la Commission sur les données comptables et de gestion présentées par les autorités françaises, cette dernière a conclu au paragraphe 98 de sa décision du 30 octobre 2001 *“que les subventions de service public n'ont pas servi à compenser les coûts des activités concurrentielles de la SNCM. La séparation des comptes relatifs à la prestation dudit service et les audits effectués par les instances de contrôle régionales et nationales permettent également de garantir que les comptes annuels retraçant l'emploi de la subvention de continuité territoriale donnent une image fidèle du coût de la prestation du service public”*.
- (75) En conclusion, la France est de l'avis que la justification du service public combiné à l'absence de surcompensation sur la période 1991-2001 confirmerait le respect du 4^{ème} critère Altmark.

2.9.2. *Appréciation par les autorités françaises des 53,48 millions d'EUR à la lumière de l'article 86 § 2*

- (76) La République française insiste sur le fait que même si la Commission devait considérer que ce montant constitue une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE, elle ne pourrait que confirmer l'analyse développée dans sa décision de 2003 selon laquelle la partie de l'aide initialement notifiée correspondant au montant de 53,48 millions d'EUR est justifiée en tant que compensation de service public au titre de l'article 86, paragraphe 2 du traité CE, cette analyse n'ayant de surcroît pas été contestée par le Tribunal.
- (77) Elle devrait dès lors être déclarée compatible avec le marché commun sur cette seule base et non pas à la lumière de lignes directrices sur les aides à la restructuration.
- (78) Les autorités françaises affirment, en particulier, que le fait que le montant correspondant à la compensation de charges de service public ait été notifié par la République française lors de la notification du plan de restructuration de 2002 ne saurait empêcher la Commission de qualifier cette mesure comme compensation pour la prestation d'obligations de services publics suivant en cela l'invitation du Tribunal au point 320 de son arrêt du 15 juin 2005.

2.9.3. *Conséquences de la nouvelle analyse sur le plan d'aide à la restructuration notifié en 2002*

- (79) La nouvelle appréciation suggérée par les autorités françaises aurait pour effet mécanique de clarifier le montant

des aides octroyées à la SNCM au titre du plan de restructuration notifié en 2002 de 76 millions d'EUR (- 53,48 millions d'EUR) à la somme de 15,81 millions d'EUR. Le plan de restructuration de 2002 soumis à l'examen de la Commission dans le cadre de l'extension de l'ouverture de procédure ne porterait que sur cette somme.

- (80) Étant donné que le montant global d'aide à la restructuration de 2002 serait inférieur aux 76 millions d'EUR initialement notifiés, sur la base desquels les contreparties décrites dans la décision de 2003 ont été imposées à la SNCM, les autorités françaises invitent la Commission à revoir l'étendue de celles-ci, comme décrit ci-après, comme l'envisage le Tribunal. La France rappelle à cet égard que l'ensemble des contreparties structurelles exigées par la Commission en 2003, à savoir la cession des participations non stratégiques détenues par la SNCM, ont été mises en œuvre.

2.10. **Nouveaux faits relatifs aux modifications du plan de restructuration notifié en 2002**

- (81) Le redressement entamé par le plan de restructuration de 2002 n'a pas apporté tous les résultats escomptés et la situation économique et financière de la SNCM s'est fortement dégradée en 2004 et 2005. La dégradation de la situation économique et financière de la SNCM à partir de 2004 tient à la fois à des facteurs internes (multiplication des conflits sociaux, réalisation insuffisante et tardive des objectifs de productivité, perte de parts de marché), et à des facteurs exogènes à la SNCM: moindre attractivité de la destination de la Corse, politique de conquête de parts de marché menée par son concurrent Corsica Ferries (renforcement de l'offre avec un navire rapide de type “méga express” en 2004 et tarifs promotionnels), hausse du coût des carburants. Le résultat courant qui en est résulté est en perte de -32,6 millions d'EUR en 2004 et -25,8 millions d'EUR en 2005. Le résultat net, quant à lui, est négatif de -29,7 millions d'EUR en 2004 et de -28,8 millions d'EUR en 2005. Dans l'intervalle, les mouvements sociaux se sont amplifiés avec une grève de 24 jours à l'automne 2005 qui a partiellement bloqué l'approvisionnement de la Corse. Cette situation a conduit la direction de la compagnie, en liaison avec l'État actionnaire, à lancer en janvier 2005 le processus de recherche d'un partenaire privé et à mettre en œuvre des mesures d'urgence [notamment la cession de l'Asco et de la participation dans Sud-Cargos⁽⁶⁴⁾]. Toutefois, les mesures de réduction des effectifs (220 ETP équivalents-temps-plein, 10 millions d'EUR d'économies en année pleine) n'ont pu être mises en œuvre faute d'avis du comité d'entreprise. En particulier, la France expose que la réduction d'effectifs attendue sur le personnel sédentaire a été réalisée dans l'ensemble; en revanche les effectifs navigants n'ont baissé que marginalement en 2003 de 5 ETP et ont ensuite progressés.

⁽⁶⁴⁾ Les autorités françaises avaient défendu en 2002 le caractère stratégique de la participation de la SNCM dans Sud-Cargos. L'évolution du trafic de marchandises (développement du conteneur au détriment du trafic roro), le rachat de Delmas, autre actionnaire de Sud-Cargos, par CMA CGM et les difficultés économiques de Sud-Cargos sont autant de facteurs qui expliquent que cette participation n'est plus stratégique et a pu être cédée en 2005 par la SNCM.

(82) Dans ce cadre, un accord de recapitalisation a été trouvé le 13 octobre 2005 avec la participation d'investisseurs privés [Butler Capital Partners et Veolia Transport (Connex) ⁽⁶⁵⁾]. Ce processus, et le mode de sélection des partenaires, seront exposés plus avant dans la présente décision.

(83) Dans le cadre de la mise en œuvre de ce processus de cession au secteur privé, les autorités françaises ont notifié à la Commission les opérations suivantes:

2.10.1. *Recapitalisation de la SNCM préalablement à sa privatisation*

(84) L'opération financière prévoit la souscription de la part de la CGMF de la totalité de l'augmentation du capital de la SNCM pour un montant de 142,5 millions d'EUR préalable à la cession et la prise en charge d'une partie des engagements sociaux de la SNCM au titre des frais de mutuelles de ses retraités, évalués à 15,5 millions d'EUR environ. Le 26 mai 2006, la France a autorisé cette souscription et a décrété le transfert au secteur privé de la propriété de la SNCM. Les autorités françaises considèrent, comme développé ci-après, que ce montant de 158 millions d'EUR, constituant le prix de marché négatif issu d'une procédure de mise en concurrence ouverte et non discriminatoire, est inférieur au coût de liquidation qu'un actionnaire privé aurait légalement dû assumer et qu'ainsi elles adoptent un comportement d'investisseur privé en économie de marché (IPEM), et que donc, selon elles, cette opération ne comporterait pas d'éléments d'aide d'État.

(85) Dans ce contexte, la France fait observer que l'offre des repreneurs prévoit une garantie de passif. Elle prévoit également une clause résolutoire de la cession qui peut être exercée par les repreneurs en cas de survenance de l'un des événements suivants dans la mesure où ces hypothèses auraient pour effet de remettre en cause la crédibilité de leur plan d'affaires et le retour à la viabilité de la société; il s'agit de:

- la non-attribution du contrat de délégation de service public de desserte maritime de la Corse pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007 [...]*,
- toute décision négative de la Commission européenne ou un arrêt du Tribunal ou de la Cour de Justice, tels qu'un refus de l'opération ou l'imposition de conditions ayant un impact substantiel sur la valeur de la société, et ce dans un délai de 6 ans à compter du jour de l'acquisition par les partenaires des droits sur la société,

2.10.2. *D'après les autorités françaises, la recapitalisation préalable de la SNCM ne constituerait pas une aide*

(86) En application de la jurisprudence communautaire en la matière, les autorités françaises invitent la Commission à considérer que cette recapitalisation de la SNCM ne contient aucune mesure qualifiable d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. En effet, les autorités françaises se comporteraient en l'occurrence comme le ferait un investisseur privé avisé, guidé uniquement par

des considérations économiques pour les raisons suivantes:

a) **La privatisation de la SNCM résulte d'un processus de mise en concurrence ouvert, transparent et non discriminatoire diligenté par les autorités françaises**

(87) Le prix offert par les repreneurs est la "meilleure" offre obtenue au terme de ce processus. Il s'agit d'un prix de marché; la France a exposé à ce titre le processus de sélection des actionnaires privés retenu.

(88) Après l'annonce, faite à l'Assemblée nationale le 26 janvier 2005, de la décision gouvernementale de lancer un processus de privatisation, les autorités françaises déclarent avoir lancé deux actions pour garantir selon elles une mise en concurrence ouverte et non discriminatoire, conformément aux critères communautaires:

- les ministres concernés ont nommé une personnalité indépendante, M. Claude Gressier, chargée de veiller notamment au bon déroulement de la procédure et à l'égalité de traitement des candidats, d'une part,
- la CGMF a recruté HSBC-CCF comme banque conseil, d'autre part. Cette banque a contacté 70 sociétés communautaires et non communautaires, dont la liste a été fournie à la Commission, susceptibles d'être intéressées au premier stade de la mise en concurrence.

(89) Parmi ces 70 sociétés, [...]d'entre elles auraient exprimé des marques d'intérêt et [...] mémorandums d'information ont été envoyés. [...] offres préliminaires ont été reçues le 12 avril 2005. Connex, [...] et Butler Capital Partners ont présenté une offre de second tour le 17 juin 2005. Ces offres avaient comme point commun d'être des offres d'acquisition de 100 % du capital. Elles étaient à ce stade indicatives et comportaient de nombreuses zones d'incertitude. Il a été alors décidé que les représentants de l'État auraient des contacts avec chacun des candidats pour faire préciser leurs offres. Les trois candidats ont chacun remis une nouvelle offre le 28 juillet 2005.

(90) Ces offres, qui étaient fermes mais encore conditionnelles, ont été analysées pendant le mois d'août et diverses précisions ont été demandées aux candidats. À partir du 20 août, il a été décidé d'entrer en discussion avec chacun des candidats dans le but de les faire améliorer autant que possible leurs offres et de lever les zones d'incertitude. À cette fin, des réunions en nombre identique ont été organisées avec chacun des trois candidats fin août et début septembre. Ces réunions ont permis de clarifier leurs offres et de les conduire à les améliorer. Une ultime réunion avec chacun des trois candidats a eu lieu le mercredi 14 septembre 2005. Il a été demandé aux candidats de remettre leurs dernières offres pour le jeudi 15 septembre 2005 à 17 heures.

(91) Cependant, le jeudi 15 septembre 2005 en début d'après-midi, Connex a fait savoir que le conseil d'administration de sa maison mère tenu le matin même avait décidé que le groupe ne remettrait pas d'offre. Deux offres ont donc été remises, l'une par le groupe [...], l'autre par le groupe BCP.

⁽⁶⁵⁾ Veolia Transport est une filiale à 100 % de Veolia Environnement. Elle exploite sous le nom de Connex des services de transport de voyageurs pour le compte de collectivités publiques (transports collectifs en agglomération, transports collectifs interurbains et régionaux) et gère à ce titre des réseaux routiers et ferroviaires et, dans une moindre mesure, des services de transport maritime

(92) La comparaison des deux offres effectuée par la banque conseil sous l'autorité de l'Agence des participations de l'État et sous le contrôle de M. Gressier a montré que l'offre du groupe BCP était nettement moins coûteuse pour l'État. Le mardi 27 septembre 2005, l'État a publié un communiqué indiquant qu'il retenait l'offre du groupe BCP. Le Ministre des Transports a indiqué peu après qu'il envisageait la possibilité que l'État reste au capital de la SNCM, mais de façon minoritaire et temporaire.

(93) Le jeudi 29 septembre 2005, l'État a annoncé que le groupe BCP, soucieux d'avoir dans le tour de table de la SNCM un grand opérateur industriel, a accepté de rétrocéder une partie de ses parts au groupe Connex (qui serait l'opérateur industriel) de telle sorte que la participation de Connex serait de 30 %, celle de l'État à 25 % et celle des salariés à 5 %. Connex serait ainsi l'opérateur industriel de la SNCM tandis que BCP, retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence, en resterait l'actionnaire de référence. Ultérieurement, les nouveaux actionnaires ont accepté une montée de la participation des salariés de 5 % à 9 % (en renonçant chacun à 2 %), ce qui conduit BCP à 38 %, Veolia (Connex) à 28 % et l'État à 25 %.

(94) Au total, la France considère que, dans la mesure où cette recherche d'un partenaire privé pour la SNCM a été opérée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ouverte et non discriminatoire, à l'issue de laquelle la meilleure offre a été retenue, le prix de cession est un prix de marché.

b) Le prix négatif de 158 millions d'EUR serait inférieur aux coûts qu'aurait entraînés la liquidation de l'entreprise

(95) La France estime que ceci est le cas que l'on considère, d'après une première méthode, l'ensemble des coûts réels qu'aurait à supporter en tant qu'actionnaire la République française, estimés par un rapport de la CGMF à [...] millions d'EUR et contre-expertisés par le rapport Oddo-Hastings à [...] ou [...] millions d'EUR selon la méthodologie utilisée⁽⁶⁶⁾, ou que l'on s'en tienne, selon une seconde méthode, conformément à la pratique décisionnelle de la Commission, confirmée par la jurisprudence de la CJCE⁽⁶⁷⁾, aux seuls coûts de liquidation qu'un actionnaire privé placé dans une situation comparable serait légalement tenu d'assumer, correspondant en pratique à la seule valeur de liquidation des actifs de la SNCM, estimée par le rapport Oddo-Hastings à [...] millions d'EUR.

(96) S'agissant de la première méthode, qui tient compte entre autres du risque que l'État française soit appelé en "comblement de passif" si un tribunal devait le considérer comme dirigeant de fait de la SNCM, le rapport établi par la CGMF avec l'appui de Ernst & Young

(rapport CGMF) a été transmis par les autorités françaises en mars 2006; il a été établi au 30 septembre 2005 et réactualisé selon les données provisoires au 31 décembre 2005, estimées au 8 mars 2006. À cette dernière date, la valeur résiduelle de l'actif de la SNCM (soit [...] millions d'EUR) serait après paiement des dettes privilégiées de [...] millions d'EUR. Les autres éléments de coûts pris en compte au titre de l'action en comblement de passif envers l'État comprennent notamment les coûts de résiliation des principaux contrats d'exploitation, les coûts liés à la résiliation des conditions de crédit-bail des navires et le paiement des dettes chirographaires, qui conduirait à un coût de liquidation estimé de l'ordre de [...] millions d'EUR au titre de l'insuffisance d'actif.

(97) En outre, la France considère que la CGMN ou l'État auraient été amenés à payer des indemnités complémentaires de licenciement aux salariés de la SNCM, pour un coût moyen de l'ordre de [...] millions d'EUR, ce qui conduirait in fine à un coût total de liquidation de l'ordre de [...] millions d'EUR.

(98) Le rapport CGMF précise qu'une très forte variation peut exister sur le coût des indemnités complémentaires de licenciement avec des hypothèses basse et haute respectivement chiffrées à [...] et -[...] millions d'EUR et une valeur moyenne retenue à -[...] millions d'EUR et auxquels s'ajoutent des coûts de contentieux estimés à [...] millions d'EUR, soit au total [...] millions d'EUR; ce chiffre correspond à une fourchette de [...] à [...] mois de salaire et une valeur moyenne retenue à 29 mois. Il s'ajouterait au coût du plan conventionnel, d'un coût voisin de -[...] millions d'EUR déjà pris en compte dans le calcul de l'actif net résiduel.

(99) Le rapport établi le 29 mars 2006 par Oddo Corporate Finance et le cabinet Paul Hastings (rapport Oddo) a été transmis le 7 avril 2006 à la Commission. Il consiste en une revue critique, demandée par l'Agence des Participations de l'État (APE), des rapports CGMF et une approche des coûts de liquidation jugés acceptables au plan communautaire.

(100) Le rapport Oddo considère qu'il existerait une insuffisance d'actif de [...] millions d'EUR qui pourrait être mise à charge de l'État en cas d'action en comblement de passif pour un montant allant de [...] %, soit -[...] millions d'EUR, à [...] % de sa valeur. Il considère que cette évaluation, faite au 30 septembre 2005, et d'ailleurs confirmée au 31 décembre, correspond à la date pertinente voisine de la sélection de BCP effectuée le 27 septembre. Le rapport considère aussi que le risque d'action en comblement de passif est élevé, particulièrement au regard d'un précédent jugé par la Cour de Cassation⁽⁶⁸⁾, concernant la filiale d'un établissement public, le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) condamné à payer l'intégralité de l'insuffisance de l'actif de sa filiale, les Mines de Salsignes, au motif que le dirigeant de fait, le BRGM, malgré sa connaissance des conditions de dégradation de l'activité et des alertes données, avait eu un comportement fautif en laissant l'activité se poursuivre.

⁽⁶⁶⁾ Chiffrage ne tenant pas compte: (i) d'une période intercalaire plus longue qu'un mois (hypothèse d'une liquidation quasi-immédiate) et donc beaucoup plus coûteuse, par exemple dans le cas d'une liquidation amiable dont le surcoût peut être estimé à environ [...] millions d'EUR; (ii) d'éventuels surcoûts "collatéraux" pour l'État puissance publique (impact sur le fonctionnement du Port de Marseille et le service public de continuité territoriale vers la Corse, etc.).

⁽⁶⁷⁾ Arrêt de la Cour du 28 janvier 2003, aff. C-334/99, *Allemagne c/ Commission* (arrêt "Gröditzter").

⁽⁶⁸⁾ Cass.com 6 février 2001 n° 98-15129

(101) S'agissant des indemnités complémentaires de licenciement, le rapport Oddo considère également que, du fait du lien de dépendance de la SNCM envers son actionnaire, et selon une autre jurisprudence française récente ⁽⁶⁹⁾, la liquidation de celle-ci pourrait conduire le juge à ordonner le versement de dommages et intérêts aux salariés. Comme dans le rapport CGMF, la fourchette d'indemnisation envisagée par le rapport Oddo est très large. Si l'évaluation de ces dommages est faite par référence au plan social mis en œuvre en 2002 et celui envisagé en 2005, elle atteindrait une valeur de [...] à [...] millions d'EUR, d'où un coût de liquidation total estimé à charge de l'État de [...] (soit [...] + [...] millions d'EUR) à [...] millions d'EUR (soit [...] + [...] millions d'EUR). Si le juge décide par contre de limiter l'indemnisation, eu égard au contexte et aux circonstances de l'affaire, à une valeur comprise entre [...] et [...] mois de salaire, le coût social serait, selon le rapport Oddo, de [...] à [...] millions d'EUR, soit un coût de liquidation total pouvant aller de [...] à [...] millions d'EUR en y incluant les valeurs estimées d'insuffisance d'actif déjà citées.

(102) De surcroît, la France considère que l'approche développée ci-dessus est confortée par la récente décision de la Commission concernant l'aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur d'ABX Logistics (n° C 53/2003), dans laquelle la Commission a été conduite à examiner un prix de cession négatif, présentant comme en l'espèce le caractère d'un prix de marché, et à le comparer avec les coûts qu'aurait effectivement supportés l'État actionnaire dans le cadre d'une liquidation amiable ou judiciaire tels qu'expertisés par un tiers indépendant. D'après la France, la Commission reconnaît notamment dans cette décision la validité d'un certain nombre de coûts, notamment ceux pouvant résulter d'une action en comblement de passif de la part des créanciers ou des effets de "contagion" de la liquidation aux autres branches du groupe liquidant sa filiale.

(103) S'agissant de la seconde méthode, fondée sur l'arrêt Gröditzner (C 334/99), le rapport de la CGMF et Oddo estiment la valeur de liquidation des actifs à [...] millions d'EUR au 30 septembre 2005, compte tenu d'immobilisations corporelles ([...] millions d'EUR) et financières ([...] millions d'EUR), des créances clients ([...] millions d'EUR), d'autres créances ([...] millions d'EUR) et d'un déficit de trésorerie de — [...] millions d'EUR.

(104) Enfin, les autorités françaises invitent la Commission à tenir compte de la cession du contrôle de la SNCM au secteur privé comme l'un des éléments principaux du contexte dans lequel le plan de restructuration actualisé doit être examiné. Cette privatisation renforcerait en effet la crédibilité du plan de retour à la viabilité de l'entreprise et réduirait drastiquement le risque éventuel de nouvelle mesure d'aide.

2.10.3. Recapitalisation conjointe des actionnaires

(105) Après que la SNCF, actionnaire de SNCM à hauteur de 6,74 % au côté de la CGMF qui en détient le solde, a

transféré ses titres à celle-ci, la SNCM a réduit son capital à un montant de 37.005 EUR dont une quote-part de 75 % a été alors acquise par BCP et Veolia à sa valeur nominale. Une nouvelle augmentation de capital d'un montant de 35 millions d'EUR a ensuite eu lieu; elle a été souscrite à hauteur de [...] millions d'EUR par BCP et de [...] millions d'EUR par Veolia, soit un montant de [...] millions d'EUR, auquel s'ajoute un montant de 8,75 millions d'EUR souscrit par la CGMF à hauteur de sa nouvelle quote-part de 25 %. Les deux partenaires privés ont apporté également une avance en compte courant de 8,75 millions d'EUR, dont respectivement [...] èmes pour BCP et [...] èmes pour Veolia.

(106) La France considère que cette prise de participation constitue également un investissement avisé (IPEM). En effet, d'une part, elle est intervenue de manière concomitante et minoritaire aux côtés des investisseurs privés BCP et Veolia Transport. D'autre part, la France expose que cette participation bénéficie d'une rémunération en capital fixe de [...] % par an, et considère que ce taux de rentabilité est très satisfaisant pour un investisseur privé et exonère l'État du risque d'exécution du plan d'affaires. Il est cependant précisé qu'en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la SNCM cette rémunération ne sera pas applicable.

2.10.4. Mesures financières complémentaires (aide à la personne)

(107) La CGMF a versé enfin 38,5 millions d'EUR dans un compte séquestre afin de financer uniquement les mesures sociales supplémentaires que l'État s'est engagé à prendre en charge dans l'éventualité d'un plan de réduction des effectifs mis en œuvre par les repreneurs. La France considère à ce titre, en invoquant la pratique décisionnelle de la Commission, notamment dans le dossier "SFP — Société française de production" ⁽⁷⁰⁾, que ce financement constitue une aide à la personne qui ne bénéficie pas à l'entreprise. Dans ce cas, la mise en œuvre grâce à des fonds publics de mesures sociales supplémentaires en faveur des personnes licenciées, sans que ces mesures allègent l'employeur de ses charges normales, relèverait de la politique sociale des États membres et ne constituerait pas une aide d'État.

2.10.5. Mode de direction de la SNCM et rôle de l'État

(108) Dans le cadre de l'opération, l'État n'exerce plus le contrôle de la société, le mode de gouvernance choisi permettant une répartition des rôles entre les deux partenaires privés.

(109) Le conseil de surveillance, dont les compétences sont détaillées dans les statuts, sera présidé par un représentant de BCP. Depuis la réalisation de l'opération jusqu'à l'attribution de la délégation de service public la présidence est exercée par un représentant de l'État.

⁽⁶⁹⁾ Affaire *Aspocomp Group Oyj*; arrêt de la Cour d'Appel de Rouen du 22 mars 2005

⁽⁷⁰⁾ Décision de la Commission du 17 juillet 2002, Société Française de Production, C(2002)2593fin.

- (110) Au sein du conseil de surveillance à 14 membres, BCP et Veolia Transport ont respectivement 4 et 3 membres. Les salariés ont 2 représentants et les salariés actionnaires ont désigné ultérieurement 2 représentants. L'État ne dispose que de 3 membres. Chaque membre dispose d'une voix et les décisions au conseil de surveillance se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- (111) Le directoire est le véritable organe de gestion de l'entreprise. Son président est le dirigeant et le représentant de l'entreprise. Ses membres sont nommés par le conseil de surveillance sur proposition de Veolia Transport.
- (112) Les actions détenues par l'État ne disposent d'aucune prérogative particulière en matière de droit de vote. Chaque action dispose du même droit de vote que les autres.
- (113) Les accords passés entre la CGMF et les partenaires BCP et Veolia Transport donnent à ceux-ci la priorité pour acquérir, le moment venu, les actions détenues par la CGMF. Par ailleurs, BCP et Veolia Transport se sont consentis des droits mutuels, notamment de préemption, qui permettront notamment à Veolia Transport de racheter ultérieurement les parts de BCP. Les accords prévoient enfin que, dans l'hypothèse où la CGMF devrait vendre ses parts, les opérations réalisées à cette occasion conduiraient à ce que l'actionnariat soit *in fine* détenu à hauteur de [...] % par Veolia Transport, [...] % par BCP et [...] % par les salariés.

2.10.6. Le plan d'affaires des repreneurs

- (114) Le plan d'affaires des repreneurs s'étend sur la durée la plus courte possible conformément aux règles posées par les lignes directrices de 2004. Il permettrait, d'après la France, de rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise dès 2008/2009, sur la base d'hypothèses réalistes concernant ses conditions d'exploitation futures et grâce principalement à la mise en œuvre de mesures internes.
- (115) À l'issue du plan, la SNCM retrouve la viabilité économique. Elle est en mesure de financer ses investissements et de rémunérer ses capitaux propres. Le résultat courant serait positif de [...] millions d'EUR en 2009. En résultat analytique, les activités actuellement déficitaires auront atteint la viabilité économique à cette date.
- (116) Le redressement repose sur un ensemble d'hypothèses jugées réalistes et acceptables par la France. Il ne s'appuierait pas sur une amélioration artificielle de facteurs externes sur lesquels la SNCM ne peut pas influencer. Une étude de marché indépendante (projet Sirène) transmise à la Commission par courrier du 16 mars 2006 aurait permis d'établir des prévisions réalistes de croissance du marché pour l'élaboration du plan d'affaires: [...] % par

an en moyenne entre 2005 et 2009 sur la Corse (contre une tendance de [...] % entre 1993 et 2004); [...] % par an en moyenne sur le Maghreb (contre une tendance entre 2001 et 2004 de +[...] % sur l'Algérie et + [...] % sur la Tunisie). Le plan d'affaires prévoit une stabilité globale des parts de marché de la SNCM sur ses différents segments d'activité ([...] % sur Marseille-Toulon, [...] % sur Nice, [...] % sur l'Algérie et [...] % sur la Tunisie).

- (117) Le retour à la viabilité est principalement obtenu grâce à la mise en œuvre de mesures internes, visant notamment à abaisser le point mort d'exploitation de la société:
- en premier lieu, un plan de réduction des effectifs de 400 équivalents temps plein et des mesures de productivité qui génèrent au total une économie d'environ [...] millions d'EUR sur la masse salariale en année pleine (hors revalorisation salariale) devant mener la société à une augmentation de la productivité de [...] %. À cet égard, il convient de rappeler que les réductions concernant les effectifs sédentaires établies par le plan social de 2002 ont été mise en œuvre en partie tandis que ni la réduction prévue de marins ni l'augmentation de la productivité de 10 % n'ont pu être atteintes;
 - en second lieu, des programmes de réduction des coûts, notamment en matière de maintenance.
- (118) Une analyse de sensibilité aux écarts de coûts et de chiffre d'affaires, autre que le volume de la délégation de service public, a été établie par le projet Sirène et fournie par la France; selon celle-ci, le résultat courant de +[...] millions d'EUR prévu en 2009 pourrait connaître un scénario bas à -[...] millions d'EUR et un scénario haut à +[...] millions d'EUR.

2.10.7. Levée des restrictions posées par la décision annulée

- (119) Pour assurer sa réussite, ce plan part de l'hypothèse que les restrictions posées par la décision annulée du 9 juillet 2003, en matière de remplacement de navires (article 2), de politique tarifaire (article 4) et de nombre de rotations de navires vers la Corse (article 5) seront levées. Selon l'analyse juridique développée par la France, compte tenu du niveau résiduel de l'aide octroyée *in fine* par l'État dans le cadre du plan de restructuration régularisé comme décrit ci-dessus, il ne serait plus justifié que la Commission maintienne l'ensemble de ces contreparties par rapport au montant approuvé à ce titre en 2003.
- (120) En particulier, la France insiste sur le caractère essentiel de l'intégrité de la desserte de Nice, sur le maintien actuel, après les cessions déjà intervenues, du format actuel ⁽⁷¹⁾ de la flotte et sur le caractère stratégique de la participation de la SNCM dans le groupe CMN.

⁽⁷¹⁾ La flotte initiale de 11 navires a été réduite d'une unité avec la cession du NGV Aliso. Par décision du 8.9.2004 la Commission avait autorisé à vendre soit l'Alisco, soit l'Aliso, deux navires sistership, dès lors que le nombre des navires utilisés ne dépassaient pas onze.

(121) S'agissant de la desserte de Nice, actuellement déficitaire, les autorités françaises soulignent que le positionnement de la SNCM après sa cession nécessite d'offrir une solution "réseau" et de donner le choix du départ entre les villes de Marseille et de Nice pour ne pas se priver d'une partie importante des clients potentiels situés en France et en Italie dans la zone de chalandise de Nice. De plus, près de [...] % [...] % en saison) de la clientèle de la SNCM utilise déjà aujourd'hui les billets "croisés", permettant notamment de diversifier les ports d'origine et de destination, ce qui montre la valeur pour la clientèle d'une desserte caractérisée ainsi. De même, limiter la présence aux seuls mois de juillet et août sur la liaison Nice-Corse entraînerait non seulement un impact commercial négatif du fait des billets croisés perdus, mais pénaliserait fortement l'image et la promotion de la SNCM. Par contre, il est probable que le retrait de la SNCM de Nice, représenterait un impact négatif commercial estimé à environ [...] millions d'EUR par an. D'après les prévisions élaborées par les autorités françaises, l'arrêt du *Liamone*, desservant cette ligne, ne permettrait d'améliorer les comptes que de [...] millions d'EUR, ce qui serait un niveau faible eu égard aux enjeux stratégiques de la liaison.

(122) Sur le caractère stratégique de la participation de la SNCM dans le groupe CMN, la France considère que tant la Commission que le juge communautaire ont validé la position des autorités françaises selon laquelle la participation de la SNCM dans le groupe CMN était un actif stratégique et non pas un pur actif financier. Aucun élément nouveau depuis la décision du 9 juillet 2003 ne vient remettre en cause ce raisonnement, qui tend au contraire à être renforcé par la position, jugée dominante par les autorités françaises, acquise depuis lors par *Corsica Ferries* sur le marché corse:

— l'obligation de céder cette participation signifierait sûrement la fin de la coopération industrielle actuelle (synergies, tarif unique, etc.); elle diminuerait substantiellement les chances de la SNCM de concourir à l'appel d'offres pour le renouvellement de la délégation de service public; et elle serait ainsi susceptible de remettre en cause la viabilité de la SNCM.

— l'importance stratégique du partenariat entre la SNCM et la CMN pour chacune d'elles est la raison d'être du pacte d'actionnaires du 7 mars 1992 qui lie la SNCM et STIM d'Orbigny dans le contrôle de la CMP et dont la Commission a eu connaissance. Ce pacte offre précisément des garanties crédibles et fortes à la SNCM en cas de changement substantiel de la politique de la CMN (et vice-versa) par le biais d'une option d'achat. Historiquement, ces dispositions tiennent au fait qu'à l'époque, la SNCM ne pouvait pas détenir le contrôle majoritaire d'une société privée, pour des raisons étrangères à la compagnie, mais qu'elle se voyait octroyer des garanties cohérentes avec la détention de 69 % des intérêts économiques du groupe CMN.

(123) Au total, il est exposé que les repreneurs privés reprennent à leur compte l'analyse constante de la société et

des autorités françaises sur le caractère stratégique de la participation dans la CMN et la nécessité de son maintien dans le patrimoine de la SNCM.

2.10.8. Le maintien d'une structure concurrentielle du marché

(124) L'opération envisagée par les autorités françaises, en assurant le retour à la viabilité de la SNCM, permettrait selon elles le maintien d'un jeu concurrentiel sur les destinations vers la Corse.

(125) D'après la France, la prise en compte des enjeux concurrentiels dans le sauvetage d'une entreprise en difficulté est un des principes des lignes directrices. Elle considère que ce principe a été rappelé, dans le dossier présent, par la Commission (paragraphe 283 de sa décision annulée) et par le Tribunal dans son arrêt du 15 juin. Ce dernier a rappelé que la Commission pouvait estimer, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, que la présence d'une entreprise était nécessaire pour prévenir l'émergence d'une structure oligopolistique renforcée des marchés en cause (arrêt *Kneissl Dachstein/Commission*, point 97).

(126) La détermination des contreparties éventuelles doit également tenir compte de la structure de marché (§ 39 des lignes directrices de 2004). Ainsi, une réduction des capacités de la SNCM serait de nature à renforcer la position désormais dominante de *Corsica Ferries* sur le marché avec la Corse, compte tenu notamment des parts de marché respectives des différentes compagnies et de leur évolution dans le temps.

(127) À cet égard, d'après une étude de marché indépendante transmise par la France, il résulte que, depuis son arrivée en 1996, *Corsica Ferries* a fortement développé son offre et s'est imposé en quelques années comme le principal transporteur sur l'ensemble du marché entre la Corse et le continent. En effet, il détient à présent près de 60 % du marché passagers en volume et transporte chaque année 70 % de passagers de plus que la SNCM. Cette dernière au global est passée de 82 % de parts de marché en 2000 à 33 % en 2005. S'agissant du marché de fret, la SNCM est encore le principal transporteur grâce à sa participation dans la CMN, qui en détient 41,7 %. Néanmoins *Corsica Ferries*, qui a développé une offre à partir de 2002, a connu une très forte croissance depuis son lancement (+63 % par an entre 2002 et 2004) et en détient à présent environ 16,8 %.

(128) D'après les autorités françaises, le plan de restructuration ainsi actualisé serait conforme aux critères de compatibilité énoncés par la Commission dans ses lignes directrices de 1999 et celles de 2004. Également, l'ensemble des mesures exposées dans le contexte de la privatisation de la SNCM permettrait de rétablir dès le 30.12.2009 la viabilité à long terme de la SNCM et serait limité au minimum nécessaire à ce retour à la viabilité.

3. APPRÉCIATION

(129) La présente décision constitue une extension de la procédure d'ouverture de 2002 qui porte sur les nouveaux éléments décrits ci-dessus, tout en intégrant le plan de restructuration notifié en 2002. La Commission exprime les doutes additionnels par rapport à ceux exprimés dans l'ouverture de procédure de 2002, et qui découlent des nouveaux éléments notifiés par les autorités françaises entre octobre 2005 et mai 2006. En outre, comme cela a été suggéré par le Tribunal, la Commission se doit d'exprimer tout d'abord ses doutes sur la nature d'aide (à la lumière de l'arrêt *Altmark Trans*) et sur la compatibilité en tant que compensation de service public de tout ou partie du montant notifié en 2002.

3.1. Appréciation des 53,48 millions EUR versés au titre de compensations de service public

(130) Ainsi que le Tribunal l'y a invitée, la Commission se doit d'examiner le montant de 53,48 millions d'EUR visant à combler les sous-compensations issues des conventions de service public de 1991 et 1996, à la lumière des critères établis par l'arrêt de la Cour du 24 juillet 2003 dans l'affaire *Altmark*, pour déterminer si ces compensations constituent ou non des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

(131) Il convient de rappeler que l'arrêt de la Cour en question a dit pour droit que les subventions publiques visant à permettre l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux ne tombent pas sous le coup de cette disposition dans la mesure où de telles subventions sont à considérer comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public. Aux fins de l'application de ce critère, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier la réunion des conditions suivantes:

- premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies;
- deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente;
- troisièmement, la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations;
- quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des

coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

(132) À supposer même qu'il soit possible d'établir que la première et la troisième condition établies par cette jurisprudence sont remplies, il est beaucoup plus difficile de prouver que le deuxième et surtout le quatrième critères sont remplis. En effet en ce qui concerne le deuxième critère la Commission note qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, de compensations forfaitaires versées en application des conventions précitées et du montant complémentaire de 53,48 millions d'EUR, versés a posteriori pour des périodes parfois anciennes.

(133) S'agissant du quatrième critère, il s'avère très difficile de démontrer que, en l'absence d'appels d'offres pour l'octroi de conventions de 1991 et 1996, le niveau de compensation "a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations".

(134) La Commission prend note du fait que la République française avance un certain nombre d'éléments visant à démontrer que la SNCM aurait agi comme une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée. La Commission exprime néanmoins ses doutes sur le fait que les informations et les données transmises à cet égard par les autorités françaises permettent de constater que cette condition est remplie. Les éléments partiels de comparaison fournis à ce stade par les autorités françaises ne permettent pas d'arriver à une conclusion globale. En outre, en l'absence de précisions, les difficultés économiques récurrentes de l'entreprise conduisent la Commission à exprimer ses doutes sur le fait que la SNCM puisse être considérée comme ayant été une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, et donc sur la nature de non-aide du montant complémentaire de 53,48 millions d'EUR et invite la République française, le bénéficiaire et les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations sur ce point.

(135) Si la Commission devait donc considérer que ce montant constitue une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE, elle pourrait confirmer l'analyse développée dans sa décision de 2003, particulièrement aux points 259 et suivants, selon laquelle le montant de 53,48 millions d'EUR serait justifié en tant que compensation de service public au titre de l'article 86, paragraphe 2 du traité CE, cette analyse n'ayant pas été contestée par le Tribunal, et l'approuver sur cette base.

- (136) Si le montant susmentionné est qualifié comme non-aide ou comme aide compatible au sens de l'article 86, paragraphe 2 du traité CE, la Commission devrait estimer que le montant d'aide à considérer comme aide à la restructuration au titre de la notification de 2002 s'élèverait, non à 76 millions d'EUR, mais à 15,81 millions EUR. Ce dernier montant viendrait donc s'ajouter aux mesures notifiées en 2006 et, dans la mesure où elles comporteraient des aides à la restructuration, serait examiné conjointement avec celles-ci; dans le second cas (aides compatibles sur la base de l'article 86), selon les lignes directrices de 2004, l'examen des aides à la restructuration devrait prendre en compte l'effet de ces aides compatibles sur l'ensemble du plan de restructuration.
- (137) La Commission devrait s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'ensemble des contreparties imposées à la SNCM par décision de 2003. En effet, l'imposition de celles-ci avait été considérée comme nécessaire pour que la concurrence ne soit pas faussée dans une mesure contraire à l'intérêt commun en considération du montant plus important de 76 millions d'EUR examiné initialement en tant qu'aide à la restructuration. Le réexamen à la baisse de ce montant devrait entraîner une réduction de ces contreparties, comme suggéré par le Tribunal, d'autant que, à présent, la SNCM a déjà mis en œuvre définitivement certaines contreparties [comme la cession de participations non stratégiques dans d'autres compagnies ⁽⁷²⁾] et que l'échéance (31 décembre 2006) pour le maintien des contreparties en matière de remplacement de navires, de politique tarifaire et de nombre de rotations de navires vers la Corse est presque atteinte sous réserve toutefois que les nouvelles injections publiques ne contiennent pas d'aide à la restructuration supplémentaire susceptibles de compenser ou de dépasser le montant d'aide initial une fois réduit à sa partie relative à la restructuration.
- (138) À cet égard, la Commission se doit, en premier lieu, de vérifier si toutes les contreparties imposées par sa décision de 2003 ont été dans la pratique respectées. Même si elle note que les participations jugées non stratégiques dans des sociétés ont été cédées entre 2003 et 2004 et que la SNCM a maintenu sa flotte à 10 navires (soit une unité inférieure à la limite de 11 navires, à la suite de la cession de l'Asco le 24.5.2005 et au remplacement de l'Aliso en 2004), elle exprime ses doutes sur le fait que la limitation de price leadership et de nombre de rotations sur la Corse aient été respectées et que leur suppression soit justifiée. En outre, si la Commission devait estimer que les nouvelles mesures contiennent des aides à la restructuration d'un montant supérieur à celui approuvé dans le cadre du plan de restructuration de 2002, il ne peut pas être exclu qu'elle soit menée à imposer à la SNCM le maintien de contreparties imposées en 2003 ou des contreparties additionnelles adéquates afin de sauvegarder les conditions de concurrence.
- (139) Elle invite dès lors la République française et les parties intéressées à lui faire parvenir leurs commentaires sur ce point.
- 3.2. Appréciation de la nature d'aide ou de non aide de la recapitalisation initiale de 158 millions d'EUR**
- (140) La Commission constate que les fonds qui ont été apportés par la CGMF à la SNCM à ce titre sont clairement des ressources d'État, ce que ne conteste pas la France. Elle constate aussi que cet apport fait partie d'un plan annoncé par le gouvernement français et négocié sous son autorité ce qui traduit bien l'imputabilité à l'État de cette décision. La Commission doit alors vérifier si ce comportement de l'État constitue un investissement avisé compte tenu des difficultés de la SNCM.
- (141) À titre liminaire, la Commission croit utile de rappeler le point 133 de l'arrêt Gröditzter précité "En vue de déterminer si la privatisation de GS pour un prix de vente négatif de 340 millions de DEM comporte des éléments d'aide d'État, il y a lieu d'apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé d'une taille qui puisse être comparée à celle des organismes gérant le secteur public aurait pu être amené à procéder à des apports de capitaux de cette importance dans le cadre de la vente de ladite entreprise ou aurait opté pour la liquidation de celle-ci (voir, en ce sens, notamment, arrêt du 16 mai 2002, France/Commission, C-482/99, Rec. p. I-4397, point 70)".
- (142) La Commission précise également que au point 26 de l'arrêt Espagne/Commission ⁽⁷³⁾ la Cour dit pour droit que "...la Commission est fondée à affirmer qu'un investisseur privé poursuivant une politique structurelle, globale ou sectorielle, guidée par des perspectives de rentabilité à long terme, ne saurait raisonnablement se permettre, après des années de pertes ininterrompues, de procéder à un apport en capital qui, en termes économiques, s'avère non seulement plus coûteux qu'une liquidation des actifs, mais est en outre lié à la vente de l'entreprise, ce qui lui enlève toute perspective de bénéfice, même à terme".
- (143) Dans une première approche, les autorités françaises ont comparé le prix de marché négatif payé par la CGMN au coût de liquidation judiciaire de la SNCM, tel qu'il ressort des deux études qu'elles ont fournies. Comme indiqué ci-avant, ce coût de liquidation serait compris, selon ces études, entre [...] et [...] millions d'EUR, avec une valeur médiane de l'ordre de [...] millions d'EUR, et dont une large partie serait due au coût de l'action en comblement de passif qui serait intentée à l'encontre de la CGMN ou de l'État et d'autre part au coût des indemnités complémentaires de licenciement. En appui à son raisonnement, la France évoque notamment la décision ABX prise le 7 décembre 2005 ⁽⁷⁴⁾ par la Commission.

⁽⁷²⁾ En effet, entre 2003 et 2004, la SNCM a cédé ses participations jugées non stratégiques dans quatre sociétés, à savoir *Amadeus France*, la société civile immobilière *Schuman*, la *Société Méditerranéenne d'Investissements et de Participations* (SMIP) et la *SOMECA*. S'agissant de la vente de la participation de la SNCM dans la Compagnie Corse Méditerranée (CCM), la SNCM n'a pu trouver acquéreur malgré un processus de mise en vente et l'offre de la céder même à une valeur symbolique aux actionnaires de la CCM.

⁽⁷³⁾ Arrêt de la Cour du 14 septembre 1994, affaires C 278/92, C-279/92 et C 208/92, *Espagne c. Commission* "Hytasa", Rec. 1999, p. I-4/03.

⁽⁷⁴⁾ Aide d'État n° C 53-2003 (n° NN62/2003) — Belgique — Aide à la restructuration d'ABX Logistics,

- (144) S'agissant du coût lié au risque de comblement de passif, la Commission note que si, dans cette décision, " la Commission ne nie pas que, dans certains cas exceptionnels, certaines législations nationales prévoient la possibilité pour des tiers de se retourner contre les actionnaires d'une société liquidée, notamment si ces actionnaires peuvent être considérés comme des [...] et/ou ayant commis des fautes de gestion". (§ 208), comme l'avancent ici les autorités françaises, elle conclut toutefois dans cette même décision que "en l'espèce, bien qu'une telle possibilité existe en droit français et que les autorités belges aient fourni un certain nombre d'indications quant à un tel risque, elles n'ont pas suffisamment levé les doutes exprimés, dans le cas d'espèce, lors de l'extension de procédure d'avril 2005 dans le présent dossier. La Commission en conclut qu'il n'est pas légitime, dans le cas présent, de retenir parmi les coûts de ce scénario les 58 millions d'EUR liés, selon les autorités belges, au risque de [...]" (§ 209).
- (145) La Commission note certes que le précédent cité par les autorités françaises (action en comblement de passif contre le BRGM) témoigne de ce qu'une entreprise publique peut être condamnée à ce titre, suite aux difficultés d'une de ses filiales dont elle aurait été dirigeant de fait.
- (146) La Commission rappelle cependant, comme elle l'a fait à l'occasion du dossier ABX, qu'une telle qualification ne pourrait être retenue qu'à titre exceptionnel, une société comme la SNCM devant en principe répondre de ses obligations avec son propre patrimoine. En l'espèce, il n'est pas clair à ce stade que les conditions requises par le droit national pour la poursuite d'une action en comblement de passif, et notamment la qualification de "dirigeant de fait" de la CGMN ou de l'État français, soient remplies. La Commission doit donc exprimer des doutes à ce sujet.
- (147) De même, s'agissant des indemnités complémentaires, la Commission ne considère pas comme suffisamment démontré, à ce stade, le risque que la CGMN ou l'État auraient pu être condamnés à payer des indemnités de licenciement aux salariés de la SNCM en cas de liquidation judiciaire, et doit exprimer des doutes à ce sujet.
- (148) Plus généralement, la Commission souligne qu'aux paragraphes 196 à 216 de sa décision ABX, qui traitent justement du comportement d'investisseur avisé qu'aurait eu la SNCB en vendant une partie de son activité ABX-France à un prix négatif, après avoir rejeté (comme indiqué ci-dessus) les coûts imputables au risque de comblement de passif, parce que ce risque n'avait pas été suffisamment caractérisé, elle se livre à une analyse détaillée des autres coûts liés à la liquidation et qui avaient pu, dans le cas ABX, être pris en compte, en particulier l'impact de la liquidation d'une filiale sur la valeur du reste du groupe. Or, dans le cas d'espèce, la Commission ne dispose pas à ce stade d'une description suffisamment détaillée des coûts avancés par les autorités françaises. En outre, elle exprime ses doutes sur le fait que les circonstances du cas ABX soient transposables au cas d'espèce, notamment l'impact de la liquidation sur les autres composantes du groupe, qui tenait à la nature tout à fait particulière d'activité de réseau européen de l'entreprise concernée.
- (149) Par ailleurs, sur la base des éléments dont elle dispose, s'agissant des coûts sociaux qui seraient, selon elle, vraisemblablement à la charge de la France en cas de liquidation de la SNCM, la Commission note, toujours selon les études fournies par les autorités françaises, que si celles-ci font référence à une valeur moyenne de [...] millions d'EUR pour les indemnités complémentaires de licenciement, elles font également état d'une très forte dispersion en la matière. Ainsi, le rapport CGMF, qui dans sa première version (septembre 2005) évoquait une première fourchette de [...] à [...] millions d'EUR, avec une valeur moyenne de [...] millions d'EUR, est passé dans sa mise à jour de mars 2006, évoquée plus haut, à une seconde fourchette de [...] à [...] millions d'EUR, aboutissant à cette valeur moyenne de [...] millions d'EUR. Le rapport Oddo, quant à lui, a évoqué des chiffres compris, selon la méthode retenue, soit entre [...] et [...] millions d'EUR, soit entre [...] et [...] millions d'EUR.
- (150) En outre, comme la Cour l'a dit au point 22 de l'arrêt Espagne/Commission (Hytasa), précité, il faut établir une distinction entre les obligations que l'État doit assumer en tant que propriétaire actionnaire d'une société et les obligations qui peuvent lui incomber en tant que puissance publique. L'État en tant que propriétaire actionnaire d'une société n'est responsable de ses dettes qu'à concurrence de la valeur de liquidation de ses actifs. Cela signifie en l'espèce que certains coûts liés au plan social extra-conventionnel et certains coûts sociaux complémentaires ne pourraient pas être pris en considération pour l'application du critère de l'investisseur privé. À cet effet, la Commission invite la France à développer cet aspect et notamment détailler tous les coûts sociaux.
- (151) L'imprécision de ces chiffres comme l'impact déterminant de leur prise en compte ou non, sur le coût de liquidation forcée de la SNCM, impose à la Commission d'analyser plus avant cette probabilité comme sa portée.
- (152) À ce titre la Commission fait également observer qu'il peut paraître contradictoire d'inclure des coûts sociaux élevés, et notamment celui d'éventuelles indemnités complémentaires de licenciement, dans le coût théorique de liquidation servant à démontrer l'agissement d'un investisseur privé et, par ailleurs, de retenir, comme exposé plus avant, un montant de 38,5 millions d'EUR de charges extra-conventionnelles au titre d'"aide à la personne". La Commission s'interroge sur le fait de savoir si ces deux mesures interviendraient simultanément et viseraient le même public, et se demande si dans ce cas ce montant ne devrait pas réduire d'autant le coût de liquidation annoncé comme référentiel de l'action de l'investisseur privé. Elle fait d'ailleurs observer que, dans cette hypothèse, et dans le cas de l'appréciation minimale fournie par le rapport Oddo, le coût de liquidation, soit [...] millions d'EUR, diminué du montant des aides à la personne de 38,5 millions d'EUR, soit [...] millions d'EUR, serait inférieur à celui de la recapitalisation (158 millions d'EUR).

- (153) La Commission note plus généralement que le montant de 158 millions d'EUR est le prix de marché négatif déterminé à l'issue d'une procédure de marché ouverte et transparente. Elle considère toutefois que même si la mise en œuvre d'un processus de mise en concurrence permet d'aboutir à un prix de marché, il n'est pas exclu que ce prix de marché contienne des éventuels éléments d'aides. Elle note à cet égard que, au-delà de la somme de 15,5 millions d'EUR, destinée à couvrir les engagements de la SNCM relatifs à la mutuelle de ses retraités, élément lui-même à préciser, les 142,5 millions d'EUR restants n'ont pas été, à ce stade de la procédure, détaillés par la France ni justifiés au regard de l'impératif de limitation au minimum de la participation financière de l'État ni comparés au détail des coûts de restructuration.
- (154) La deuxième approche utilisée par la France pour apprécier le caractère avisé de son comportement d'actionnaire est fondée sur l'application au cas d'espèce de la jurisprudence "Gröditzter" précitée. Selon la France, cette jurisprudence aurait confirmé l'appréciation de la Commission dans la décision du 8 juillet 1999 ⁽⁷³⁾, selon laquelle "seule la valeur de liquidation [...] des actifs, ..., doit être prise en considération comme coût de la liquidation". Dans le cas d'espèce, selon la France, la valeur de liquidation des actifs de la compagnie évaluée selon la méthodologie retenue dans l'arrêt Gröditzter serait de [...] millions d'EUR, soit un montant supérieur au prix négatif de 158 millions d'EUR.
- (155) La Commission n'est à ce stade pas certaine que, d'une part, l'interprétation de l'arrêt et de la décision Gröditzter à laquelle se livre les autorités françaises soit correcte et, d'autre part, que l'arrêt Gröditzter puisse être transposé à la situation de la SNCM.
- (156) En effet, comme cela ressort du point 79 de la Décision Gröditzter, précitée, un investisseur privé poursuivant une politique structurelle, globale ou sectorielle, guidée par des perspectives de rentabilité à long terme, ne saurait raisonnablement se permettre, après des années de pertes ininterrompues, de procéder à un apport en capital qui, en termes économiques, s'avère non seulement plus coûteux qu'une liquidation des actifs, mais est en outre lié à la vente de 75 % de sa participation dans l'entreprise, ce qui lui enlève des perspectives substantielles de bénéfice, même à terme. Par ailleurs la Commission est d'avis que la comparaison entre les coûts de liquidation et les coûts d'une recapitalisation devraient également prendre en compte la valeur des actifs, qui est, dans les deux cas, transférée à l'acquéreur.
- (157) En outre, la Commission rappelle que en cas de vente dont les modalités auraient été inacceptables pour un investisseur privé, le prix de vente négatif devrait alors constituer dans son ensemble une aide d'État.
- (158) Enfin, la Commission tient également à préciser qu'elle manque d'éléments permettant d'assurer que l'application de cette jurisprudence mènerait effectivement à une estimation de la valeur de la liquidation de [...] millions

d'EUR. Elle invite donc la France et les parties tierces à fournir tout élément utile à cet égard.

- (159) La Commission émet donc à ce stade de la procédure des doutes quant au comportement d'investisseur privé qu'auraient eu la CGMF et la France en procédant à cette recapitalisation préalable à la cession de la majorité de la SNCM; elle attend des contributions à venir en la matière des autorités françaises et des tiers, ainsi que de ses propres investigations des éléments supplémentaires lui permettant de lever, en tout ou en partie, ses doutes.
- (160) Dans ce cadre, en complément des observations de la France et des tiers, la Commission souhaite vérifier, au moyen d'une expertise indépendante confiée à un expert qu'elle missionnera, les éléments de nature à justifier que le prix de vente négatif au moyen de la recapitalisation correspondait effectivement au comportement d'un investisseur avisé.
- (161) À ce stade, la Commission ne peut donc pas exclure que tout ou partie du montant de la recapitalisation de 158 millions d'EUR doive être considéré comme constitutif d'une aide d'État, et doive alors être apprécié ensemble avec l'aide à la restructuration retenue au titre du plan de 2002, comme une aide à la restructuration globale dont il conviendrait alors d'examiner la compatibilité.

3.3. Appréciation relative aux aides à la restructuration

- (162) La Commission note que le plan de restructuration de 2002 a été examiné dans le cadre des lignes directrices sur les aides au sauvetage et à la restructuration de 1999 en vigueur à l'époque. Toutefois, elle note que les nouvelles mesures intégrant ce plan sont postérieures à l'entrée en vigueur de nouvelles lignes directrices de 2004 et ont été mises en œuvre avant que la Commission ne les autorise. Dès lors, s'il s'avérait dans le cadre de la procédure d'enquête que les nouvelles mesures constituent des aides d'État apportant une augmentation substantielle du montant d'aide à la restructuration examiné au titre du plan de 2002, elle examinera leur compatibilité à la lumière des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté publiées le 1^{er} octobre 2004.

3.3.1. Caractère d'entreprise en difficulté

- (163) Pour être éligible à une aide à la restructuration, l'entreprise doit pouvoir être considérée comme étant en difficulté au sens des lignes directrices sur les aides au sauvetage et à la restructuration.
- (164) Le critère d'entreprise en difficulté avait été vérifié dans la décision de la Commission du 9 juillet 2003 sur la base des comptes annuels de la SNCM pour les années 2001 et 2002.

⁽⁷³⁾ Décision C 1999/720 concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Allemagne en faveur de Gröditzter Stahlwerke GmbH et de sa filiale Walzwerk Burg GmbH, JO L 292 du 13.11.1999.

- (165) Il convient de vérifier que la SNCM vérifie toujours cette condition, au regard cette fois du rapport annuel le plus récent, à savoir celui de l'année 2005, non encore approuvé par les actionnaires de la SNCM mais dont le projet a déjà été fourni à la Commission. La Commission souligne à titre liminaire, comme le rappellent les lignes directrices ⁽⁷⁶⁾, qu'il n'existe pas de définition communautaire de l'entreprise en difficulté. Néanmoins, la Commission a vérifié que la SNCM remplit bien le test prévu au point 10 des lignes directrices de 2004, qui permet de vérifier sans conteste qu'une entreprise est en difficulté.
- (166) En effet, la SNCM dispose au 31/12/2005 d'un capital de 55 586 100 EUR (55,6 millions d'EUR) et de primes d'émission de 1,4 millions d'EUR, soit 57 millions d'EUR au total, à comparer à un report à nouveau de -60,5 millions d'EUR, dont -28,8 millions d'EUR pour le seul résultat net de 2005, et de réserves à hauteur de 1,75 millions d'EUR. Ainsi, les capitaux propres hors provisions réglementées ⁽⁷⁷⁾, encore appelés situation nette en terminologie comptable française, sont négatifs à -1,7 millions d'EUR en 2005, en baisse de 25,5 millions d'EUR par rapport à 2004. Un tel niveau traduit la disparition de plus de la moitié du capital social de l'entreprise, capital social dont plus d'un quart a disparu au cours des 12 derniers mois, vérifiant ainsi la condition suffisante décrite au point 10 a) des lignes directrices ⁽⁷⁸⁾ et permettant de prouver que l'entreprise est bien en difficulté.

3.3.2. Doutes sur la viabilité de l'entreprise

- (167) Le plan de restructuration, dont la durée doit être aussi limitée que possible, doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes concernant les conditions d'exploitation future. Le plan de restructuration doit proposer une mutation de l'entreprise telle que cette dernière puisse couvrir, une fois la restructuration achevée, tous ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières. La rentabilité de l'entreprise restructurée devra être suffisante pour lui permettre d'affronter la concurrence en ne comptant plus que sur ses seules forces.
- (168) La Commission note que le transfert de la SNCM au secteur privé est un élément important dans la restructuration de l'entreprise et crédibilise fortement la perspective de son retour à la viabilité. Elle note toutefois que ce transfert n'est actuellement que partiel. En outre, notamment au vu des difficultés récurrentes de l'entreprise (y compris suite à la restructuration notifiée en 2002) et de la réduction de sa présence sur le marché avec la Corse, la Commission n'est à ce stade pas convaincue que le plan de restructuration actualisé offre tous les éléments nécessaires à garantir la viabilité durable de l'entreprise.

⁽⁷⁶⁾ Point 9 des lignes directrices.

⁽⁷⁷⁾ Les provisions réglementées sont des charges passées en comptabilité en application de règles fiscales, comme par exemple l'amortissement dérogatoire.

⁽⁷⁸⁾ Voir le point 10 a) des lignes directrices:

"... une entreprise est, en principe et quelle que soit sa taille, considérée comme étant en difficulté aux fins des présentes lignes directrices..."

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois".

- (169) Par ailleurs, entre autres questions, une restructuration devrait normalement impliquer l'abandon des activités, qui, même après restructuration, resteraient structurellement déficitaires. Or, la Commission note que la SNCM n'envisage pas la suppression de toutes ses activités déficitaires et doit donc à ce stade exprimer ses doutes actuels sur l'effet de cette décision sur les perspectives de viabilité de la compagnie. La Commission souhaite également avoir davantage de précisions sur l'impact que le redéploiement sur le Maghreb aurait sur le retour à la viabilité de la compagnie.
- (170) En outre, la Commission note que la réussite du plan de restructuration est liée étroitement à l'attribution de la DSP sur les liaisons entre Marseille et la Corse pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012 et que l'éventuelle non attribution de la DSP à la SNCM constitue un élément d'incertitude sur la viabilité de l'entreprise.
- (171) La Commission s'interroge sur la réalisation du plan social de 2002 et sur l'impact que les nouvelles mesures sociales auront sur l'ensemble du plan de restructuration. La Commission note que si, d'une part, comme exposé par les autorités françaises, la réduction d'effectifs attendue sur le personnel sédentaire aurait été réalisée dans l'ensemble, d'autre part, les réductions des effectifs navigants n'ont pas respectées les prévisions et que l'augmentation de la productivité prévue de 10 % n'a pas été atteinte.
- (172) La Commission note également que le nouveau plan social prévoit une réduction de la masse salariale de [...] millions d'EUR avec un départ de 400 ETP et une augmentation de la productivité de [...] %. En particulier, elle exprime ses doutes sur le fait que une réduction des effectifs de 400 ETP (équivalents temps plein) et l'adoption de mesures de productivité qui génèrent au total une économie d'environ [...] millions d'EUR suffirait à contribuer au retour à la viabilité de la SNCM compte tenu des écarts avec les prévisions du plan social de 2002. Dès lors, elle invite les autorités françaises et les tiers à lui fournir tout élément utile à clarifier ce point.

3.3.3. Doutes sur la limitation de l'aide au minimum

- (173) Le montant des aides à la restructuration doit être limité au minimum possible, notamment au regard des coûts et besoins de restructuration de l'entreprise. À cet égard, la Commission note que les autorités françaises n'ont pas indiqué de manière détaillée quels sont les différents postes de coûts de restructuration. En outre, dans la mesure où tout ou partie du montant de la recapitalisation préalable de 158 millions d'EUR pourrait être qualifié d'aide à la restructuration, la Commission considère que les autorités françaises n'ont à ce stade pas suffisamment démontré que ce montant est limité au strict minimum. Entre autres questions, la France est également invitée à préciser si ce montant inclut ou non des coûts sociaux normalement à charge de l'entreprise, et si il inclut la prise en charge de pertes futures et/ou d'autres éléments et à quel niveau.

(174) La Commission rappelle que les lignes directrices exigent également que les entreprises bénéficiaires d'aides à la restructuration contribuent de manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources; pour les grandes entreprises, selon les lignes directrices de 2004, une contribution d'au moins 50 % est en principe considérée comme appropriée. La Commission note à cet égard que, si les cessions proposées par la France dans sa notification de 2002, pour une valeur finale de 25.165.000 EUR, et celles effectuées suite à la décision de 2003 de la Commission, soit 5.022.600 EUR, soit un total final de 30.187.600 EUR, constituent une contribution substantielle au regard du montant des coûts de restructuration au titre du plan notifié en 2002, soit 46 millions d'EUR, il n'en serait plus nécessairement de même en tenant compte de l'adaptation du plan de restructuration suite aux nouvelles mesures. Elle invite donc la France d'une part à détailler les coûts de restructuration et d'autre part à justifier le caractère suffisant du niveau de contribution propre au sens des lignes directrices. À cet égard il est à rappeler, comme indiqué précédemment, que même si la Commission devait qualifier les 53,48 millions d'EUR d'aide compatible au titre de l'article 86(2), l'octroi de toute aide pendant la période de restructuration est susceptible d'influer sur l'appréciation des aides à la restructuration et devrait donc être pris en compte conformément aux points 68-71 des lignes directrices de 2004.

3.3.4. Doutes sur la prévention de distorsion de la concurrence

(175) Des mesures doivent être prises pour atténuer, autant que possible, les conséquences défavorables de l'aide pour les concurrents. À défaut, l'aide devrait être considérée comme contraire à l'intérêt commun et donc incompatible avec le marché commun. Dans le cas présent, la Commission note que la SNCM a réalisé plusieurs cessions dans le cadre du plan initial de 2002, mais que la France n'a pas proposé de cession d'actif supplémentaire; elle a au contraire souligné que la flotte de la SNCM, sans s'accroître, est destinée à être renouvelée à hauteur de deux bateaux en 2006 et 2008. De même, la France a précisé que la condition d'absence de price leadership doit être supprimée selon le plan et l'accord présenté par les parties pour leur participation à l'opération de recapitalisation présente.

(176) Comme indiqué précédemment, et comme suggéré par le Tribunal, le réexamen du montant des aides à la restructuration pourrait conduire à revoir le niveau des contreparties à exiger de la SNCM, en tenant compte du fait que les contreparties exigées lors de la décision de 2003, sur la base d'un montant d'aide de 76 millions d'EUR, auraient été largement ou totalement réalisées. Toutefois, compte tenu des doutes qui existent à ce stade sur le montant total qui devra être considéré au titre des aides à la restructuration, et qui pourrait in fine être supérieur ou inférieur au montant initial de 76 millions d'EUR, la Commission ne peut pas exclure à ce stade que les contreparties établies par sa décision de 2003 soient maintenues ou que des contreparties additionnelles soient imposées si le montant des aides à la restructuration était supérieur à celui notifié en 2002.

(177) Dans le cadre de son analyse, en complément des observations de la France et des tiers sur les points précités, la Commission vérifiera, au moyen d'une expertise indépendante, les éléments de nature à justifier que le plan de restructuration permettra la viabilité de l'entreprise, que les éventuelles aides à la restructuration sont limitées au minimum et que la participation en terme de contribution propres à la restructuration de la part de la SNCM soit suffisante au regard des lignes directrices. La Commission examinera également, à l'aide de son expert, dans quelle mesure les contreparties imposées en 2003 ont été respectées.

3.4. Appréciation des 8,75 millions d'EUR d'apport CGMF

(178) La France expose que la recapitalisation de 8,75 millions d'EUR par l'État a été faite de manière concomitante à l'apport des investisseurs privés. Elle explique également que la concomitance est renforcée par la part minoritaire prise par l'État alors que la majorité des fonds sont apportés par le marché. Cette modalité permettrait de respecter l'engagement de privatisation pris par les autorités françaises.

(179) La Commission estime, en effet, qu'au cas où la concomitance de l'investissement privé et public serait démontrée, la recapitalisation de la SNCM à la quelle l'État, via la CGMF, participerait de manière minoritaire ne constituerait pas une aide d'État. À cet égard, elle observe également que la CGMF bénéficierait, hormis le cas d'un règlement judiciaire affectant la SNCM, d'une rentabilité en capital fixe établie à [...] % par an au cas où elle devait céder sa participation. En revanche, elle note que la présence de conditions résolutoires stipulées au seul bénéfice des repreneurs pourrait remettre en cause le respect du principe d'égalité des investisseurs.

(180) Pour pouvoir parvenir à une conclusion sur ces points, la Commission, au delà de l'analyse commanditée à un expert indépendant, souhaite obtenir des autorités françaises des précisions quant aux modalités de ces opérations, de nature à lui permettre de vérifier si l'avance en capital apportée par les repreneurs a une rémunération adéquate, et si la concomitance entre l'investissement privé et public, et notamment l'identité des conditions de souscription, est bien garantie.

3.5. Appréciation des 38,5 millions d'EUR d'apport en compte courant CGMF (aide à la personne)

(181) La Commission note que la France, en invoquant la pratique décisionnelle de la Commission, notamment la décision "SFP — Société française de production", considère que ce financement constitue une aide à la personne qui ne bénéficie pas à l'entreprise et qui ne serait pas donc à qualifier d'aide d'État.

- (182) À cet égard, tout en reconnaissant que la mise en œuvre de mesures sociales supplémentaires par les biais de fonds publics en faveur des personnes licenciées, ne libérant pas l'employeur de ses charges normales, pourraient en principe ne pas constituer une aide d'État, la Commission s'interroge sur la possibilité qu'une telle mesure puisse constituer un avantage indirect à l'entreprise. Elle estime qu'il est prématuré à ce stade de se prononcer sur la nature du montant de 38,5 millions d'EUR et qu'elle doit reporter son évaluation au moment où les autorités françaises auront fourni plus de détails sur le montant même ainsi que sur les modalités de son octroi.
- (183) Au-delà de l'analyse qu'elle conduira à l'aide de son expert, la Commission invite la France à fournir toute information de nature à préciser les éléments pris en compte pour déterminer ce montant, les destinataires de la mesure, si les mesures seront mises en œuvre exclusivement lors que ces destinataires auront quitté l'entreprise, en quoi cette mesure se différencie des coûts du plan social conventionnel et des coûts sociaux hors plan conventionnel, l'existence des éventuelles conditions liées à l'octroi de ce bénéfice et tout autre élément utile à cet égard. Elle invite également la France à répondre au doute exprimé plus haut sur le risque de contradiction avec la prise en compte des indemnités complémentaires de licenciement comme faisant partie des risques supportés par un investisseur avisé.

4. CONCLUSION

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de la mesure dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.

La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du Journal officiel, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication».

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/26)

Date d'adoption de la décision	4.7.2006
N° de l'aide	N 43/06
État membre	Italie
Titre	Cetena & Insean
Base juridique	Art. 5 Legge 9 gennaio 2006, n. 13
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Recherche et le développement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 1 million EUR; Montant global de l'aide prévue: 3 millions EUR
Durée	31 décembre 2007
Secteurs économiques	Construction navale
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	25.1.2006
N° de l'aide	N 118/05
État membre	Irlande
Région	Cork
Titre	Encadrement multisectoriel 2002 — Aide à Centocor
Base juridique	Industrial Development Act of 1986 (as amended) — Section 21
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 45,47 millions d'euros VAN (*)
Intensité	7,39 % ESN
Secteurs économiques	Industrie chimique et pharmaceutique

(*) VAN = valeur actuelle nette

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	7.6.2006
N° de l'aide	N 262/06
État membre	Espagne
Titre	Ayuda a Indonesia (construcción naval)
Base juridique	Disposición adicional vigésima segunda: Fondo de Ayuda al Desarrollo, de la Ley 62/2003, de 30 de diciembre
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 6,92 millions EUR
Intensité	35 %
Secteurs économiques	Construction navale
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerio de Industria, Turismo y Comercio

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	20.9.2006
N° de l'aide	N 267/06
État membre	Espagne
Région	Cataluña
Titre	Subvención para la promoción del cine de autor
Base juridique	Resolución CLT/245/2006, de 2 de febrero, por la que se convoca concurso público para la concesión de subvenciones para la promoción del cine de autor (DOGC 4571 de 13.2.2006)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,62 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: 3,5 millions EUR
Intensité	18 %
Durée	31 décembre 2010
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs, Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Institut Català de les Industries Culturals (ICIC) C/Rambla Sta. Mònica, 8 E-08001 Barcelona

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	19.10.2006
N° de l'aide	N 297/06
État membre	Espagne
Région	La Rioja
Titre	Reindustrialización en zonas afectadas por deslocalización industrial — La Rioja
Base juridique	Propuesta de Bases Reguladoras de la concesión de subvenciones a la inversión de finalidad regional para actuaciones de reindustrialización en zonas afectadas por deslocalización industrial
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe — Bonification d'intérêts
Budget	Dépenses annuelles prévues: 3 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: 3 millions EUR
Intensité	20 %
Durée	31 décembre 2006
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	ADER — Agencia de Desarrollo Económico de La Rioja

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	6.11.2006
N° de l'aide	N 592/06
État membre	Suède
Titre	Skattebefrielse för biodrivmedel — förlängd tillämpning
Base juridique	Lagen 1994:1776 om skatt på energi.
Type de la mesure	Régime
Objectif	Protection de l'environnement
Forme de l'aide	Allègement fiscal
Budget	Dépenses annuelles prévues: 1800 millions SEK; Montant global de l'aide prévue: 9000 millions SEK
Durée	1 janvier 2009 — 31 décembre 2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Finansdepartementet S-103 33 Stockholm

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	29.11.2002
N° de l'aide	N 681/02
État membre	Belgique
Région	Vlaanderen
Titre	Staatssteun voor het Vlaams Audiovisueel Fonds
Base juridique	Decreet van 13 april 1999 houdende machtiging van de Vlaamse Regering om toe te treden tot en om mee te werken aan de oprichting van de vzw Vlaams Audiovisueel Fonds
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit
Budget	Montant global de l'aide prévue: 5,5 millions EUR
Intensité	85 %
Durée	27 novembre 2002 — 31 décembre 2004
Secteurs économiques	Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Administratie Media van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

(2006/C 303/27)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 81-1:1998 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 1: Ascenseurs électriques	31.3.1999	—	
	EN 81-1:1998/A2:2004	6.8.2005	Note 3	Date dépassée (6.8.2005)
	EN 81-1:1998/A1:2005	2.8.2006	Note 3	Date dépassée (2.8.2006)
	EN 81-1:1998/AC:1999			
CEN	EN 81-2:1998 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 2: Ascenseurs hydrauliques	31.3.1999	—	
	EN 81-2:1998/A2:2004	6.8.2005	Note 3	Date dépassée (6.8.2005)
	EN 81-2:1998/A1:2005	2.8.2006	Note 3	Date dépassée (2.8.2006)
	EN 81-2:1998/AC:1999			
CEN	EN 81-28:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Elévateurs pour le transport de personnes et d'objets — Partie 28: Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge	10.2.2004	—	
CEN	EN 81-58:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Examen et essais — Partie 58: Essais de résistance au feu des portes palières	10.2.2004	—	
CEN	EN 81-70:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge — Partie 70: Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	6.8.2005	—	
	EN 81-70:2003/A1:2004	6.8.2005		
CEN	EN 81-72:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge — Partie 72: Ascenseurs pompiers	10.2.2004	—	
CEN	EN 81-73:2005 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge — Partie 73: Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie	2.8.2006	—	

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 12016:2004 Compatibilité électromagnétique — Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants — Immunité	6.8.2005	EN 12016:1998	Date dépassée (30.6.2006)
CEN	EN 12385-5:2002 Câbles en acier — Sécurité — Partie 5: Câbles à torons pour ascenseurs	6.8.2005	—	
CEN	EN 13015:2001 Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques — Règles pour les instructions de maintenance	10.2.2004	—	
CEN	EN 13411-7:2006 Terminaisons pour câbles en acier — Sécurité — Partie 7: Boîte à coin symétrique	Ceci est la première publica- tion	—	

⁽¹⁾ OEN: Organisme européen de Normalisation:

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>)

— CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 519 68 71; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, tél. (33) 492 94 42 00; fax (33) 493 65 47 16 (<http://www.etsi.org>)

Note 1 D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 3 Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

AVERTISSEMENT:

— Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.

— La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

— Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

Pour de plus amples informations voir:

<http://europa.eu.int/comm/entreprise/newapproach/standardization/harmstds>

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

Liste des combinaisons de codes utilisables pour la case n° 36 du document administratif unique

(2006/C 303/28)

Combinaison de codes	Régimes tarifaires à appliquer [Article 20, paragraphe 3, points c) à f) du code des douanes communautaires]
1XX	Erga Omnes
100	Taux de droit applicables erga omnes aux pays tiers [taux de droit normalement applicables conformément à l'article 20, paragraphe 3, point c) du CDC] Dans ce cas, le bénéfice d'un droit de douane préférentiel n'est pas demandé, ou un tel droit n'existe pas.
110	Suspension tarifaire autonome erga omnes Des suspensions temporaires des droits de douane autonomes sont accordées pour certains produits des secteurs agricole, chimique, aéronautique et micro-électronique. La plupart sont intégrées dans les règlements annuels. D'autres font l'objet de notes de bas de page de certains codes NC et sont applicables pour une durée indéterminée. Les taux de droit normalement applicables peuvent être suspendus soit dans leur totalité (par exemple au chapitre 27) soit partiellement (par exemple pour les codes 2905 44, 3201 20 00, 3824 60, etc.).
115	Suspensions tarifaires autonomes erga omnes subordonnées à une utilisation à des fins particulières Certaines suspensions couvertes par le code 110 ne sont accordées que si les marchandises reçoivent une destination spécifique, à savoir une «utilisation à des fins particulières» au sens de l'article 82 du CDC.
118	Suspensions tarifaires autonomes erga omnes avec certificat confirmant la nature particulière du produit Actuellement, ce cas n'existe pas dans le TARIC.
119	Suspensions tarifaires erga omnes subordonnées à la présentation d'un «certificat de navigabilité» Ces suspensions ne sont accordées que sur présentation d'un certificat de navigabilité.
120	Contingents tarifaires non préférentiels Comprennent les contingents tarifaires autonomes et ceux de l'OMC, sont applicables erga omnes et selon l'origine.
123	Contingents tarifaires non préférentiels subordonnés à une autorisation de destination particulière Certains contingents tarifaires couverts par le code 120 ne sont accordés que si les marchandises reçoivent une destination spécifique, à savoir une «utilisation à des fins particulières» au sens de l'article 82 du CDC.
125	Contingents tarifaires non préférentiels subordonnés à la présentation d'un certificat particulier Il doit s'agir de documents autres que des certificats d'origine, par exemple des certificats d'ascendance, des certificats garantissant la fabrication artisanale, le tissage à la main, etc.
128	Contingents tarifaires erga omnes après perfectionnement passif
140	Utilisation à des fins particulières résultant du tarif douanier commun L'application du droit du pays tiers est subordonnée à la présentation d'une autorisation de destination particulière.
150	Admission dans un code NC subordonnée à la présentation de certificats particuliers La plupart de ces cas ainsi que les certificats concernés sont cités dans la nomenclature combinée (voir dispositions préliminaires). Les autres sont cités dans les notes de bas de page associées aux codes NC concernés, par exemple pour le code 0202 30 50.

Combinaison de codes	Régimes tarifaires à appliquer [Article 20, paragraphe 3, points c) à f) du code des douanes communautaires]
2XX	Système de préférences généralisées (SPG)
200	<p>Taux de droit SPG applicable sans condition ni limite</p> <p>La seule condition à remplir est la présentation d'un certificat d'origine formule A.</p> <p>Le respect des clauses sociales et environnementales peut également être certifié sur le certificat d'origine formule A en vue de bénéficier de réductions de droit supplémentaires. (Ce code couvre également les cas où des pays gradués bénéficient encore de réductions de droit sur le TDC.) (par exemple la Moldavie)</p>
218	<p>Suspension du SPG avec certificat confirmant la nature particulière du produit</p> <p>Non applicable actuellement.</p>
220	Contingents tarifaires SPG
223	<p>Contingent tarifaire SPG subordonné à une utilisation à des fins particulières</p> <p>Le bénéfice du contingent tarifaire SPG requiert la présentation d'une autorisation de destination particulière.</p>
225	Contingents tarifaires SPG subordonnés à la présentation d'un certificat particulier
240	<p>Taux de droit préférentiels SPG subordonnés à une utilisation à des fins particulières</p> <p>Le bénéfice d'une préférence SPG requiert la présentation d'une autorisation de destination particulière.</p>
250	<p>Admission dans les codes NC bénéficiant de taux SPG spéciaux, subordonnée à la présentation d'un certificat particulier</p> <p>Non applicable actuellement.</p>
3XX	Accords préférentiels (notamment unions douanières)
300	<p>Taux de droit préférentiel applicable sans condition ni limite (y compris les plafonds)</p> <p>Les taux de droit préférentiels sont appliqués dans le cadre de l'accord correspondant.</p>
310	Accords préférentiels: suspensions tarifaires
315	<p>Suspension préférentielle subordonnée à une utilisation particulière</p> <p>Le bénéfice d'une suspension préférentielle requiert la présentation d'une autorisation de destination particulière.</p>
318	<p>Suspensions préférentielles avec certificat confirmant la nature particulière du produit</p> <p>Non applicable actuellement.</p>
320	<p>Contingents tarifaires préférentiels</p> <p>Les taux de droit préférentiels sont applicables uniquement dans les limites des contingents. Ils peuvent être gérés sur le principe du «premier arrivé-premier servi» ou sur la base de licences.</p>
323	<p>Contingents tarifaires préférentiels subordonnés à une utilisation particulière</p> <p>Certains contingents tarifaires couverts par le code 320 ne sont accordés que si les marchandises reçoivent une destination spécifique, à savoir une «utilisation à des fins particulières» au sens de l'article 82 du CDC.</p>
325	Contingents tarifaires préférentiels subordonnés à la présentation d'un certificat particulier

Combinaison de codes	Régimes tarifaires à appliquer [Article 20, paragraphe 3, points c) à f) du code des douanes communautaires]
340	Taux de droit préférentiels subordonnés à une utilisation particulière Le bénéfice de la préférence requiert la présentation d'une autorisation de destination particulière.
350	Admission dans les codes NC bénéficiant de taux préférentiels spéciaux, subordonnée à la présentation d'un certificat particulier Actuellement, ce cas de figure n'existe pas.
4XX	
400	Non-application des droits de douane conformément aux dispositions des accords d'union douanière conclus par la Communauté

Par souci de commodité, les versions ultérieures de cette liste seront publiées sur le site Europa (http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/general/sad/index_fr.htm).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4519 — Lagardère/Sportfive)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/29)

1. Le 5 décembre 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Groupe Lagardère («Lagardère», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sportfive Group SAS («Sportfive», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Lagardère: livres, presse, services de télédiffusion et services multimédia;

— Sportfive: droits de retransmission d'événements sportifs, services de marketing.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4519 — Lagardère/Sportfive, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4402 — UCB/Schwarz Pharma)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/30)

Le 21 novembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4402. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4436 — Cinven/Gondola)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/31)

Le 4 décembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4336. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4452 — SWISS RE/GE LIFE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 303/32)

Le 6 décembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b,) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4452. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Documents COM autres que les propositions législatives adoptées par la Commission

(2006/C 303/33)

Document	Partie	Date	Titre
COM(2004) 755		16.11.2004	Communication de la Commission au Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération en matière de R&D dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement de la République populaire de Chine
COM(2005) 313		21.9.2005	Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes: combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente
COM(2005) 565		10.11.2005	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: La surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES): du concept à la réalité
COM(2005) 629		1.12.2005	Livre blanc: Politique des services financiers 2005-2010
COM(2005) 655		15.12.2005	Rapport de la Commission: Progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'objectif assigné à la communauté par le protocole de Kyoto (requis aux termes de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto)
COM(2005) 702		23.12.2005	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen: Lutte contre les obstacles liés à la fiscalité des sociétés qui affectent les petites et moyennes entreprises dans le marché intérieur — Description d'un éventuel système pilote d'imposition selon les règles de l'état de résidence
COM(2006) 40		8.2.2006	Communication de la Commission quatrième communication nationale de la Communauté européenne en vertu de la convention-cadre des nations unies sur le changement climatique (CCNUCC)
COM(2006) 189		3.5.2006	Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre du premier paquet ferroviaire
COM(2006) 349		29.6.2006	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne: Financer la croissance des PME — Promouvoir la valeur ajoutée européenne
COM(2006) 367		4.7.2006	Communication de la Commission: Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant
COM(2006) 378		12.7.2006	Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Protection des intérêts financiers des Communautés — Lutte contre la fraude — Rapport annuel 2005
COM(2006) 379		12.7.2006	Communication de la Commission: Le programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture de l'Union européenne
COM(2006) 385		13.7.2006	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: La politique de cohésion et les villes: la contribution des villes et des agglomérations à la croissance et à l'emploi au sein des régions

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 417		20.7.2006	Communication de la Commission au Conseil sur les politiques européennes concernant la participation et l'information des jeunes Suivi du Livre blanc «Un nouvel élan pour la jeunesse européenne»: réalisation des objectifs communs en matière de participation et d'information des jeunes visant à promouvoir leur citoyenneté européenne active
COM(2006) 437		7.8.2006	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen: Élaboration d'une stratégie globale et cohérente de l'UE en vue de l'établissement de statistiques sur la criminalité et la justice pénale: Plan d'action de l'UE 2006 — 2010
COM(2006) 446		9.8.2006	Rapport de la Commission sur les travaux des comités en 2005
COM(2006) 452		10.8.2006	Rapport de la Commission à l'autorité budgétaire sur les garanties couvertes par le budget général Situation au 31 décembre 2005
COM(2006) 451		11.8.2006	Rapport de la Commission: Rapport annuel de la Commission européenne au Parlement européen sur le fonctionnement du système des écoles européennes — Exercice 2005
COM(2006) 459		14.8.2006	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Septième communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières», telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2003-2004
COM(2006) 463		24.8.2006	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Mise en œuvre de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO2 des voitures: sixième rapport annuel sur l'efficacité de la stratégie
COM(2006) 465		28.8.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision établissant le programme Jeunesse en Action pour la période 2007-2013
COM(2006) 467		28.8.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune du Conseil relative à l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie
COM(2006) 421		30.8.2006	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen et au Comité des régions: La gouvernance dans le consensus européen pour le développement -Vers une approche harmonisée au sein de l'Union européenne
COM(2006) 491		5.9.2006	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Rapport annuel Tempus 2005
COM(2006) 482		7.9.2006	Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong: rapport annuel 2005
COM(2006) 481		8.9.2006	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Efficacité et équité des systèmes européens d'éducation et de formation

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 502		13.9.2006	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Mettre le savoir en pratique: une stratégie d'innovation élargie pour l'UE
COM(2006) 496		14.9.2006	Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen: Troisième rapport concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999
COM(2006) 504		14.9.2006	Rapport de la Commission au Conseil: Procédure antidumping concernant les importations de disques numériques polyvalents enregistrables (DVD+/R) originaires de la République populaire de Chine, de Hong Kong et de Taïwan
COM(2006) 499		15.9.2006	Communication de la Commission au Conseil: Possibilités de pêche en 2007 — Déclaration de politique générale de la Commission européenne
COM(2006) 508		15.9.2006	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Élaboration d'indicateurs agro-environnementaux destinés au suivi de l'intégration des préoccupations environnementales dans la politique agricole commune
COM(2006) 512		20.9.2006	35 ^e Rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie — Exercice 2005
COM(2006) 514		21.9.2006	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen relative à l'application de la directive 1997/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
COM(2006) 500	1	22.9.2006	Rapport de la Commission au Conseil sur la révision du régime des cultures énergétiques (au titre de l'article 92 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs)

Ces textes sont disponibles sur: EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/>

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Propositions législatives adoptées par la Commission

(2006/C 303/34)

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 168		26.4.2006	Proposition modifiée de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2006) 195		4.5.2006	Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics
COM(2006) 228		24.5.2006	Proposition modifiée de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013. Adaptation suite à l'accord du 17 mai 2006 sur le cadre financier 2007-2013
COM(2006) 230	1	24.5.2006	Proposition modifiée de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Combattre la violence (Daphné)» dans le cadre du Programme général «Droits fondamentaux et justice»
COM(2006) 230	2	24.5.2006	Proposition modifiée de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» dans le cadre du Programme général «Droits fondamentaux et justice»
COM(2006) 235		24.5.2006	Proposition modifiée de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013). Adaptation suite à l'accord du 17 mai 2006 sur le cadre financier 2007-2013
COM(2006) 236		24.5.2006	Proposition modifiée de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Adaptation suite à l'accord du 17 mai 2006 sur le cadre financier 2007-2013
COM(2006) 245		24.5.2006	Proposition modifiée de Règlement du Parlement européen et du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie et modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil. Adaptation suite à l'accord du 17 mai 2006 sur le cadre financier 2007-2013

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 301		13.6.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement Européen et du Conseil sur le Fonds Social Européen
COM(2006) 308		13.6.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen de coopération territoriale (GECT)
COM(2006) 309		13.6.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le Fonds européen de développement régional
COM(2006) 355		28.6.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du parlement européen et du conseil concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+)
COM(2006) 364	1	28.6.2006	Proposition modifiée de Décision du Parlement européen et du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)
COM(2006) 364	2	28.6.2006	Proposition modifiée de Décision du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011)
COM(2006) 374		4.7.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer
COM(2006) 381		6.7.2006	Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant les décisions n° 96/391/CE et 1229/2003/CE, [COM(2003) 742 final, C5-0064/2004, 2003/0297(COD)]
COM(2006) 368		12.7.2006	Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, relatif aux amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires
COM(2006) 369		12.7.2006	Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 373		12.7.2006	Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides
COM(2006) 375		12.7.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques et modifiant la directive 1999/45/CE, et d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil afin de l'adapter au règlement (CE) n° .../2006 (REACH)
COM(2006) 388		12.7.2006	Proposition de Règlement du Parlement européen ET du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
COM(2006) 390		14.7.2006	Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/391/CEE du Conseil, ses directives particulières ainsi que les directives du Conseil 83/477/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94/33/CE, en vue de la simplification et de la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre pratique
COM(2006) 234		19.7.2006	Proposition modifiée de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2007-2013). Adaptation suite à l'accord du 17 mai 2006 sur le cadre financier 2007-2013
COM(2006) 401		19.7.2006	Proposition de Règlement du Parlement européen ET du Conseil instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme
COM(2006) 403		19.7.2006	Proposition de Règlement du Parlement européen ET du Conseil établissant un code communautaire des visas
COM(2006) 407	1	19.7.2006	Proposition de Règlement (CE, EURATOM) du Conseil modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours
COM(2006) 407	2	19.7.2006	Proposition de Règlement (CE, EURATOM) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes
COM(2006) 408		19.7.2006	Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2), troisième alinéa, point (c) du traité CE concernant les amendements du Parlement européen à la position commune arrêtée par le Conseil concernant une proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, la directive 2001/20/CE, la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 726/2004
COM(2006) 424		25.7.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune du Conseil relative à l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 422	1	27.7.2006	Proposition de Décision du Conseil relative à la signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République de Corée
COM(2006) 422	2	27.7.2006	Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République de Corée
COM(2006) 436		31.7.2006	Proposition de Règlement du Conseil instituant un droit anti-dumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains réfrigérateurs «side by side» originaires de la République de Corée
COM(2006) 432		1.8.2006	Proposition de Règlement du Parlement européen ET du Conseil concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables (version codifiée)
COM(2006) 434		1.8.2006	Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, relatif aux amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution
COM(2006) 440		4.8.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — PROGRESS
COM(2006) 449	1	9.8.2006	Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Uruguay
COM(2006) 449	2	9.8.2006	Proposition de Règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
COM(2006) 450		10.8.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil Sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)
COM(2006) 455		10.8.2006	Proposition de Règlement du Conseil modifiant la définition de certains contingents d'importation de viande bovine de haute qualité
COM(2006) 456		10.8.2006	Proposition de Décision du Conseil relative à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
COM(2006) 453		11.8.2006	Proposition de Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République Gabonaise concernant la pêche au large du Gabon pour la période allant du 3 décembre 2005 au 2 décembre 2011

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 454		11.8.2006	Proposition de Règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Gabonaise
COM(2006) 462		11.8.2006	Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, lettre (c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune arrêtée par le Conseil concernant la proposition d'une Directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil
COM(2006) 457		14.8.2006	Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90, en ce qui concerne la dérogation prévue pour le lavage des oeufs
COM(2006) 458		14.8.2006	Proposition de Décision du Conseil instituant une entreprise commune pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages
COM(2006) 460		16.8.2006	Proposition de Décision du Conseil relative à la position de la Communauté sur la décision n° 1/2006 du comité de gestion conjoint mis en place par l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, concernant la modification des appendices I.C, III.A, III.B et XI de l'annexe IV de l'accord d'association
COM(2006) 461		24.8.2006	Proposition de Règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 51/2006 et (CE) n° 2270/2004 en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques
COM(2006) 464		24.8.2006	Proposition de Décision du Conseil relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du café concernant la prorogation de l'accord international sur le café de 2001
COM(2006) 468		29.8.2006	Proposition de Décision-CADRE du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures présentencielles entre les États membres de l'Union européenne
COM(2006) 469		29.8.2006	Proposition de Décision du Conseil relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international des bois tropicaux sur la prorogation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux
COM(2006) 470		30.8.2006	Proposition de Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie
COM(2006) 471		30.8.2006	Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1676/2001 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et de la République de Corée
COM(2006) 472		30.8.2006	Proposition de Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 476		1.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision établissant le programme Culture 2007 (2007-2013)
COM(2006) 477		4.9.2006	Proposition de Règlement (EURATOM, CE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (Version codifiée)
COM(2006) 478		5.9.2006	Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues (Version codifiée)
COM(2006) 488		5.9.2006	Proposition de Règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban
COM(2006) 492		5.9.2006	Proposition modifiée du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008)
COM(2006) 485		6.9.2006	Proposition de Règlement du Conseil établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques
COM(2006) 486		8.9.2006	Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 92/84/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées
COM(2006) 487		8.9.2006	Proposition de Règlement du Conseil relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus
COM(2006) 495		12.9.2006	Proposition de Règlement du Conseil abrogeant le droit anti-dumping institué sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters, originaires d'Australie, d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande, clôturant la procédure concernant les importations de ces produits à la suite de réexamens au titre de l'expiration des mesures, effectués conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, et clôturant le réexamen intermédiaire partiel, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 3, de ces importations originaires de Thaïlande
COM(2006) 484		13.9.2006	Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, relatif aux amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil sur la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire)
COM(2006) 497		14.9.2006	Proposition de Règlement du Parlement européen ET du Conseil relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (Version codifiée)
COM(2006) 536		14.9.2006	Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active flusilazole
COM(2006) 537		14.9.2006	Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active méthamidophos

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 538		14.9.2006	Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active féna-rimol
COM(2006) 539		14.9.2006	Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active dinocap
COM(2006) 540		14.9.2006	Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active procymidone
COM(2006) 541		14.9.2006	Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active carbendazime
COM(2006) 498		15.9.2006	Proposition de Décision du Conseil modifiant la Décision 2003/583/CE concernant la réaffectation des fonds reçus par la Banque européenne d'investissement sur les opérations effectuées en République Démocratique du Congo au titre du deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième FED
COM(2006) 515		18.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la certification du personnel de bord assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferroviaire de la Communauté
COM(2006) 516		18.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité
COM(2006) 517		18.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux
COM(2006) 511		19.9.2006	Proposition de Règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 concernant les filets dérivants
COM(2006) 513		20.9.2006	Proposition de Règlement du Conseil concernant l'exportation de biens culturels (Version codifiée)
COM(2006) 501		21.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
COM(2006) 518		21.9.2006	Proposition de Décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 546		21.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information
COM(2006) 547		21.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (refonte)
COM(2006) 500	2	22.9.2006	Proposition de Règlement du Conseil modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
COM(2006) 520		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 521		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 522		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 523		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit des sociétés, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 525		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 526		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre prestation de services, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 527		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 528		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 529		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'agriculture (législation vétérinaire et phytosanitaire), en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 530		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie

Document	Partie	Date	Titre
COM(2006) 531		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de la directive 94/80/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 532		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de la directive 89/108/CEE relative aux aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine et de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ainsi qu'à la publicité faite à leur égard, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 533		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'énergie, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 534		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 535		22.9.2006	Proposition de Directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine des statistiques, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie
COM(2006) 544		25.9.2006	Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 379/2004 par l'augmentation du volume des contingents tarifaires applicables à certains produits de la pêche pour la période 2004-2006
COM(2006) 542		26.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013)
COM(2006) 548		26.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)
COM(2006) 566		27.9.2006	Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»)
COM(2006) 591		10.10.2006	Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile («EU-OPS»)

Ces textes sont disponibles sur: EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/>

III

(Informations)

COMMISSION

Dernière publication de documents COM autres que les propositions législatives et de propositions législatives adoptés par la Commission

(2006/C 303/35)

JO C 225 du 19.9.2006

Historique des publications antérieures:

JO C 184 du 8.8.2006

JO C 176 du 28.7.2006

JO C 151 du 29.6.2006

JO C 130 du 3.6.2006

JO C 122 du 23.5.2006

JO C 107 du 6.5.2006
